

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME VINGT-SIXIÈME.



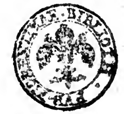
A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,

De J. J. Destefania, à S. Zeno,

et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours de' Servi.

1803. (an XI de la République Française.)



N.° CXXV.

DU 5 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 5 MAI.

M. Camus. On a dit, dans une des précédentes séances, que M. l'évêque d'Ypres et M. l'évêque de Douay ont publié des mandemens dans un esprit contraire aux décrets de l'assemblée nationale. M. l'évêque de Douay me charge d'assurer que c'est une erreur, et de rappeler que dans tous les tems, il a donné des preuves de modération, et qu'on peut se souvenir de la manière dont il s'est conduit dans l'assemblée.

M. Antoine. Le comité des rapports m'a chargé de vous rendre compte d'une affaire qui, sous quelques points de vue, présente un très-grand intérêt. La ville de Décize, département de l'Allier, a arrêté un convoi de blé qui appartenait à la ville de Nevers, sous le prétexte d'une créance qu'elle avait sur cette ville. Le comité des rapports

a été consulté; il a répondu qu'il fallait s'adresser à l'assemblée du département. Le département a condamné la conduite de la ville de Décize, qui n'a encore pas eu égard à cette décision. Le comité des rapports vous propose de décréter que, « conformément à vos précédens décrets sur la libre circulation des grains, et notamment à celui du 5 octobre 1789, les officiers municipaux de la ville de Décize seront tenus de rendre à la ville de Nevers les blés qu'ils n'ont pu arrêter sous quelque prétexte que ce soit, et que le comité des recherches sera chargé de veiller le plus soigneusement possible à tout ce qui pourrait nuire à la libre circulation des grains. »

M. Moreau. Je ne vois pas de motif pour admettre cette dernière clause.

M. Chabroud. Il y a une identité très-réelle entre le fait dont il s'agit et ce qui s'est passé à Dieppe et dans le pays de Caux. Cette identité pourrait faire redouter des projets funestes à la subsistance du peuple. Ce n'est donc pas hors de propos que la dernière disposition du décret vous est présentée.

Le projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

QUESTION : *Les juges seront-ils élus par le peuple, et institués par le roi ?*

M. Goupil. La manière dont la question est posée ne peut donner lieu à une discussion utile. Les juges seront-ils élus par le peuple ? Cette question ne présente aucune espèce de doute. Les juges seront-ils institués par le roi ? C'est une seconde question qui ne demandera pas non plus une très-grande discussion. Mais voici la véritable question: Sera-t-il choisi par les électeurs populaires, pour l'élection d'un juge, une ou plusieurs personnes qui seront présentées au roi, et quel en sera le nombre ?

M. d'André. Ce ne sont pas encore là les véritables termes de la question : elle se divise, et présente trois objets : 1.° les juges seront-ils élus par le peuple ? Personne ne contestera ; il faut mettre cet objet aux voix. 2.° Les juges seront-ils institués par le roi ? On peut penser que le peuple créant des juges pour lui, doit pouvoir les instituer lui-même. 3.° Dans le cas où cette question serait jugée affirmativement, on en viendrait à savoir combien de noms seraient présentés au roi ?

La division est admise.

La question se trouve ainsi réduite :

Les juges seront-ils élus par le peuple?

M. Bouche. Il convient de décréter un grand principe. L'histoire nous apprend que jusqu'à l'année 697, le peuple nommait ses juges : à cette époque, qui fut celle où le clergé entra aux états-généraux, le peuple commença à perdre ses droits.. Dès que l'assemblée ne veut pas entendre les détails auxquels j'allais me livrer, je me borne à proposer de rédiger le décret dans ces termes : « l'assemblée, considérant que le droit le plus ancien des peuples, et notamment du peuple français, est d'élire ses juges, a décrété que les juges du peuple seront élus par le peuple. »

La question qui avait d'abord été posée est mise aux voix et décrétée à l'unanimité, en ces termes: « Le juges seront élus par le peuple. »

On passe à la question suivante :

Les juges seront-ils institués par le roi?

M. Mougins de Roquefort. Le comité pense que les juges de police doivent être institués par le peuple ; mais il croit que les autres juges ne peuvent être institués que par le roi, sur la présentation qui lui sera faite de trois candidats. Je veux attaquer ce principe, et prouver que l'institution des juges appartient au peuple. Le peuple est la source de toute puissance ; il peut retenir les pouvoirs qu'il

peut exercer, et qu'il ne pourrait confier sans danger. Le dépositaire du pouvoir exécutif ne doit avoir aucune influence sur les agens du pouvoir judiciaire; le choix de ceux qui exerceront ce pouvoir, appartient, sans contredit, à ceux pour qui ce pouvoir s'exerce. Si trois sujets sont présentés au roi, le roi ne saura lequel choisir, puisqu'il ne les connaîtra pas : les ministres nommeront; le plus intrigant, le plus bas adulateur l'emportera; les prétendans seront plus nombreux; la complaisance des électeurs sera plus facile. On placera un homme équivoque à côté de deux bons juges, et l'on pourrait, sans beaucoup de témérité, assurer que celui-là sera préféré. Les fonctions de juge sont trop délicates; elles exigent trop d'étude, de talens et de vertus, pour que le nombre des gens dignes de les remplir soit considérable : vous écarterez ce petit nombre, s'il doit lutter contre l'intrigue.....

Je conclus à ce que les juges soient élus par le peuple et institués par lui.....

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Je supplie d'abord l'assemblée d'observer que partant, pour établir mon opinion, des bases qui ont été fixées, je dois seulement être conséquent à ces bases. Les juges seront-ils institués par le roi? Voilà la première question. Pour y répondre, je me demande qu'est-ce qu'un juge dans l'ordre de choses adopté par l'assemblée? est-ce un homme chargé d'instruire

la procédure? est-ce un homme chargé d'appliquer la loi ? Non, c'est un homme dont les fonctions complexes lui permettent de dire : il y a un fait ; voilà ce que la loi ordonne ; ma décision doit être exécutée. Le premier objet de ce prononcé du juge émane du peuple, le second du pouvoir exécutif. D'après cette base, je dis que le juge doit tenir son pouvoir du peuple et du roi. Il reçoit ses fonctions du peuple ; il reçoit la portion exécutive du monarque ; il doit donc être institué par le roi après avoir été élu par le peuple.

M. de Lépaux. Donner au peuple le droit de nommer les juges, et lui refuser celui d'instituer les magistrats, c'est une inconséquence palpable. Le peuple doit conserver tous les pouvoirs qu'il peut exercer ; établir ou partage ou concurrence, c'est lui enlever sa liberté. Vous l'avez senti, en donnant exclusivement au peuple l'élection et l'institution des administrateurs. Il importe sans doute aux citoyens que la chose publique soit bien administrée ; mais il leur importe aussi que son honneur, sa vie, sa fortune, ne soient jamais compromis. De quel prétexte appuierait-on l'opinion contraire ? De quelqu'application des principes des anciennes monarchies : je ne les attaquerai point ; je n'ai étudié les monarchies que pour les peuples et non pour les courtisans. On objectera la nécessité de l'unité d'exécution, mais cette unité pour le pouvoir exécutif consiste à faire agir tous les

ressorts mis en sa main : mais le pouvoir judiciaire est très-distinct et très-séparé des autres pouvoirs. On cherchera sans doute des exemples ; on citêra l'Angleterre ; dès mon enfance j'ai entendu prononcer ce mot l'Angleterre avec délices ; ce sentiment s'est accru avec les années ; mais quand on citera les Anglais, je dirai, citez-moi la raison ; elle dit tout ce que le peuple peut faire, il doit le faire; or, le peuple peut iustituer ses magistrats, il doit donc les instituer.

L'assemblée nationale ne s'écartera pas de ce principe; elle ne commettra pas une faute, dont les conséquences seraient aussi funestes. Rappelez-vous les anciens corps municipaux : pourquoi étaient-ils aussi dévoués aux ministres, aussi nuls pour le bien des citoyens ? C'est parce que le pouvoir exécutif influait dans leur institution. Voyez encore quel serait l'effet du droit que vous accorderiez au roi sur les réélections.... L'institution du juge ne peut être autre que l'acte par lequel le citoyen a été créé juge.

Je conclus à ce que les juges soient uniquement élus par le peuple et institués par lui.

M.... Je ne croyais pas que l'institution des juges par le roi pût souffrir la moindre difficulté. M. de Clermont-Tonnerre a dit tout ce que je voulais dire : j'ajouterai seulement que vous avez décrété que la justice se rendrait au nom du roi. Vous avez donc regardé la justice comme une lettre du

roi envers le peuple. On dit que les administrateurs des provinces etaient institués par le peuple; mais vous n'avez pas décrété que l'administration se ferait au nom du roi.

M. Barnave. Malgré les usages admis jusqu'à ce jour, et dans le régime féodal que nous avons détruit, et dans les monarchies absolues dont nous ne voulons plus, l'institution des juges par le roi est contraire aux principes d'un gouvernement libre, et abusive dans ses résultats. Je considère l'institution confiée au roi sous deux points de vue ; ou elle sera libre de la part du roi, trois juges lui étant présentés, et alors elle sera un attentat à la liberté ; ou elle sera forcée, et alors ne pourrait-on pas la considérer comme illusoire, fausse et contraire à la diguité même du roi ? Elle attaque encore la constitution ; c'est placer une pierre d'attente : c'est préparer un moyen de faire un jour iustituer les juges par le roi ; car, en effet, on dira, ce n'est point un vain honneur que les législateurs ont voulu confier au monarque ; sans doute cette institution est un droit, et l'on voudra user de ce droit.

Dans les pays où règne le système féodal, c'est-à-dire, dans presque tous les royaumes de l'Europe, le monarque est chef féodal de la justice. C'est par une maxime féodale que le roi d'Angleterre institue les juges. En France, et dans les autres monarchies absolues, le roi instituait les

juges ; mais ayant seul toute l'autorité, tous les pouvoirs émanaient de lui. Du moment où la monarchie absolue se change en gouvernement libre, cette multitude de pouvoirs rentre dans sa source; elle retourne au peuple, qui ne laisse plus au monarque que la portion nécessaire au salut public; ainsi tous les pouvoirs doivent être délégués par le peuple. En vain dira-t-on que le pouvoir judiciaire forme partie du pouvoir exécutif. Si je raisonne d'après ce que vous avez décidé, je vois que le pouvoir administratif, comme le pouvoir judiciaire, émane du peuple : le pouvoir administratif sera subordonné au pouvoir législatif, et les administrateurs ne seront pas soumis à l'institution du pouvoir législatif.

Le tribunal en première instance sera subordonné au tribunal d'appel : les juges en première instance ne seront point institués par ce tribunal. De-là résulte qu'il n'y a aucune analogie entre les fonctions du pouvoir exécutif et l'institution des juges ; de-là résulte encore que le peuple, source unique de tout pouvoir, peut les subordonner tout comme il veut, et les instituer tous. Ainsi, on ne peut donner aucunes raisons plausibles. Tout ce qu'on a allégué contre ce principe est puisé dans les préjugés ; tout ce qu'on a allégué comme exemple est puisé dans le régime féodal. Je ne crois pas qu'on pense à l'institution sans donner au roi le choix entre plusieurs candidats. L'institution en

elle-même est impossible, puisque les juges seront temporaires, et qu'ils pourront être réélus : s'ils devaient être à vie, le juge échapperait peut-être, jusqu'à un certain point, à l'influence du pouvoir exécutif; mais dans l'ordre de choses que vous avez décrété, ce serait rendre le roi maître de toute la puissance judiciaire du royaume; ce serait mettre tous les juges dans les mains du roi; l'espoir d'une réélection serait un moyen de séduction : le juge n'est point isolé.

Donner au roi la faculté d'instituer les juges, c'est lui donner une influence directe sur un grand nombre de familles, et conséquemment sur tous les pouvoirs; vous verriez cette influence agir même au sein de la magistrature. Les ministres se feraient une arme dangereuse des graces que l'institution des juges leur donnerait les moyens de répandre. Ce serait une facilité légale de faire renaître le despotisme par la voix la plus déshonorante pour une nation libre, par la corruption. Consacrez ces moyens de corruption, il n'est plus d'espoir pour la liberté, ni pour le bonheur. Bientôt vous verrez deux partis s'élever en France comme en Angleterre; l'un, toujours dans la main du roi, serait le seul qui eût quelqu'accès aux emplois; l'autre serait sans cesse en insurrection. L'Angleterre, resserrée et limitée par la mer, peut se livrer à ces agitations qui vous seraient funestes, parce que vous êtes environnés de voisins puissans.

Le choix du roi entre plusieurs candidats serait donc dangereux à la liberté des individus et à la prospérité du royaume. L'institution forcée est inutile ; elle est dangereuse, puisqu'elle renferme le principe du retour à l'ordre ancien. C'est par la gradation des gouvernemens que les formes deviennent en contradiction avec les institutions : jamais le législateur n'a donné aux choses un autre nom que celui de la chose. Il serait indigne de votre loyauté, de la constitution, de la dignité du roi, de dire, dans la constitution, que l'institution des juges appartient au roi, tandis que le roi n'aurait pas réellement cette institution. Les provisions doivent être données quand le droit émane du roi, mais ici l'élection suffit ; voilà l'acte authentique et légal. Dans la législation, le roi ordonne non-seulement l'exécution de la loi, mais il il veut encore la loi avec les législateurs : c'est, pour ainsi dire, en son nom que la loi est faite, et personne n'a prétendu que les membres du corps législatif devaient être institués par le roi. L'institution des juges serait donc une grande inutilité pour le présent, et un grand inconvénient pour l'avenir...

Je conclus à ce que les juges soient purement élus et institués par le peuple.

On demande à aller aux voix.

M. Garat l'aîné. On croit se montrer très-populaire en cherchant à mettre du côté du peuple tous les pouvoirs ; on croit se montrer très-popu-

laire en cherchant à dépouiller le roi.... (Il s'élève de grands murmures dans la partie gauche de l'assemblée.) Moi je crois, non me montrer, mais être plus populaire que tous ceux que je combats, en soutenant que l'institution des juges doit appartenir au roi; je crois en même-tems être loyalement fidèle à vos décrets. Portion du peuple qui m'écoutez, je crois soutenir l'opinion la plus favorable à votre bonheur, à votre liberté, à l'honneur du nom français. (Il s'élève des murmures dans les tribunes publiques.) Je n'entends pas suivre l'honorable membre dans tout ce qu'il a dit; il a tant divagué, il s'est livré à tant d'excursions étrangères, que cela ne serait possible à personne mais je le saisirai dans ses principaux raisonnemens, et j'espère lui prouver qu'il n'aurait pas dû montrer tant de confiance. Il a fait dériver l'institution des juges d'un droit féodal; il a cru tout soulever, parce qu'à ce mot de féodalité, tout se soulève : cette origine blesse la vérité pour tout le monde, et pour nous surtout. Vous avez supprimé le régime féodal au mois d'août, et c'est en septembre que vous avez décrété le principe qui donnait l'institution au roi. Il a fait dériver l'institution des juges de la monarchie absolue; c'est la plus considérable de toutes les erreurs : les monarques absolus élisaient et instituaient tout-à-la-fois. Il vous a présenté l'institution comme illusoire et injurieuse pour le souverain.

M..... Parlez-vous de la nation ? si vous ne parlez pas d'elle, dites pour le roi.

M. Garat l'aîné. Je me trompe et je continue. Dans tous les cas, je voudrais cette formule qui sera honorable au chef héréditaire du pouvoir exécutif. M. Barnave s'est étrangement trompé, s'il a cru que le roi ne pourrait refuser le sujet qui lui serait présenté. Le peuple n'élira pas lui-même, il fera élire par ses représentans qui, abusant de sa confiance et se laissant corrompre, pourront présenter au roi des sujets indignes. Ne serait-ce pas un grand malheur pour la nation, que d'ôter au roi la faculté d'écarter ces mauvais juges ? Nous n'avons pas craint pour la liberté des peuples, en décrétant la sanction qui peut arrêter une loi pendant deux législatures ; et on craindrait que le roi pût arrêter un moment l'élection des juges.

Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi ; vous l'avez décrété. Le pouvoir judiciaire ne fait-il pas partie du pouvoir exécutif? Vous avez dit, il est vrai, que le roi ne pourrait exercer le pouvoir judiciaire, et vous avez cru cette restriction nécessaire pour que ces deux pouvoirs ne fussent pas confondus ; mais vous avez dit ensuite que la justice serait rendue au nom du roi : pour tout homme raisonnable et loyal, cet ensemble de vos décrets prouve que le pouvoir judiciaire fait partie du pouvoir exécutif. En ôtant l'institution des juges au roi, vous reprendriez d'une

main ce que vous auriez de l'autre, et ce procédé n'est digne ni de vous, ni de moi. La justice doit s'administrer au nom du roi ; il faut donc que le roi institue les juges. Prenez un parti contraire, et vous accréditerez ces bruits qui vous accusent de chercher à énerver le pouvoir exécutif. Je vous en conjure ; au nom de votre propre honneur ; au nom de votre loyauté, je vous en conjure, au nom de la nation; lorsqu'il y a si peu de danger, lorsqu'il n'y en a évidemment aucun, lorsque le salut du peuple l'éxige, accordez au roi l'institution des juges, ou bien déclarez que vous n'avez voulu l'investir que d'une suprématie fantastique.

M. le Chapelier. Quelqu'importante que soit la question qui vous occupe, elle peut se résoudre en peu de mots. L'institution que le roi donnerait serait inutile ; ne serait-elle pas dangereuse ? Elle ne serait ni utile pour le peuple, ni nécessaire pour augmenter les prérogatives royales, qui ne doivent être augmentées que pour l'utilité publique. Le juge choisi par les électeurs populaires sera bien choisi; on doit le présumer. Accorderez-vous au roi le droit d'accorder simplement une lettre de chancellerie ? Cela serait contraire à la dignité du roi. Si le roi peut refuser l'institutiou du juge, vous mettez les droits du peuple dans les mains du roi. C'est un veto qui défend au peuple de donner sa confiance à celui qui lui en avait paru le plus digne.

On

On demande que les juges dépendent du prince : il faut que l'indépendance la plus parfaite assure leur impartialité, et qu'ils soient toujours à l'abri des ordres arbitraires, des influences ministérielles employées pour faire pencher la balance de la justice au détriment du peuple.

On a dit que la justice serait rendue au nom du roi, et l'on a prétendu en tirer un argument victorieux. La justice doit être ainsi rendue, parce que c'est le pouvoir exécutif qui doit protéger l'exécution des jugemens, parce que les propriétés reposent sous la puissance du pouvoir exécutif. Il y a ici deux parties distinctes : le peuple confie la justice distributive ; le pouvoir exécutif fait exécuter, en son nom, les jugemens de ceux à qui la justice distributive est confiée. Je finis par cette question qui a beaucoup d'analogie avec celle que vous discutez : Le roi pourrait-il ôter à un juge le pouvoir que le peuple aura confié à ce juge ?

M. de Cazalès. Avant que d'établir les principes qui paraissent devoir diriger la décision, qu'il me soit permis de relever un fait. M. Barnave a dit que le roi d'Angleterre ne possède l'institution des juges que par un reste du régime féodal ; l'histoire atteste que le régime féodal avait usurpé ce droit sur le roi même. Dans toute société politique, il n'y a que deux pouvoirs, celui qui fait la loi et celui qui la fait exécuter. Le pouvoir judiciaire, quoiqu'en aient dit quelques publicistes, n'est qu'une

simple fonction, puisqu'il consiste dans l'application pure et simple de la loi. L'application de la loi est une dépendance du pouvoir exécutif : si le pouvoir exécutif appartient au roi, c'est au roi à nommer les juges, comme il nomme les officiers de son armée; car c'est au roi qu'est confié le maintien des propriétés au-dehors et au-dedans ; il ne peut être responsable, s'il ne dirige les juges. Un philosophe qui n'est pas suspect à cette assemblée, le citoyen de Genève a dit : « Les rois sont les juges-nés des peuples ; quand ils ne veulent pas exercer la justice, ils la confient.... »

C'est ici que l'exemple de tous les peuples fortifie cette théorie. A Rome, où tous les pouvoirs étaient distingués avec une grande attention, le peuple romain élisait le préteur qui, sans le concours du peuple, choisissait ses substituts et ses collègues : ainsi on avait consacré ce principe, que ceux qui sont chefs suprêmes de la justice doivent choisir eux-mêmes leurs agens. Certes, il est bien extraordinaire qu'au mépris des maximes de justice les plus triviales, et celles-là sont les bonnes, on refuse au roi le droit qu'il doit avoir sur ses juges. Le roi n'a pas, sur toute l'étendue de l'administration, un seul homme sur lequel il puisse avoir quelque confiance ; il était maître de l'armée, il n'en sera que le chef. Quel est donc le gouvernement que vous voulez instituer ? Vous voulez donc rendre illusoires vos propres décrets.

Si le projet du gouvernement démocratique avait pu vous égarer, il aurait été plus digne de votre loyauté, de votre franchise; il serait moins coupable de l'annoncer nettement à tout l'univers, que de nous mener par une marche astucieuse à ce but funeste. Je demande qu'on me réponde : quand la constitution sera faite, quel sera le lien des 80 sections du royaume? quel sera le lien de ces départemens auxquels on aurait donné des administrations particulières, spirituelles et temporelles, auxquelles on veut donner des tribunaux particuliers? Bientôt l'empire serait morcelé, et vous verriez renaître ce même régime féodal dont vous avez proscrit les restes impuissans. Je demande quel sera le lien qui les unira? Je n'en peux connaître d'autre que le pouvoir exécutif. Croyez-vous que la puissance de l'assemblée nationale y suffise? Jusqu'ici vous vous êtes entourés de l'opinion publique; c'est l'opinion publique qui a fait votre force; c'est elle qui a été votre pouvoir exécutif : il faudrait plaindre les peuples, si l'assemblée législative était astreinte à consacrer toutes les erreurs de l'opinion. Il faut donc confier au pouvoir exécutif l'institution des juges. S'il était possible de descendre à quelque considération particulière, je dirais que, puisque l'assemblée nationale a décrété que le pouvoir judiciaire repose sur le peuple, sur cette base qui n'est qu'intrigue et vénalité, il n'est qu'un moyen, c'est de présenter

trois sujets au roi. L'activité de l'intrigue sera suspendue; l'individu qui voudra se faire élire craindra de consacrer sa fortune à corrompre les suffrages, à acheter les électeurs.

S'il m'était permis d'énoncer la senle opinion juste et sage, je dirais que le roi seul doit nommer les juges; mais vous avez décrété le contraire; mais la contagion des principes démocratiques a fait des progrès si étonnans, que cette opinion paraîtrait condamnable, même aux sages de cette assemblée; je réduis donc mon opinion, et je demande qu'il soit présenté au roi trois candidats, parmi lesquels il fera son choix.

M. Goupil de Préfeln. On vous a dit que la question que vous agitez est décidée par le décret qui ordonne que la justice sera rendue au nom du roi; mais en accordant ce juste hommage au monarque, vous n'avez pas perdu de vue cet autre décret par lequel vous avez établi que le roi ne peut exercer le pouvoir judiciaire, et conséquemment qu'il ne peut l'influencer; car ce serait l'exercer indirectement.....

Je me propose de mettre sous vos yeux une méthode propre à concilier la liberté et les droits du peuple, et à donner au roi la surveillance des choix populaires. Je conclus, quant-à-présent, à ce que les juges soient institués par le roi; à lleffet de quoi ils remettront entre les mains du garde-

des-sceaux copie en bonne forme des preuves de leur droit et capacité.

M. Chabroud. J'observe d'abord que si les jurés au civil étaient adoptés, la question aurait un aspect moins sérieux; mais puisque le pouvoir judiciaire est en entier dans la main des juges, ne serait-il pas très-dangereux de mettre les juges dans la main du roi? Je réponds à quelques objections. Je dis que le peuple a des droits, et que hors ces droits il ne reste plus que des fonctions : le roi n'a que des fonctions et des prérogatives. D'après cela, et sur les idées d'un de nos maîtres en politique, j'avais observé que rien n'est plus dangereux que de réunir toutes les branches du pouvoir exécutif dans la même main, et j'en avais conclu la nécessité de la division du pouvoir exécutif. Le pouvoir législatif est indivisible; sans cela, la loi serait plusieurs, ce qui est impossible. Je conviens cependant que l'effort du pouvoir exécutif doit être un; mais il n'est pas moins nécessaire de classer les différentes parties de ce pouvoir : il le faut, pour assurer cette marche unique, et pour retenir dans ses bornes ce pouvoir exécutif redoutable. On a cité le prêteur; mais on n'a pris qu'une fraction du pouvoir exécutif : le prêteur ne commande pas l'armée, il n'est pas le chef de l'administration . . . . Il restera toujours une grande vérité; c'est que tant que les branches du pouvoir exécutif seront réunies en

une seule main, le pouvoir législatif pourra être attaqué, la liberté succombera, et la constitution n'aura duré qu'un moment.

On a cité vos décrets constitutionnels; on a voulu les interpréter; ils n'en avaient pas besoin; mais il pouvait être utile de les obscurcir: on a donc voulu leur faire signifier ce qu'ils ne signifiaient pas: qu'on examine leurs dispositions sans commentaire, et l'on verra qu'elles sont très-claires: on a abusé de ces mots: la justice sera rendue au nom du roi; mais peut-être aurez-vous lu une dissertation de M. Bentham, d'abord écrite en anglais, puis traduite en français: il a prouvé que ces mots, au nom du roi, sont absolument insignifians: le nom du juge doit être au-dessus du jugement; c'est au nom du roi que ce jugement s'exécute.

Je finis par une ou deux réflexions. Estimez-vous que les mœurs soient nécessaires pour la liberté? Pensez-vous que la liberté soit un bien inestimable, et qu'elle doive être soigneusement conservée? On dira que je crée des monstres pour les combattre; mais j'ai vu si souvent dans l'histoire la liberté attaquée et détruite, que je crois que cette liberté précieuse est un vase délicat et fragile que le moindre souffle ternit, que le moindre choc brise, il faut le surveiller avec soin. L'instant où vous perdrez de vue la liberté, sera celui où vous l'aurez totalement

perdue. Vous croyez que les mœurs sont nécessaires pour la liberté : n'encouragez donc pas la calomnie ; rien n'est plus propre à détruire les mœurs que la calomnie. L'homme le plus vertueux a des ennemis ; il sera calomnié près des ministres, près du prince ; il le sera par tous ceux qui auraient élevé sans succès les mêmes prétentions que lui. Les mœurs seront donc perdues pour cette classe d'hommes appelés à juger. Rejettez donc les idées qui vous sont proposées ; conservez les mœurs ; conservez cette surveillance active, fondement unique de la liberté.

M. l'abbé Maury. Pour prendre la question au point précis où je la trouve, j'ai besoin d'examiner le système du préopinant, système ingénieux et plein de franchise. Qu'est-ce que le pouvoir exécutif? C'est la force publique employée pour l'exécution de la loi. On a voulu prouver qu'il est nécessaire de diviser le pouvoir exécutif; il faut discuter cette opinion nouvelle. Vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi : le pouvoir exécutif existe dans les monarchies comme dans les républiques, et dans toutes les républiques il est divisé ; dans toutes les monarchies, il est un et renfermé dans les mêmes mains. Les gouvernemens ne sont républicains que par cette division ; ils ne sont monarchiques

que par cette réunion. J'ai eu raison de rendre hommage à la franchise du préopinant, qui nous a proposé très-textuellement d'établir le gouvernement républicain en France...... Je viens d'entendre avec satisfaction le préopinant demander à me repondre; je desire être éclairé.

M. de Mirabeau l'aîné. Je demande à répondre à M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury. L'exposé de mes principes est un hommage que je dois et que je rends aux décrets de cette assemblée; mais je n'avais pas besoin d'exposer ces principes, puisque j'ai lu dans la constitution que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi. Je vous demande si, dans le moment où vous repoussâtes l'expression de *démocratie royale*; dans le moment où, pour excuser cette expression, l'opinant a dit qu'il avait voulu montrer le ridicule de tous ces systêmes .....

M. le baron de Wimpffen. Je demande à répondre sur cela à M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury. Croyez-vous alors que cette prophétie se réaliserait? On nous a toujours dit que le pouvoir exécutif entier sortirait de la constitution, et aujourd'hui je demande aux Français partisans de l'autorité royale, et qui veulent vivre dans une monarchie, quelle influence sur le pouvoir judiciaire restera au monarque des Français? Je demande s'il n'est pas bien étrange

que les mêmes législateurs qui ont associé le roi à la législation, veulent éloigner le monarque des tribunaux, veulent priver la société de ce lien de la justice et de l'obéissance qui établit le calme et l'harmonie? On nous a dit que l'influence du roi sur l'ordre judiciaire était un attentat du régime féodal: je ne remonterai pas à l'origine des peuples; je ne vous citerai pas les rois de Grèce, les rois d'Egypte, qui n'étaient pas des barbares et qui étaient juges; je rappellerai qu'avant le régime féodal, les centeniers, les juges de la nation rendaient la justice pour le roi et au nom du roi. La féodalité usurpa ensuite ce droit qui appartenait au souverain. Qui de vous ne sait qu'il fut un tems où il n'y avait plus dans l'empire que quatre bailliages, ceux de Vermandois, de Sens, de Mâcon, et de Saint-Pierre-le-Moutier? Qui ne sait que les feudataires attaquant l'autorité royale, s'étaient emparés du pouvoir judiciaire, comme le plus grand moyen de dominer les peuples? (Il s'élève des murmures à droite, et des applaudissemens à gauche.) Et quand je réclame l'influence du monarque dans le pouvoir judiciaire, ce n'est pas une usurpation; c'est de l'ordre naturel que je demande le rétablissement pour le bonheur du peuple, pour donner à ce peuple des juges qui aient le courage d'être justes.

On dit qu'en Angleterre le pouvoir judiciaire

entre les mains du roi est un reste du régime féodal : mais l'Angleterre a été conquise dix fois, mais les anglais ont toujours obéi à des étrangers ; ces étrangers n'ont pas usurpé le droit de juger, ils l'ont reçu. Il serait à désirer que les rois, inaccessibles aux petites passions qui nous environnent, fussent nos seuls juges : cela n'est pas possible ; mais ils ont dans les tribunaux des substituts, et l'ordre le veut ainsi, parce que le juge ne doit pas dépendre de ses justiciables. Je montrerai comment, avec de l'éloquence, on séduit le peuple ; comment, avec de l'or, on le gagne ; comment, avec des espérances, on le flatte pour l'opprimer. Dans toutes les nations, la main de justice a été l'attribut de la royauté, comme si on avait voulu apprendre au peuple que si tout est faveur chez les princes faibles, tout est justice chez les bons rois.

Il importe dans toutes les questions relatives à la liberté, de se défendre de ces vaines terreurs qui, en nous menaçant de dangers, sont dangereuses elles-même. Je me fais le tableau de la constitution ; je la considère comme un édifice dont vous taillez, dont vous disposez, dont vous placez toutes les pierres ; le pouvoir exécutif en est le ciment ; si le pouvoir exécutif ne lie toutes les parties, elles tomberont, et l'édifice sera détruit. Loin donc d'écouter les conseils d'une excessive défiance,

loin de regarder le pouvoir exécutif comme l'ennemi de la liberté, tandis qu'il est vraiment intéressé à la défendre, nous ne devons écouter que les règles de la raison, qu'un intérêt bien entendu. C'est au nom du roi que la justice sera rendue : il le faut bien, car elle ne peut l'être au nom de la nation : la nation ne peut exercer ses pouvoirs ; elle les a délégués. Si le pouvoir exécutif est étranger à la constitution, il est étranger au royaume ; si le roi est sans influence, vous n'avez plus de monarque ; vous n'avez qu'un pensionnaire. Le roi n'élira pas, il prononcera sur les élections, et vous craignez pour la liberté ? Il choisira parmi ceux qu'on lui présentera, et vous craignez qu'il n'opprime la liberté ? Vous avez décrété l'amovibilité des juges : si le peuple renouvelle les magistrats tous les six ans, personne ne voudra entrer dans les tribunaux. Mais quel intérêt aurait le gouvernement à séduire un juge ? Le juge sera étranger à l'impôt et à l'administration publique, et vous croyez que le gouvernement l'achetera de ses deniers ? Pourquoi faire ? Si la séduction est à craindre, c'est celle des plaideurs, qui acheteront la justice au poids de l'or ; voilà la séduction dont l'Angleterre gémit, et dont gémira davantage le peuple français ; ce peuple d'électeurs appelés chaque mois à élire des juges, des magistrats et des députés.

Je conclus que le pouvoir judiciaire appartient au pouvoir exécutif. L'ordre judiciaire est de votre ressort ; mais l'institution des juges appartient au roi : le peuple élira trois juges, le roi en choisira un, et ce choix deviendra un moyen de préserver le peuple de ses propres erreurs.

M. de Mirabeau l'aîné. Je monte à la tribune pour répondre à la théorie du préopinant, très-rassuré sur la plus grande difficulté qu'il ait voulu nous susciter, c'est-à-dire, celle de nous justifier de la tentative d'élever un gouvernement républicain, car lui-même a pris la peine de nous en justifier d'une maniere palpable. Selon M. l'abbé Maury, dès que le pouvoir exécutif est divisé, il y a république; et selon M. l'abbé Maury, nous réunissons tous les pouvoirs dans notre constitution : nous ne faisons donc pas une république . . . . . (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) J'ai peur que ceux qui m'entendent et qui se sont hâtés de rire, n'aient pas compris que je livrais au propre jugement de M. l'abbé Maury, l'incohérence de ces deux difficultés. (Une voix s'éleve de la partie droite, et dit : vous êtes un bavard, et voilà tout.) M. le président, je vous prie de réprimer l'insolence des interrupteurs qui m'appellent bavard. (Plusieurs membres de la partie droite adressent des propos menaçans à l'opinant.) M. le président, la jactance d'un défi porté dans le tumulte n'est

pas assez noble pour qu'on daigne y répondre, je vous prie de m'obtenir du silence; je ne suis pas à la tribune pour répondre à d'insolentes clameurs, mais pour payer le faible contingent de ma raison et de mes lumières, et je prie le préopinant auquel je réponds maintenant, de regarder ma réponse comme sérieuse. Il a dit, il a répété plusieurs fois, que le gouvernement est républicain quand le pouvoir exécutif est divisé. Il me semble qu'il est tombé dans l'étrange erreur de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif; le caractère d'un gouvernement républicain est que le pouvoir législatif soit divisé; dans un gouvernement même despotique, le pouvoir exécutif peut être divisé.

A Constantinople, le Muphti et l'Aga des janissaires sont deux officiers très-distincts. Il est si peu vrai que la division du pouvoir exécutif soit un caractère du gouvernement républicain, qu'il est impossible de nier que dans une constitution républicaine, on ne puisse trouver le pouvoir exécutif en une seule main, et dans les gouvernemens monarchiques le pouvoir exécutif divisé. Le préopinant s'est donc trompé. Il nous a montré que nous n'allions pas au même but, quand il a dit que l'influence sur le pauvoir judiciaire appartient au roi : je dis que cette influence est l'attribut, non pas du gouvernement arbitraire monarchique, mais du despotisme le

plus certain. Il y a une manière vraiment simple de distinguer dans l'ordre judiciaire les fonctions qui appartiennent au prince de celles auxquelles il ne peut participer en aucun sens. Les citoyens ont des différents ; ils nomment leurs juges : le pouvoir exécutif n'a rien à dire quand la décision n'est pas proférée. Mais là où finissent les fonctions judiciaires, le pouvoir exécutif commence. Il n'est donc pas vrai que ce pouvoir ait le droit de nommer ceux qui profèrent la décision. Je crois qu'il n'appartient qu'à un ordre d'idées vague et confus de vouloir chercher les différens caractères des gouvernemens : tous les bons gouvernemens ont des principes communs, ils ne diffèrent que pour la distribution des pouvoirs. Les républiques, en un certain sens, sont monarchiques ; les monarchies, en un certain sens, sont républiques. Il n'y a de mauvais gouvernemens que deux gouvernemens ; c'est le despotisme et l'anarchie : mais je vous demande pardon, ce ne sont pas là des gouvernemens, c'est l'absence des gouvernemens.

J'étais monté à cette tribune pour y donner mon avis sur ce point particulier ; je n'ai pas participé aux délibérations des précédentes séances, soit pour défiance en mes lumières, soit parce que je m'étais formé d'autres idées sur cette matière, convenables à d'autres tems, à

d'autres circonstances. Je n'ai voulu relever que cette grande erreur, que la division du pouvoir exécutif est le caractère du gouvernement républicain. La non-division du pouvoir exécutif est une chimère, un être de raison que M. l'abbé Maury ne trouvera dans aucun gouvernement connu.

On ferme la discussion.

M. de Cazalès demande que le comité de constitution fasse connaître son avis sur la question.

M. Desmeuniers monte à la tribune.

M. Alexandre de Lameth. Le comité de constitution avait donné un plan ; on s'en est écarté. Des membres du comité ont parlé à la tribune ; la discussion a été très-developpée ; tout le monde doit avoir une opinion arrêtée. Il est inutile de demander à connaître l'avis du comité, à moins que ce ne soit pour retarder ou pour influer sur la délibération. Est-ce comme membre du comité que M. Desmeuniers va parler ? Il n'en connaît plus l'avis. Est-ce comme membre de l'assemblée ? La discussion est fermée. Je demande la question préalable sur la proposition de M. de Cazalès.

M. de Montlauzier. En matière de finance, on a toujours consulté le rapporteur du comité ; on a même quelquefois demandé l'avis du ministre.

M. Charles de Lameth. Le plus grand nombre des membres du comité ayant adopté le plan

de M. l'abbé Sieyes, leur opinion est connue : elle tend évidemment à ce que les juges ne soient point institués par le roi.

L'assemblée décide que M. Desmeuniers sera entendu.

M. Desmeuniers. Je vais donner en peu des mots les observations qui sont à ma connaissance. La série des questions que vous discutez n'a pas été présentée par le comité, qui ne vous avait proposé l'institution des juges par le roi que dans un ordre de choses qui n'existe plus. La majorité du comité n'a pas changé de principe en changeant d'avis. Quelques-uns regardent l'investiture comme nécessaire ; mais ils pourront peut-être se consoler par la proposition de donner au roi la nomination pure et simple des officiers du ministère public. Si l'on veut savoir l'avis du comité d'une manière plus précise, on peut ajourner à demain, pour lui donner le tems de se rassembler.

M. de Toulongeon. Quelle que puisse être la décision sur la question, il me paraît nécessaire d'arrêter préalablement si l'institution aura lieu pour les juges réélus ou continués.

M. Charles de Lameth. Cet amendement n'est pas de nature à être délibéré avant la question principale. Il tendrait à la préjuger ; il a l'air d'être une petite consolation pour déterminer à accorder l'institution au roi.

M. de

M. de Cazalès. L'amendement de M. de Toulongeon me paraît parfaitement juste. Le roi n'a pas le droit de faire cesser les fonctions des juges ; il ne l'avait pas dans l'aucien ordre de choses, et les fonctions d'un juge ne seront pas sensées interrompues, s'il est continué.

M. d'André. L'amendement est hors de la question : il s'agit seulement de savoir si, quand le peuple aura élu un juge, le roi lui donnera une patente pour l'investir.

On propose d'ajourner à demain, et de renvoyer au comité de constitution la question principale de l'amendement.

On demande la question préalable sur cette proposition.

M. de Mirabeau l'aîné. Il me paraît parfaitement inutile de renvoyer au comité ce qui est évident. Nous nous séparons sans connaître le point de la question. On s'est servi, tantôt du mot investiture, tantôt du mot institution ; leur signification respective a besoin d'être déterminée. Le préopinant a énoncé la véritable définition, en disant qu'il ne s'agit que de la patente qui rend notoire que le juge a été élu par des gens capables de l'élire. Si telle est la question, elle sera facilement résolue. La justice se rend au nom du roi ; il n'y a nul doute que ce ne soit au prince à affirmer que tel homme a été légalement élu pour rendre la justice au nom de

lui, exécuteur suprême des volontés de la nation. Mais, si par institution, vous avez entendu le choix des juges, le droit de rejetter les juges nommés par le peuple, c'est une autre question, et j'en demande l'ajournement, parce qu'elle n'a pas été débattue.

M. de Cazalès. Il n'y a pas de doute sur la véritable question ; elle est énoncée dans la série que vous avez décrété de suivre, elle est telle que vous l'avez posée en ouvrant la discussion. L'assemblée en la décidant, ne sera pas liée sur les questions subséquentes.

Après quelques débats et le refus obstiné de la partie droite de la salle, qui s'opposait à ce que l'ajournement fût mis aux voix, l'ajournement est prononcé.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 5 MAI AU SOIR.

On reprend la discussion sur le plan de municipalité de la ville de Paris.

Les articles II et III sont adoptés sans discussion, tels qu'ils sont rapportés dans le n.° 125. Il a été simplement ajouté à l'art. III, après le mot administration, celui-ci, *municipale*.

On substitue à l'art. IV l'article suivant, qui est adopté :

« IV. Les décrets prononcés par l'assemblée nationale le 4 décembre dernier et jours suivans, concernant les municipalités du royaume, seront exécutés dans la ville de Paris, à l'exception des articles auxquels il sera dérogé par les dispositions que l'assemblée se réserve d'indiquer. »

On retranche de l'art. V la dernière phrase, commençant par ces mots : *les législateurs pourront.*

Les cinq autres articles que nous avons cités dans le même n.° 125, sont décrétés sans aucun changement.

Voici la suite des articles qui sont adoptés :

« Art. XI. L'assemblée de 48 sections sera indiquée pour le même jour et à la même heure. On ne s'y occupura d'aucune autre affaire que des élections et des prestations du serment civique ; elles se continueront aussi à la même heure, les jours suivans, sans interruption ; mais un scrutin commencé, se terminera sans désemparer.

» XII. Les 48 sections se conformeront aux articles du décret sur les assemblées administratives, concernant les qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen actif, et pour être éligible.

» XIII. Les parens et alliés, au degré de père et de fils, de beau-père et de gendre, de frère et de beau-frère, d'oncle et de neveu, ne pourront en même-tems être membres du corps mu-

nicipal, s'ils ont été nommés dans le même scrutin : celui qui aura le plus grand nombre de voix demeurera élu ; et en cas d'égalité de voix, on préférera le plus âgé ; s'ils n'ont pas été élus dans le même scrutin, l'élection du dernier ne sera pas comptée ; et si celui-ci a été nommé au troisième tour de scrutin, il sera remplacé par le citoyen qui, dans ce même tour, avait le plus de voix après lui.

» XIV. L'élection de deux substituts du procureur de la commune se fera au scrutin, dans la forme qui sera déterminée au titre suivant.

» XV. Pour l'élection du maire et du procureur de la commune, chacune des 48 sections de l'assemblée générale des citoyens actifs fera parvenir à l'hôtel-de-ville le recensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre de suffrages que chaque candidat aura réunis en sa faveur ; et le résultat de tous ces recensemens se fera à l'hôtel-de-ville.

» XVI. Les scrutins des diverses sections seront recensés à l'hôtel-de-ville le plus promptement qu'il sera possible, ensorte que les scrutins ultérieurs, s'ils se trouvent nécessaires, puissent commencer dès le lendemain.

» XVII. Chacune des 48 sections enverra à l'hôtel-de-ville un commissaire, pour assister au recensement des divers scrutins.

» XVIII. La nomination des 48 membres du

corps municipal et de 96 notables, se fera toujours au scrutin ; mais la population de Paris exigeant une forme de scrutin particulière, cette forme sera déterminée dans le titre suivant.

» XIX. Après les élections, les citoyens actifs ne pourront ni rester assemblés, ni s'assembler de nouveau en corps de commune, sans une convocation expresse, ordonnée par le conseil-général de la commune ; lequel ne pourra la refuser, dans les cas qui seront déterminés au titre IV. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

N.° CXXVI.

DU 6 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 6 MAI.

M. de Laqueille. Chargé par mes cahiers de solliciter les états-généraux de convoquer, dans mon bailliage, une assemblée deux mois après la fin de vos travaux ; je remplis ce devoir ; et je finis ainsi ma mission, mes pouvoirs étant

expirés. Je demande qu'on insère ma déclaration dans le procès-verbal.

M. Muguet de Nanthou. Deux décrets ont décidé qu'il ne serait fait mention d'aucune déclaration contraire aux décrets de l'assemblée : il faut donc rejeter celle-ci : c'est ainsi qu'on en a usé au sujet de la lettre écrite par MM. de Migny et de Chailloué.

M. de Montlauzier. Nous demandons que la mention demandée par M. de Laqueille, soit insérée dans le procès-verbal.

M. Lavie. M. le président, vous ne pouvez pas mettre cette proposition aux voix ; votre devoir ne vous permet pas de recevoir une motion contraire aux décrets : toute motion de cette nature est inconstitutionnelle.

M. de Montlauzier. Ces observations sont excellentes, je n'entreprendrai pas de les combattre ; mais je demande que la motion de M. de Laqueille soit au moins rejetée par un décret formel.

L'assemblée décide de passer sur-le-champ à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

M. le Chapelier. La question que vous avez discutée hier était mal posée : je crois qu'elle devrait être ainsi présentée : « Le peuple auquel appartient le droit d'élire ses juges, nommera-t-il un

ou plusieurs candidats pour remplir une place de juge ? » Dans le cas où il serait décidé que le peuple nommera un seul candidat, il restera cette autre question : » Le roi donnera-t-il l'investiture aux juges choisis par le peuple ? »

M. de Beaumetz. L'irrégularité de la discussion d'hier est uniquement venue de l'obscurité des mots investiture et institution. L'obscurité de ces mêmes mots a coûté deux millions d'hommes à l'Europe ; elle vous fait perdre une matinée, pendant laquelle on a toujours été à côté de la question. Toutes celles qui présentent la discussion, me paraissent devoir être posées comme il suit : » 1.° Le roi aura-t-il le pouvoir de refuser purement et simplement son consentement à l'installation d'un juge choisi par le peuple ? 2.° Les électeurs présenteront-ils un ou plusieurs sujets au roi pour qu'il choisisse entre ceux qui lui seront présentés ? 3.° Le juge nommé par le peuple recevra-t-il une patente scellée du sceau national ? »

M. Dufresse-Duchey. Je propose de commencer par mettre aux voix la seconde question. — Cette proposition est appuyée.

M. Rœderer. Les trois questions proposées par M. de Beaumetz n'en forment que deux ; la seconde et la première peuvent se réduire en une seule : « Le roi concourra-t-il par son suffrage à l'élection des juges ? »

M. le comte de Mirepoix. Nous avons appuyés la motion de M. Dufraisse-Duchey ; mettez-la aux voix M. le président, ou bien. . . . .

M. le comte de Clermont-Tonnerre. L'incertitude de la délibération d'hier vient de ce qu'un véritable amendement avait été proposé avant la question : il ne faut pas commettre aujourd'hui la même faute. Les questions proposées par M. de Beaumetz ne sont pas dans l'ordre naturel ; la seconde question doit être discutée avant la première.

M. de Beaumetz. L'ordre que j'ai indiqué est très-naturel. Vous avez décidé hier que le peuple élira ses juges, cela ne présente que l'idée d'un homme élu, et non de trois. La seconde question est donc bien réellement la seconde dans l'ordre des idées.

M. Dumetz. J'ajoute une réflexion qui me paraît très-décisive. La seconde question préjugerait la première. En forçant le peuple à présenter trois sujets, vous donneriez au roi une influence qui infirmerait la première volonté du peuple. Si au contraire vous décidez la première question, la seconde restera entière.

M. de Cazalès. Il n'y a qu'une seule question qui nous divise tous. Les opinans sont convenus que l'institution forcée serait absolument derisoire : il n'existe donc pour tout homme de bonne-foi que cette question : « Le pouvoir exécutif

aura-t-il telle ou telle influence sur les juges ? Choisira-t-il entre plusieurs candidats élus par le peuple ? »

M. Delley d'Agier. Les juges élus par le peuple seront-ils confirmés par le roi ? La confirmation sera-t-elle libre ou forcée ? Si elle est libre, présentera-t-on plusieurs sujets au roi ? Voilà, je crois, les seules questions.

M. Fréteau. Je pense qu'il est conforme à la justice de l'assemblée de laisser la plus grande latitude aux opinions. C'est ainsi que vous en avez usé lors de la discussion sur le *veto*, et rien n'a été plus utile que cette marche. On pourrait présenter des modifications qui consilieraient peut-être les idées. Par exemple, ne pourrait-on pas dire que le roi ayant une fois refusé l'installation d'un juge nommé par le peuple, il ne pourrait la refuser, si ce même citoyen était l'objet d'une seconde élection. Si cependant l'assemblée croit devoir adopter un ordre de questions, je préfère celui de M. le Chapelier.

M. Muguet de Nanthou demande la priorité pour celui de M. de Beaumetz.

M. Chabroud. Hier, en présentant cette question : « Le roi influera-t-il sur l'élection des juges ? » vous avez dit que si cette première question était décidée affirmativement, on verrait ensuite si le choix du roi serait éclairé par la

présentation de trois candidats, vous avez donc reconnu que cette dernière question est subordonnée à la première; il ne reste donc que celle de savoir si l'investiture est nécessaire.

On demande que la discussion soit fermée. — M. le président se dispose à mettre cette demande aux voix.

MM. le comte de Virieu, le duc du Châtelet, Dufraisse-Duchey, Malouet et Gazalès s'y opposent.

M. Garat. Je demande la question préalable sur toute manière nouvelle de poser la queston: ne cherchons point à revenir sur des décrets dejà rendus.

On demande la question préalable sur la proposition de fermer la discussion. — L'assemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer. — La discussion est fermée sur la manière de poser la question.

On lit les propositions de MM. de Beaumetz et le Chapelier, et une rédaction de la question proposée par M. Malouet, ainsi conçue: « L'élection du peuple suffit-elle pour confédérer au candidat le pouvoir judiciaire? » On réclame la priorité pour les questions proposées par M. de Beaumetz.

M. Garat l'aîné. Les juges seront-ils élus par le peuple, seront-ils institués par le roi? Les électeurs présenteront-ils trois sujets au roi? Voilà comme hier ces questions ont été proposées; la première a été décidée, les deux autres restent

à juger. Je m'oppose à toute autre manière de poser la question, parce que celle-là a déjà été décrétée.

M. Charles de Lameth. Ceci rappelle la sanction royale. Nous sommes dans la même position, dans le même embarras, et pour la même cause; cela vient de ce que les amans ou les amis de la prérogative royale, confondent la prérogative avec les fonctions. Les juges seront choisis par le peuple; vous l'avez décidé: donc ils doivent être institués par le peuple; il reste uniquement la question de savoir si les juges auront l'investiture royale, et si le roi pourra la refuser. On n'a pas entendu que le roi aurait un *veto* sur les personnes, comme il en a un sur les lois. Vous n'avez rien fait, si les juges peuvent être refusés par le roi: vous n'avez rien fait encore, si l'on est obligé de lui présenter trois candidats. La conscience de tout le monde dit que cet homme qui obtiendrait la préférence du ministre, serait déjà la créature du ministère. La question du refus est plus difficile encore. Si le roi avait le pouvoir de refuser les juges, il aurait au fond le pouvoir judiciaire; car il pourrait refuser la moitié des citoyens du royaume. . .

Je ne doute pas de l'amour de l'assemblée pour la liberté, et de son respect pour les droits du peuple, et je pense qu'elle n'adoptera aucune des rédactions présentées. Le procès-verbal de

l'élection est une investiture suffisante. Je demande s'il est nécessaire d'avoir une autre espèce de provision : si on ne veut pas juger cette question, je demande la division de la proposition M. de Beaumetz.... Je dis que la constitution toute entière tient à cette question ; (les murmures de la partie droite interrompent l'opinant.) Et peut-être la défaveur que j'éprouve est une preuve de ce que j'avance. Si par vos institutions vous attaquez les mœurs, vous attaquez la liberté. Le peuple est corrompu quand les lois sont corruptrices, et jamais un peuple corrompu ne sera un peuple libre. Où trouverez-vous des hommes courageux pour défendre la liberté, quand ils seront jugés par des juges institués par le roi ?

M. de Cazalès. Je vais me renfermer dans les bornes étroites de la question de priorité. Changer aujourd'hui l'ordre adopté hier, ce serait perdre le fruit de la discussion de la dernière séance. Je demande que la question soit posée comme elle l'était hier.

M. Malouet. Si on adopte les propositions de MM. Garat et de Cazalès, je renonce à ma motion ; si le contraire arrive, je la reprends. Les électeurs d'un district ne peuvent déléguer aucune partie du pouvoir exécutif, parce qu'ils n'en ont aucune ; c'est au roi qu'appartient le pouvoir judiciaire dans une monarchie libre. Les électeurs ne peuvent conférer un pouvoir qui appartient

exclusivement au monarque. Il est bien dangereux de confondre toujours les droits d'une portion du peuple avec les droits du peuple pris collectivement. Le pouvoir judiciaire émane du pouvoir souverain ; il ne peut-être confié que par la nation entière ou par son chef.

M. Rewbell. Je refuse la priorité à toutes les rédactions proposées. La nation se chargera-t-elle d'un milliard de remboursement pour faire nommer les juges par les ministres? Voilà la question.

M. Dumetz. Je me persuade que la discussion ne peut pas durer long-tems. J'ai déjà demandé la priorité pour M. de Beaumetz, et j'y persiste. J'ajouterai seulement que de la manière dont la discussion s'est faite hier, vous approuvez le danger des expressions obscures ; M. de Beaumetz l'a aussi prouvé par ses raisonnemens: c'est à cause de cette obscurité, qu'on voudrait que la question fût posée aujourd'hui comme hier. Je demande donc encore la priorité pour la proposition de M. de Beaumetz.

On demande à aller aux voix. — M. le président annonce les différentes demandes de priorité, et la marche que doit prendre la délibération.

M. de Cazalès, placé à la tribune, l'interrompt. — On rappelle M. de Cazalès à l'ordre.

— M. d'Espréménil prie M. de Cazalès de continuer.

Enfin on met aux voix la priorité pour la question posée hier, et ainsi conçue : « Les juges seront-ils institués par le roi ? »

La partie droite de l'assemblée affirme que le résultat de la délibération doit être douteux. — MM. Fréteau, Martineau et d'autres membres affirment qu'il n'y a pas l'ombre du doute. — Le côté gauche était extrêmement rempli et serré. Le côté droit était très-peu rempli. Cette circonstance paraissait pouvoir donner lieu au doute. Quelques personnes passent du côté gauche dans le côte droit : la réception des émigrats est très-tumultueuse, et trouble pendant long-tems l'assemblée.

M. de la Folleville et plusieurs autres membres après lui demendent l'appel nominal.

M. de Clermont-Tonnerre. Je sais bien que l'appel nominal est prescrit par le réglement, quand il y a du doute ; mais je crois que dans ce moment il peut compromettre les intérêts de la patrie. Dans mòn opinion et dans celle de plusieurs membres dont le sentiment n'a pas obtenu la priorité, il n'y a pas de doute.

La partie droite répond, en demandant à grands cris *l'appel nominal*, *l'appel nominal*.

M. le marquis de Foucault. L'opinion du préopinant n'est qu'une opinion comme la mienne mais elle est différente, car il me reste du doute.

Cette question va décider de la forme du gouvernement sous lequel, par les représentans du peuple, les peuples vivront. On ne saurait prendre une manière trop prononcée pour ceux qui veulent continuer de vivre sous la forme du gouvernement anarchique ou républicain.

M. d'Estourmel. Il est arrivé très-souvent de transformer les questions de priorité en questions du fond. Je demande qu'on adopte aujourd'hui cette transformation.

M. de Crillon le jeune. Cette question d'où dépend, dit-on, la destinée de la France, est une question de priorité. M. d'Estourmel demande qu'elle soit transformée en question au fond; mais la question du fond n'est pas déterminée ; mais la discussion n'est pas commencée sur le fond. Les secrétaires et le président n'ont pas vu de doute ; une partie la conteste : il faut donc consulter l'assemblée sur le doute.

M. de Folleville. On ne saurait trop multiplier les appels nominaux sur les questions importantes.

M. d'André. Quelques membres ne forceront pas l'assemblée à perdre un tems considérable par l'appel nominal, quand la grande majorité affirme qu'il n'y a pas de doute. Je demande que M. le président consulte l'assemblée.

M. le président fait des observations sur le vœu de l'assemblée. La partie droite l'interrompt en criant : *l'appel nominal, l'appel nominal.*

La grande majorité insiste et se lève pour demander qu'on aille aux voix sur le doute.

M. de Montlauzier. Je pense qu'il n'y a pas de doute ; mais on ne peut consulter l'assemblée : car il est évident que la majorité présumée s'élèverait pour dire qu'il n'y a pas de doute.

M. le président, après avoir été souvent interrompu, pose la question. L'assemblée décide qu'il n'y a pas de doute. — La priorité est donc refusée à la question telle qu'elle avait été présentée hier.

La partie droite réclame encore l'appel nominal. — La priorité demandée pour la suite de questions posées par M. de Beaumetz est mise aux voix. — Cette priorité est décrétée. — La partie droite demande l'appel nominal sur cette question.

M. le marquis de Foucault s'adressant aux membres qui l'environnent : que ceux qui veulent protester contre la priorité se lèvent. — Une partie du côté droit se lève, et proteste contre cette priorité. Cette partie réclame, et dit qu'elle n'avait pas entendu pour la question sur la priorité. — Cette question est de nouveau mise aux voix.

L'assemblée décrète de nouveau que la priorité est accordée à la série de questions proposées par M. de Beaumetz.

M. Malouet. Tout membre de cette assemblée a

a le droit de demander qu'on intervertisse les questions, quand des intérêts importans l'exigent: dans cette circonstance, un grand intérêt le demande, puisque les questions proposées influeraient beaucoup sur la nature du gouvernement. En effet, la première question, si elle était décidée négativement, préjugerait les deux autres et introduirait le gouvernement démocratique; elle attribuerait au peuple la plénitude du pouvoir judiciaire, qui est évidemment une branche de la souveraineté. (La partie gauche de l'assemblée applaudit.) Je professe comme vous le principe que vous venez d'applaudir; mais il est certain qu'aucune section de la nation ne peut excercer les droits du pouvoir judiciaire. Si donc vous attribuez ces droits à un district, en même-tems qu'il a celui de présenter et de désigner au souverain. . . . . (On interrompt, en demendant que l'opinant dise *au roi.*) Si vous accordez à une ville, à un district, en même-tems qu'ils ont le droit de présenter au souverain. . . . (Plusieurs voix s'élèvent du côté gauche: « On vous prie de parler *français.* ») Si le roi n'a le droit de refuser, à plus forte raison n'a-t-il pas celui de choisir. Quand je me suis servi du mot *souverain*, je l'ai entendu dans son véritable sens: la souveraineté réside dans la nation; mais elle a délégué ses pouvoirs; et si un district pouvait exercer le droit d'instituer

les juges, vous attribueriez à une partie de la nation les droits qui n'appartiennent qu'à la nation collectivement prise. Si vous prononcez que le roi n'a pas ce pouvoir, ce que vous lui laissez n'est plus qu'une fiction dérisoire : vous dépouillez le trône d'une grande dignité ; vous anéantissez cette belle institution qui fait participer les tribunaux à l'éclat du trône, sans qu'ils en subissent l'influence. Je demande que l'ordre des questions soit changé, et que la seconde soit placée la première.

M. Barnave. Le préopinant a appuyé son opinion sur deux motifs. Il a dit que la première question préjuge les deux autres, et que cette question, négativement décidée, convertirait le gouvernement en véritable démocratie. Quant au premier motif, je réponds qu'il n'est pas vrai que la première question préjuge les deux autres ; en effet, celles-ci n'ont aucun rapport avec la première. Quant au second motif, il s'est fondé sur ce que nulle section ne peut conférer les droits qui appartiennent au pouvoir exécutif. La nation ne fera autre chose que de communiquer à des sections le pouvoir qu'elle a d'élire les juges ; elle ne fera que ce qu'elle a fait, en donnant à ces sections le droit de nommer des députés pour tout le royaume, et ce droit assurément était indépendant du roi, puisque les députés n'avaient pas autre chose à faire pour

entrer en fonctions, que de soumettre leurs pouvoirs à une vérification. Qu'avez-vous fait, autre chose que de changer le département de cette commission pour la souveraineté?

Vous avez fait la même chose au sujet des corps administratifs ; les juges, comme les administrateurs, sont des officiers publics ; ils n'exerceront leurs fonctions que dans les sections par lesquelles ils seront élus. Je vais plus loin, et je dis aux partisans de la prérogative royale, en me servant de leur autorité favorite, de Montesquieu, qu'il est faux, souverainement faux, que le pouvoir judiciaire soit une partie du pouvoir exécutif. (La partie droite murmure.) Je ne pensais pas que l'autorité d'un homme, que beaucoup de membres de cette assemblée ont pris pour modèle dans leurs opinions, d'un homme qui connaissait le pouvoir judiciaire, parce que long-tems il en avait été avec gloire un des instrumens, fût un objet de dérision. La décision d'un juge n'est qu'un jugement particulier, comme les lois sont un jugement général ; l'un et l'autre sont l'ouvrage de l'opinion et de la pensée, et non une action ou une exécution. Quelle est donc la position du pouvoir exécutif relativement au pouvoir judiciaire ? Elle est la même que relativement au pouvoir législatif. Le roi est à côté du tribunal pour faire exécuter le jugement, comme il est à côté du pouvoir législatif

pour faire exécuter la loi. Certainement, il y a bien moins de distance entre le pouvoir exécutif et le pouvoir administratif, qu'entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il est étonnant qu'on n'ait fait aucune difficulté, quand on a décrété l'élection et les fonctions des administrateurs sans le concours du roi.

Le roi est le chef de l'administration en ce sens que la supériorité est entre ses mains ; il pourra, à quelques égards, avoir de la supériorité, non sur l'élection des juges, non sur les jugemens, mais sur la manière dont les lois seraient éxécutées : enfin, ce qu'il y a de bien réel, c'est que les deux questions dans la décision négative, desquelles le préopinant nous a fait voir la subversion du gouvernement, sont le palladium nécessaire de la liberté ; c'est que vous n'aurez rien fait, si vous donnez au roi le droit de refuser les juges ; vous n'aurez que changé le despotisme en despotisme judiciaire, en despotisme de corruption. M. Malouet a dit une chose bien étrange, en avançant que le choix des juges donné au roi, n'aurait nul danger. N'est-il pas évident que les ministres seraient chargés de ce choix, qu'il leur donnera les moyens d'attaquer indirectement la liberté ? Ils chercheront les portes par lesquelles ils pourraient introduire le despotisme dans le corps politique ; ils porteront leur influence jusques dans les élections, jusques dans

les racines du pouvoir représentatif, ils n'enlèveront pas seulement au peuple sa liberté, son bonheur, mais encore son moral. Un royaume voisin vous donne déjà l'exemple de cette corruption ; mais observez une différence essentielle : en Angleterre, les jurés existent en toutes matières; le roi n'a du moins usurpé que la moitié du pouvoir judiciaire. Il ne s'agit pas ici, comme on voudrait le faire croire, d'une question élevée entre le monarque et le Peuple, mais un droit précieux que la nation doit retenir, et qu'on voudrait abandonner, non au monarque, mais aux ministres, mais aux courtisans.

On a cherché à établir une différence entre le droit de nommer les juges purement et simplement accordé au roi, ou le choix entre trois candidats. Je dis et je soutiens que cette dernière manière est plus immorale et plus dangereuse encore ; je dis que lorsque les peuples seront obligés de présenter plusieurs juges au choix du roi, qui laissera faire ce choix par ses serviteurs, vous dégraderez le caractère national ; les citoyens qui auront la noble ambition d'être juges seront obligés de se faire deux visages, l'un pour se montrer devant le peuple avec les vertus populaires, avec un caractère loyal ; l'autre pour se présenter devant un ministre, devant les subalternes, devant une femme. . . . . . (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Je demande

s'il sera possible de voir jamais parmi les juges un homme probe, fier et libre ? Quel est l'homme fier et libre qui se mettra sur les rangs, s'il est obligé, après avoir reçu l'honorable distinction de la confiance du peuple, d'aller mendier la distinction vile de la faveur du ministre. . . . (L'opinant est interrompu. MM. de Cazalès et l'abbé Maury montent à la tribune, où étaient déjà MM. de Montlauzier et le vicomte de Mirabeau, derrière M. Barnave.) Pourrait-on se flatter de voir des hommes dignes de l'estime universelle, se mettre sur les rangs pour être rejettés par un ministre à cause de leurs vertus mêmes, ou pour obtenir une préférence qui les humilierait ? Je dis donc que ce système détruit la liberté, la morale et tous les principes sans lesquels il n'y a ni liberté civile, ni liberté individuelle; je dis que ce système tend à dépouiller le peuple de son droit le plus précieux, le plus nécessaire, pour le remettre entre les mains, non du roi, mais de la partie la plus corrompue de la nation. . . . (La partie droite jette de grand cris.) Ce système répugnerait à votre esprit, quand il ne répugnerait pas à votre cœur. Vous avez promis de défendre la liberté, de travailler pour sa gloire, et vous n'attaquerez pas aujourd'hui les principes sacrés qui font son essence, et qui le rendent l'objet le plus digne des vœux et des hommages des nations. Je dis

que la proposition de faire nommer ou choisir les juges par le roi, est tellement contraire aux principes, qu'on ne peut la soutenir sans avoir le projet de nous ramener dans l'esclavage.

M. le comte de Virieu. Je demande que M. Barnave soit rappelé à l'ordre : il ne doit point insulter ceux qui ne sont pas de son avis.

M. Barnave. L'ordre des questions ne préjuge donc aucune question : il est donc faux qu'admettre la première question, ce serait admettre le gouvernement démocratique. Il est vrai, au contraire, que la réjection de cette question nous entraînerait à sanctionner l'esclavage. Je conclus à ce que la motion proposée par M. Malouet soit rejettée.

Une grande partie de l'assemblée applaudit et appuie cette conclusion.

M. de Montlauzier. Il ne s'agit pas moins, si l'on décide négativement la première question, que de se déterminer à voir une partie de l'assemblée se retirer. Il me semble qu'on s'est attaché à calomnier les partisans de la prérogative royale; le texte sur lesquel nous nous appuyons pour défendre cette prérogative, est l'avis du comité de constitution; ce comité doit donc être regardé comme l'ennemi de la liberté. Je demande si ces membres, dont les vertus populaires sont si connues, ont pu entendre de sang-froid ces calomnies. Après cette observation préalable,

j'entre dans le fond de la question. Je n'ai qu'une question à faire, d'où dépend la décision : qu'est-ce que la liberté ? Je réponds sur-le-champ : la liberté est l'obéissance à la loi : et pourquoi ? Parce que la loi est la volonté de tous. Il y a droit de vouloir et droit d'agir : le droit de vouloir appartient au peuple ; le peuple doit donc vouloir : quand il a voulu, il est libre ; hors de-là, la liberté n'a aucun sens. Tous les droits émanent du peuple, mais ils ne doivent pas résider dans le peuple de tel ou tel lieu, politiquement parlant. On a comparé le droit individuel d'émettre son vœu par des mandats au droit de nommer les juges, partie évidente de la souveraineté ; on a donc eu tort de vous dire que c'était le même droit ; le peuple ne peut être investi de ce droit sans faire violence à tous les principes, à la constitution, à la liberté, sans que nous soyons conduits à la démocratie. Ainsi le principe est différent, et c'est cette différence de principes que je voulais prouver.

M. le vicomte de Mirabeau. Je conviendrai que le préopinant a parfaitement répondu à M. Malouet ; lorsqu'on voudra bien me prouver que sophistiquer et calomnier les intentions sont les élémens dont se compose une réponse. Je demande s'il est un seul membre qui ne convienne pas que le pouvoir administratif, le pouvoir municipal et le pouvoir judiciaire émanent du pou-

voir exécutif. Je raisonne d'après ce qu'a dit M. Barnave lui-même ; il prétend qu'un jugement est l'application de la loi ; personne ne contestera qu'appliquer la loi et exécuter la loi, c'est la même chose. Il n'est pas un seul publiciste qui ait mis le pouvoir judiciaire au nombre des pouvoirs politiques. M. Barnave vous a dit que le roi sera à côté des tribunaux, le roi sera à côté des départemens, le roi sera à côté de l'armée, le roi sera à côté de la constitution, et s'il est à côté ; il est dehors. J'emprunte encore les expressions de M. Barnave ; il a dit que les deux premières propositions de M. de Beaumetz sont le palladium de la liberté ; je demande qu'on définisse les termes : si par la liberté on entend anarchie, je suis bien de son avis.

M. de Cazalès placé à la tribune, demande la parole. — On propose de fermer la discussion.

L'assemblée délibère et ferme la discussion. — M. de Cazalès reste à la tribune. — MM. de Juigué, de la Queille, l'abbé Maury, etc., crient à M. de Cazalès de parler.

M. de Cazalès. Je ne veux pas mettre le trouble dans l'assemblée ; je ne veux plus parler.

La partie droite dit qu'elle n'a pas entendu poser la question, lorsqu'on a délibéré pour fermer la discussion. — On procède à une seconde épreuve ; elle donne le même résultat.

On délibère sur la proposition de M. Malouet :

l'assemblée rejette cette proposition, et décide que les questions posées par M. de Beaumetz resteront dans l'ordre où elles ont été posées.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 6 MAI AU SOIR.

Adresse du conseil-général de la commune de Saint-Mâlo, qui proroge les pouvoirs de ses députés, et supplie l'assemblée nationale de continuer ses travaux jusqu'après l'achevement de la constitution.

Après avoir entendu le rapport de M. Vieillard, au sujet de M. Corbeil, tanneur de la ville de Caen, l'assemblée rend le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que, par son décret du 22 mars dernier, son intention a été d'user d'indulgence envers les particuliers qui, à l'occasion des droits de marque sur les cuirs et fers, et de ceux sur la fabrication et le transport des huiles et savons auraient encouru des amendes, et mérité quelques condamnations ;

Qu'elle n'a point entendu. priver ceux des citoyens qui étaient en procès avec la régie, antérieurement audit décret, et qui prétendraient avoir été vexés et inquiétés injustement, de poursuivre, par les voies de droit, la réparation des torts qu'ils auraient éprouvés, sauf à subir eux-

mêmes les condamnations pécuniaires dont ils seront susceptibles ;

Décrète en conséquence, 1.° que tout citoyen qui était en procès avec le régisseur ou ses préposés, avant le décret du 22 mars dernier, et se prétendrait fondé à exiger la réparation des dommages à lui causés, pourra continuer ses poursuites devant les juges auxquels la connaissance en appartient, et se faire adjuger les condamnations qui lui sont dues, suivant qu'elles seront déterminées par les tribunaux, en faisant néanmoins signifier au régisseur, dans les trois mois, pour tout délai de la publication du présent décret, la déclaration qu'il entend reprendre la suite de ses diligences.

2.° Que le citoyen qui, ayant refusé de jouir du bénéfice du décret du 22 mars dernier, aura continué ses diligences en vertu du présent décret, ne pourra se soustraire au paiement des amendes qu'il aura encourues, et des autres condamnations pécuniaires qu'il aura méritées, si par l'événement, les contestations qu'il aura reprises, sont trouvées mal fondées, à l'effet de quoi les lois ci-devant en vigueur subsisteront pour ces cas particuliers seulement, et seront, à cet égard, exécutées suivant leur forme et teneur.

M. Huot de Goncourt. L'assemblée a ordonné à son comité des rapports de lui rendre compte de l'assassinat commis à Viteaux en Bourgogne.

C'est avec répugnance qu'il vous trace le tableau d'un forfait à côté des traits de générosité dont les Français ont donné des exemples si touchans. Votre comité ne vous entretiendra que des faits juridiquement constatés : il n'entrera pas dans le détail des motifs qui ont pu porter le peuple à cette atrocité. Pour moi, je ne sais pas raconter le crime, permettez-moi donc d'emprunter l'organe du juge de Viteaux, je circonscrirai mon rapport dans la lecture de son procès-verbal.

Extrait du procès-verbal. « Ce 28 avril, sont comparus par-devant nous les nommés . . . . . par lesquels nous avons appris que M. Fitz-Jean de Sainte-Colombe avait été chassé de l'assemblée primaire réunie au couvent des Minimes, en la ville de Viteaux; qu'obligé de fuir, il s'était réfugié dans une maison, d'où les paysans l'ont arraché avec violence, après l'avoir frappé de plusieurs coups de bâtons. Qu'ils l'ont traîné dans les rues, et de-là sur une place publique, nommée la place du Four; qu'ils lui ont enfoncé du fumier dans la bouche et un bâton dans les oreilles; et qu'enfin il est expiré, avant midi, après un martyre de trois heures. »

Cette lecture est plusieurs fois interrompue par les frémissemens de l'indignation.

Le procès-verbal de la levée du cadavre de M. de Sainte-Colombe atteste que tout son corps était couvert de plaies et de contusions.

Voilà le décret prononcé sur ce funeste événement :

L'assemblée nationale, instruite de l'exécrable attentat commis dans la ville de Viteaux, le 28 avril dernier, sur la personne de M. Fitz-Jean de Sainte-Colombe, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour supplier sa majesté d'ordonner les poursuites les plus rigoureuses contre les coupables.

Suite des articles décrétés sur l'organisation de la municipalité de Paris.

Art. XX. Les 96 notables formeront, avec le maire et les 40 membres du corps municipal, le conseil-général de la commune, lequel sera appelé pour les affaires importantes, conformément à l'article LIV du décret du 14 décembre, et de plus dans les cas que fixeront les articles suivans :

XXI. La municipalité de Paris aura un secrétaire-greffier et deux secrétaires-greffiers-adjoints, un garde des archives, un bibliothécaire et un trésorier, qui prêteront serment de remplir fidellement leurs fonctions. Le conseil-général de la commune les nommera dans la forme qui sera déterminée au titre II, et chacun d'eux après avoir été entendu, pourra être changé, lorsque le conseil-général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

XXII. Le corps municipal sera divisé en conseil et en bureau : le titre suivant déterminera le nombre des départemens du bureau, qui pourra varier, lorsque les circonstances l'exigeront.

XXIII. Le maire et les seize administrateurs composeront le bureau.

XXIV. Les trente-deux autres membres composeront le conseil municipal.

XXV. Le conseil-général de la commune élira à la pluralité absolue des voix et au scrutin individuel, les seize administrateurs, parmi les quarante-huit membres du corps municipal, non compris le maire ; l'élection se terminera au troisième tour de scrutin en cette occasion, ainsi que dans toutes les autres.

XXVI. L'assemblée pour les élections des seize administrateurs, se tiendra le surlendemain de la proclamation du maire et des quarante-huit autres membres du corps municipal, et cette élection se fera dans l'ordre qui sera prescrit au titre III.

XXVII. Le conseil municipal s'assemblera au moins une fois tous les quinze jours, et commencera par vérifier les comptes des divers départemens du bureau, lorsqu'il y aura lieu. Les membres du bureau auront voix délibérative avec ceux du conseil, excepté lorsqu'il s'agira des comptes de l'un des départemens.

XXVIII. Le corps municipal s'assemblera extraor-

dinairement, lorsque les circonstances l'exigeront, et que la convocation sera demandée, soit par le maire seul, soit par la majorité des administrateurs, soit par la moitié des membres du conseil; et, dans tous les cas, la convocation sera faite par le maire.

XXIX. Outre le droit de convoquer le corps municipal, le maire aura encore celui de convoquer le conseil-général de la commune, lorsqu'il le jugera nécessaire.

XXX. Le corps municipal nommera parmi les membres du conseil, un vice-président qui n'aura d'autres fonctions que de tenir les assemblées en l'absence du maire; et en cas de l'absence du maire et du vice-président, le doyen d'âge des membres présens du conseil présidera les assemblées.

XXXI. La présence des deux tiers au moins des membres du conseil sera nécessaire pour recevoir les comptes de la gestion du maire et des administrateurs, du maniement des deniers du trésorier, et la présence au moins de la moitié, plus un des membres du corps municipal sera nécessaire pour prendre les autres délibérations. Mais, si dans un cas urgent on ne pouvait rassembler la moitié, plus un, des membres du corps municipal, on y appellerait des notables, selon l'ordre de leur élection.

XXXII. Les convocations du conseil-général de

la commune seront faites au nom du maire et du corps municipal.

XXXIII. Les membres du conseil-général de la commune, réunis au nombre de quarante-huit au moins, en pourront requérir la convocation, lorsqu'ils la croiront nécessaire, et le corps municipal ni le maire ne pourront s'y refuser.

XXXIV. Lors du renouvellement annuel, les officiers municipaux et les notables sortiront au nombre de soixante-douze ; déduction faite de celui des morts, de manière qu'on ait à remplacer la moitié des administrateurs, la moitié des membres du conseil et la moitié des notables.

XXXV. Les substituts du procureur de la commune resteront en place deux ans, et pourront être réélus pour deux autres années. Ils ne pourront l'être dans les élections suivantes, pour les mêmes places, qu'après l'expiration de deux années.

XXXVI. Le procureur de la commune et ses substituts sortiront de place alternativement, le procureur une année, et les substituts une autre année.

XXXVII. L'année de la sortie du procureur de la commune ne sera pas la même que celle de la sortie du maire ; à cet effet, si le procureur de la commune, nommé à la première élection, n'est pas réélu, il n'exercera que pendant un an, non compris le tems qui s'écoulera avant celui de l'époque fixe des élections ordinaires.

XXXVIII. Les membres du corps municipal, ceux du

du conseil-général, le procureur de la commune et ses substituts ne pourront être révoqués ; mais ils pourront être destitués pour forfaiture jugée.

XXXIX. Les places de maire, de procureur de la commune et de ses substituts, de membres du corps municipal ou du conseil-général, de secrétaire-greffier, de secrétaire-adjoint, de garde des archives, de bibliothécaire et de trésorier, seront incompatibles ; en conséquence, ceux qui, étant pourvus d'une de ces places, seraient élus à une autre, seront tenus d'opter.

XL. Les membres du corps municipal, durant leur exercice, ne pourront être membres de l'administration du département de Paris ; et s'ils sont élus membres de cette administration, ils seront tenus d'opter.

XLI. En cas de vacance de la place de maire par mort, démission ou autrement, le corps municipal sera tenu, dans le délai de trois jours, de convoquer les quarante-huit sections pour procéder au remplacement. Mais si l'époque de l'élection ordinaire ne se trouve éloignée que de deux mois, le conseil-général de la commune nommera un des officiers municipaux pour remplir les fonctions de maire par intérim. (Cet article est ajourné.)

XLII. Si la place de procureur de la commune vient à vaquer à une époque éloignée de moins de six mois de l'élection ordinaire, le premier des

substituts en fera les fonctions ; si elle vaque à une époque éloignée de plus de six mois de l'élection ordinaire, on procédera à une nouvelle élection, ainsi que dans l'article ci-dessus.

XLIII. Si la place de l'un des substituts vient à vaquer, on ne la remplira qu'à l'époque des élections.

XLIV. Si les places des deux substituts viennent à vaquer, on ne les remplira que dans le cas où l'époque des élections serait éloignée de plus de deux mois. Ce cas excepté, le conseil-général pourra commettre une ou deux personnes chargées d'en exercer provisoirement les fonctions.

XLV. En cas d'absence ou de maladie de l'un des administrateurs, ses fonctions seront remplies par un de ses collègues attaché au même département.

XLVI. Les places des notables qui viendront à vaquer, ne seront remplies qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

XLVII. Les notables prêteront, après leur nomination, le serment ordonné par l'article XLVIII du décret du 14 décembre.

XLVIII. La municipalité ne pourra, sous peine de nullité, s'approprier les fonctions attribuées par les décrets constitutionnels, à l'administration du département de Paris.

XLIX. Elle aura deux espèces de fonctions à

remplir ; les unes, propres au pouvoir municipal; les autres, propres à l'administration générale de l'état, qui les délègue aux municipalités.

L. Les fonctions propres au pouvoir municipal, qu'elle exercera sous la surveillance et l'inspection de l'administration du département de Paris, seront,

1.° De régir les biens et revenus communs de la ville.

2.° De régler et d'acquitter les dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs.

3.° De diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la ville.

4.° D'administrer les établissemens appartenant à la commune, ou entretenus de ses deniers.

5.° D'ordonner tout ce qui a rapport à la voirie.

6.° De faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

LI. Parmi les fonctions propres à l'administration générale, la municipalité de la capitale pourra avoir, par délégation, et sous l'autorité de l'administration du département de Paris :

1.° La direction de tous les travaux publics qui ne sont pas à la charge de la ville dans le ressort de la municipalité.

2.° La direction des établissemens publics qui

n'appartiennent pas à la commune, ou qui ne sont pas entretenus de ses deniers.

3.° La surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés nationales.

4.° L'inspection directe des travaux de réparations, ou reconstructions des églises, presbytères, et autres objets relatifs au service du culte.

LII. Les fonctions propres au pouvoir municipal, et celles que la municipalité exercera par délégation, seront divisées en plusieurs départemens qu'indiquera provisoirement le titre III.

LIII. Il y aura toujours une force militaire en activité, sous le nom de *gardes nationales Parisiennes*. La municipalité, pour l'exercice de ses fonctions propres ou déléguées, pourra, non-seulement employer cette force, conformément au décret qui interviendra sur l'organisation des gardes nationales du royaume, mais requérir le secours des autres forces publiques, ainsi que le réglera la constitution.

LIV. L'exercice du contentieux de la police, des subsistances, approvisionnemens, et autres objets de la municipalité, sera réglé par la suite.

LV. Les délibérations et arrêtés sur les objets mentionnés en l'article LIV du décret du 14 décembre, qui n'émaneront pas du conseil-général assemblé, seront nulles, et ne pourront être exécutées.

LVI. Elle sera entièrement subordonnée à l'ad-

ministration du département de Paris, pour tout ce qui concerne les fonctions qu'elle aura à exercer par délégation de l'administration générale.

LVII. Quant à l'exercice des fonctions propres au pouvoir municipal, toutes les délibérations pour lesquelles la convocation du conseil-général de la commune est nécessaire, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'administration ou du directoire du département de Paris.

LVIII. Tous les comptes de la régie du maire et des administrateurs, après avoir été reçus par le conseil municipal, et vérifiés tous les six mois par le conseil-général, seront définitivement arrêtés par l'administration ou le directoire du département de Paris.

LIX. Les citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en assemblées particulières, pour rédiger des adresses et pétitions, soit au corps municipal, soit à l'administration du département de Paris, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner aux officiers municipaux connaissance du tems et du lieu de ces assemblées, et de ne pouvoir députer que vingt citoyens actifs pour apporter et présenter les adresses et pétitions.

Fin du titre premier.

La séance est levée à dix heures.

NOUVELLES.

Bruxelles. — Les ouvriers de cette ville, qui se plaignent de manquer d'ouvrage, se sont attroupés hier, et ont demandé aux états de Brabant un ordre qui fît préférer les natifs de Bruxelles à tous ouviers étrangers. Cette demande leur ayant été accordée, ils se sont portés en foule dans les principaux atteliers, et en ont chassé non-seulement les étrangers, mais même les Wallons et les Flamands. On dit que deux hommes ont été tués dans ce tumulte.

Le 23 de ce mois, il est parti pour Namur et l'armée belgique, un corps de 1000 hommes bien armés et bien disciplinés. On dit que le général Schoepfeldt a visité tous les avant-postes; qu'il rassemble ses divisions en corps d'armée, et qu'il les poste en avant. Il est aussi question d'un échange général des prisonniers.

M. Vand-der-Meersch a confié à M. Sandelin, ci-devant agent en cour, le soin de défendre sa cause; cet avocat a déjà publié un mémoire en faveur de son client; il l'a adressé aux états de Flandres. Voici les résolutions que le congrès souverain a prises relativement à ce procès.

« De charger les auditeurs généraux de communiquer au général Van-der-Meersch le tableau de

ses juges; lui faisant connaître qu'il peut récuser jusqu'à dix d'entre ceux pris dans les militaires, sans alléguer de cause, et qu'il restera ensuite entier pour toute autre récusation fondée en droit.

» Après que ce tribunal sera en activité, les faits à imputer au général Van-der-Meersch lui seront communiqués par la voie de ce tribunal.

» Que si alors il a des exceptions à alléguer, avant que d'entrer dans ses moyens de défense, il pourra les proposer à ce tribunal, qui en décidera.

» Aussi-tôt que le tribunal sera établi, il sera permis au général Van-der-Meersch de proposer les avocats ou autres personnes qu'il aura choisis pour son conseil, lesquels, en cas qu'ils soient avoués par le tribunal, auront un accès libre auprès de sa personne. »

Les états du Limbourg ont pris pour modèle ceux de Brabant; ils affectent dans leurs ordonnances le titre *des trois états représentans le peuple du duché de Limbourg et d'Outre-Muse*. . . . Cette province est petite; elle ne possède aucune ville de quelque étendue : mais composée de villages et de hameaux, dont la plupart sont opulens par l'activité et les succès du commerce, on ne désespère pas que ses habitans ne puissent s'éclairer sur leurs droits politiques, et voir plus clair dans l'esprit des intrigans et des factieux qui veulent les gouverner. Cependant les états du

duché viennent de publier un manifeste qu'ils ont cru devoir faire homologuer par le conseil souverain de Brabant. Le tribunal suprême brabançon s'est refusé à l'homologation ; on présume qu'il n'approuve pas certaines clauses inconstitutionnelles, relatives à l'indépendance du duché ; car d'ailleurs les droits du peuple n'y sont pas mieux reconnus que dans le Brabant : aussi les habitans de Limbourg montrent-ils la plus grande répugnance à recevoir ce manifeste, et les états se disposent à se faire appuyer par la force militaire. M. Van-der-Noot ne s'est point opposé à cette dernière résolution, quoiqu'il n'eût pu obtenir les changemens qu'il demandait dans le manifeste, étant satisfait d'ailleurs de l'esprit d'usurpation qui domine dans les états de cette province.

Liège. — Le prince-évêque persiste dans ses sentimens de vengeance ; il est inaccessible à toutes les représentations ; rien que l'exécution des décrets de la chambre de Wetzlaer ne pourra le satisfaire. Inutilement M. le baron de Stein, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse au cercle du Haut-Rhin, a écrit à S. A., à l'occasion de sa réponse au roi, du 27 mars : ce sont de nouveaux conseils de rentrer dans ses états ; et d'y ramener, par sa présence, l'ordre et la paix. Le roi de Prusse, lui répète-t-on, en recommandant les voies de conciliation, n'écoute

que les sentimens de douceur et de clémence, et quoique S. M. soit placée sur un trône et à la tête d'une armée formidable, elle a été la première à présenter les moyens les plus doux. M. de Stein met sous les yeux du prince un tableau bien différent des intentions de ses conseillers intimes. Quels avis il lui prodiguent! quelles démarches ils lui font faire! que le prince-évêque y songe encore; s'il repousse toutes les voies d'accommodement; si, sur la foi de ses conseillers, il ne laisse plus à ses sujets l'espérance de le toucher, le suite de cette extrême rigueur doivent amener des maux extrêmes. Ce sera donc à lui seul que le prince pourra imputer les malheurs de son propre pays et les siens. L'empire, l'Europe entière, qu'on n'en doute point, prononceront sur la cause de ces calamités publiques, et s'élèveront hautement contre leurs coupables auteurs.

On compte peu sur l'effet que la lettre de M. de Stein a pù produire sur l'esprit du prince-évêque; mais on est assuré qu'une nouvelle sentence de la chambre de Wetzlaer, du 21 avril, est bien plus conforme à ses intentions, plus favorable à ses ressentimens. Les résolutions des états de Liége, pour la levée des troupes et pour la défense de la patrie, y sont appelés *une sédition*. La chambre nomme *résolution audacieuse*, le serment civique prêté par des citoyens libres,

Elle ne cherche pas même à ramener des coupables ; elle menace des rebelles. Voici cet acte :

En cause du fiscal général de l'empire, contre les auteurs de la sédition élevée à Liége, etc.

« Il a été ordonné de porter aux actes le rapport des commissaires-subdélégués de MM. les princes-directeurs du cercle du Bas-Rhin et de Westphalie, daté du 17 courant, ainsi que la supplique exhibée par le docteur Zwerlein, en date du 19 de ce mois, contenant les noms des capitulaires qui se sont enfuis à Aix-la-Chapelle; ensuite les résolutions audacieuses des 12, 13 et 14 de ce mois, qui prescrivent des levées de troupes dont l'objet est de s'opposer à l'exécution ordonnée, de même que le projet d'un serment hautement punissable, tendant à la même fin, sont déclarés nuls et de nulle valeur par la présente ; et il est recommandé à MM. les princes-directeurs, de faire les recherches relatives à ces faits nouveaux, en conséquence de la sentence prononcée. »

Cependant les Liégois sachant que les troupes palatines et munstériennes n'étaient pas éloignées, avaient envoyé à la découverte. On a appris que les Palatins, au nombre de 1500, s'étaient avancés jusqu'à Maseyck, que les Munstériens, après avoir passé la Meuse, et avoir d'abord campé à Stockem, les avaient rejoints, et que ces deux

G

corps réunis formant une armée de 2700 hommes, allaient se retrancher de leur mieux à Maseyck; mais qu'ils avaient eu soin de faire passer leurs équipages de l'autre côté de la Meuse, et de jeter un pont dans cet endroit pour faciliter une retraite au premier signal de s'éloigner.

Sur ces rapports, les Liégeois prirent une nouvelle ardeur. Après s'être concertés de nouveau sur les moyens de défense, on résolut de marcher sur-le-champ à la rencontre des troupes, et de les forcer à quitter le pays; mais pour allier la prudence au courage, et les égards dûs aux cercles avec le patriotisme, les états envoyèrent un député vers les troupes: il était chargé de demander aux chefs quelle était leur intention, d'en rapporter une réponse catégorique, et en cas de refus, de leur signifier qu'ils eussent à s'éloigner sans délai, si non que la force des armes saurait les y contraindre. . . . Le député revint: le général palatin avait fait une réponse ambiguë et nullement satisfaisante. Aussi-tôt on se décide à partir; au premier bruit de la générale, un nombre considérable de citoyens accourent et se rangent sous les drapeaux. La patrie compte déjà plus de 20,000 soldats; 15,000 hommes de bonne volonté, arrivant de toutes parts, sont encore venus se joindre à l'armée citoyenne. Plus de 3000 habitans du marquisat de Franchimont se sont rendus à Liége, et demandent à

marcher. Tout le monde paraît animé du même esprit, montre le même courage. Les maisons religieuses ont aussi donné des preuves de leur patriotisme, en logeant cette foule d'étrangers, ces nouveaux hôtes défenseurs de leurs foyers. On assure que l'armée patriote se grossit encore dans sa marche, et l'on s'attend à recevoir la nouvelle que les troupes palatines se sont retirées. On ne pense pas que ces soldats, même quand le nombre serait augmenté, même par le sentiment d'une aveugle cupidité et l'espoir du pillage, puisse tenir contre le premier détachement de citoyens qui arrivent, animés par le patriotisme et entièrement dévoués à leur propre défence.

N.° CXXVII.

DU 7 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 7 MAI.

Sur la lecture du procès-verbal, M. de Montlausier réclame qu'il soit fait mention de la motion de M. de la Queille, que l'assemblée n'avait

pas cru devoir hier mettre en délibération. — On ne donne nulle suite à cette réclamation.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une adresse des troupes de ligne, en garnison à Hesdin, des gardes nationales et de la maréchaussée de cette ville. Ces troupes se sont confédérées, ont renouvelé le serment civique, juré une haine inaltérable aux ennemis de la constitution et de la liberté, et se sont engagées à défendre les propriétés des citoyens sans distinction.

Cette adresse reçoit de grands applaudissemens.

M. de la Rochefoucault propose d'écrire aux troupes confédérées, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée, et d'insérer leur adresse dans le procès-verbal.

MM. le marquis de Clapiers et de Montlausier dénoncent cette adresse, et en demandent le renvoi au comité des recherches.

M. de Montlausier. Cette adresse contient des sentimens qui perpétueront l'anarchie, qui ont occasionné les atrocités commises en Bourgogne, et qui conduisent au massacre des grands propriétaires. Peut-on insérer une semblable adresse dans le procès-verbal ? On mettra assez d'empressement à les envoyer dans les provinces.

M. Salle. L'appréhension de M. de Montlausier peut être bien fondée ; un fait certain prouve qu'on ne se borne pas à envoyer dans les provinces des pièces de cette nature. La munici-

palité de Coignac et celles des environs ont dénoncé au comité des rapports une lettre circulaire, écrite par des membres de l'assemblée, pour engager à protester contre les décrets relatifs à la vente des biens ecclésiastiques.

La proposition de M. de la Rochefoucault est décrétée.

M. de la Rochefoucault. Le comité chargé des opérations relatives à l'aliénation des biens ecclésiastiques pour la valeur de 400 millions, est disposé à vous faire son rapport. Il paraît que l'assemblée s'occupera aujourd'hui de l'intéressante discussion qu'elle a entamée depuis plusieurs jours. Il demande que son rapport soit ajourné à dimanche prochain ; il doit cependant vous ennoncer, dès-à-présent, qu'il a entre les mains des soumissions pour plus de 350 millions.

La discussion s'est ouverte sur les questions posées hier par M. de Beaumetz en ces termes : 1.° le roi aura-t-il le pouvoir de refuser son consentement à l'installation d'un juge élu par le peuple ? 2.° les électeurs présenteront-ils plusieurs sujets pour qu'il choisisse entre les sujets proposés ? 3.° le juge choisi par le peuple recevra-t-il du roi des patentes scellées du sceau national ?

M. Rœderer. La question peut être considérée sous deux points de vue, et ça été ainsi jusqu'à présent. On peut demander si le concours de la volonté du roi, pour la nomination des juges

donnera à la nation de meilleurs juges que l'institution nationale sans concours et sans partage : voilà le premier aspect de la question. On peut demander aussi si le concours du roi, pour la nomination des juges, est nécessaire à la constitution monarchique, et si le défaut de ce concours nous jeterait dans la démocratie. M. Barnave ne m'a laissé rien à dire sur le premier objet ; j'ajouterai seulement qu'à l'époque d'une révolution qui laissera beaucoup de haines et de projets de vengeances, le concours des ministres et de ce qui les entoure, serait funeste dans l'élection des juges : nous n'aurions pas de juges populaires. Je passe au second objet ; je l'examinerai succinctement.

On s'est élevé hier avec véhémence contre l'opinant qui a dit que le pouvoir judiciaire devait être séparé du pouvoir exécutif. On a cru voir, dans cette opinion, le but de détruire la monarchie ; on a cru avoir surpris le secret de quelques partisans cachés d'une démocratie outrée. On a dit qu'il eût été plus loyal, ou moins coupable, de ne pas tenir depuis long-tems ce secret enseveli. Eh bien, cette opinion secrète, cette vue cachée et malfaisante d'un parti dissimulé, était celle de Montesquieu ; elle était réalisée dans nos usages et dans notre droit public ; elle est dans la nature des choses.

Montesquieu n'a jamais confondu le pouvoir judiciaire avec le pouvoir exécutif. *Il y a*, dit-il,

trois pouvoirs dans tout gouvernement ; le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire. Tout est perdu, dit-il ailleurs, *quand le prince exerce lui-même la justice*. Nous ne devions pas nous attendre que l'on trouverait étrange, dans un membre de cette assemblée, une distinction qui a été établie par un écrivain politique, qu'on oppose sans cesse aux opinions populaires.

Mais ce qui est bien plus étrange, c'est qu'on ait regardé, dénoncé comme une spoliation de l'autorité royale, l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire. Cette indépendance a toujours été dans nos principes et dans nos usages. Jamais le roi n'a jugé ; jamais le conseil n'a jugé : l'inamovibilité des juges a été substituée pour que les juges ne dépendissent pas du roi, et ne fussent pas soumis à son influence. Il est si vrai que les tribunaux n'ont jamais dépendu du roi, que M. de Lamoignon ou ses secrétaires, dans leur édit de la cour plénière, ont déclaré que les parlemens n'ayant jamais eu de juges, il était tems de leur en donner. M. l'abbé Maury n'aurait pas dû oublier cet édit. Ainsi donc, il est certain que, dans nos usages, le roi n'exerçait aucune influence sur les juges. La main de justice, a dit M. l'abbé Maury, a toujours été un des attributs de la royauté. Oui, et la balance de la justice a toujours été l'attribut des tribunaux. Rien n'explique mieux les vérités fondamentales que ces emblêmes ;

emblêmes ; car les tribunaux pèsent les droits du peuple, et le roi emploie la force de son bras à l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux. Les rois ne peuvent juger; ils n'ont aucune des formes pour juger. Un arrêt du conseil n'a jamais pu être qu'un jugement de cassation, et à charge de renvoi devant un tribunal régulier et compétent. Une décision privée du roi dans des intérêts privés, n'a jamais pu être qu'une lettre-de-cachet, et une lettre-de-cachet n'a jamais été un jugement. Louis XII alla plusieurs fois prendre séance au parlement; mais ce fut pour y requérir, et non pour juger. Sous Louis XIV, de perfides ministres ont jugé; ils ont jugé des magistrats; ils les ont frappés dans le sanctuaire même de la justice; mais alors la main de justice a été une main de fer, un instrument de vengeance particulière, dirigé par les plus vils subalternes.

La nature du pouvoir judiciaire justifie l'opinion de Montesquieu et les anciens usages de la monarchie. Le pouvoir judiciaire, le pouvoir d'appliquer les lois est le plus voisin du pouvoir de les faire; il y touche de si près, qu'il ne peut jamais être aliéné par le peuple. Le peuple n'a des lois que pour vivre à leur abri, et les lois ne peuvent servir d'abri aux hommes, qu'autant qu'elles auront elles-mêmes des gardiens sûrs et incorruptibles, nommés immédiatement

par le peuple, sans concours et sans partage. D'un autre côté, quand ce pouvoir pourrait faire partie du pouvoir exécutif, je penserais encore qu'il doit être séparé des autres branches de ce pouvoir. Et en effet, le grand principe auquel il faut s'attacher invariablement, c'est que le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ne doivent jamais être confondus : or, pour garantir que cette confusion n'aura jamais lieu, il faut absolument séparer le pouvoir du jugement, du pouvoir des armes. La réunion de ces pouvoirs, donnerait le moyen de détruire, et d'attirer sur la tête du prince le pouvoir législatif; car on peut en imposer aux hommes, et par l'action et par l'appareil de la force, et encore par l'action et par l'appareil de la justice. Quand on peut aider toutes les ambitions, toutes les inimitiés, toutes les affections, par la justice qui s'applique à tous les droits et à tous les intérêts des hommes, on n'a qu'un pas à faire pour les priver de toute espèce de liberté. Ainsi la nécessité de tenir le pouvoir législatif séparé du pouvoir exécutif, obligerait à séparer le pouvoir judiciaire de ce pouvoir exécutif, quand même il n'en différerait pas essentiellement. Ces principes posés, si l'on demande ce qui restera au roi dans les pouvoirs politiques nationaux, je répondrai, 1.º que le roi aura non-seulement l'exécution des jugemens, mais encore le droit de surveiller les juges aux

tribunaux, et de les citer devant la cour suprême, s'ils s'écartent de leur devoir; le droit d'y citer, par des officiers de son choix, composant le ministère public, tous les délits, tous les attentats contre les propriétés et contre la liberté; 2.° il aura la nomination aux emplois de notre armée fiscale, qui malheureusement sera long-tems encore très-nombreuse; il aura la nomination aux emplois de notre armée proprement dite, et ici j'observe que notre armée sera beaucoup plus sous la main du roi, et qu'ayant moins de nominations à faire, ces nominations auront une plus grande influence. Je répondrai, en quatrième lieu, que le roi est déjà chef suprême des corps administratifs : que si une municipalité, un district entraient en insurrection, tout le département serait obligé, sur l'ordre du roi, de réprimer cette insurrection; que si un département entier s'élevait contre l'ordre public, le roi aurait la puissance nécessaire pour armer tous les départemens. S'il veut plus d'autorité, il aura une grande ressource à sa disposition, c'est l'amour de son peuple, qui ne manque jamais à la vertu des rois; et qui n'a pas manqué à la vertu de Louis XVI.

Maintenant, de quoi s'agit-il? de savoir si l'intérêt de la constitution demande que le roi concoure à la nomination des juges. Je n'ai qu'un mot à dire pour résoudre cette question. Je presse les partisans de la nomination royale entre les

branches de ce dilemme : de deux choses l'une ; ou la nomination royale donnera au prince, c'est-à-dire, aux courtisans et aux courtisannes.... (Il s'élève quelques murmures) c'est-à-dire, à sa cour, de l'influence sur la justice, on elle n'en donnera pas. Si elle n'en donne point, je demande ce que deviennent tous les argumens sur lesquels on se fonde ponr la demander; je demande comment la nomination royale sera le ciment de la constitution? Comment ce droit rappellera à l'unité les membres de l'empire qui tendraient à se séparer? Comment une nomination de juges sans influence sur le jugement, aura ces grands et importans effets? Comment une faculté fictive, purement honorifique, ferait la destinée de l'empire et fixerait la constitution? Si au contraire on entend que la nomination des juges influera sus les jugemens, que par cette raison elle aura une grande influence politique sur la constitution; que les juges auront d'autres gnides que leur conscience, que leurs inspirations viendront, non de la justice, mais de la cour, c'est-à-dire, du foyer de toutes les intrigues et du centre de toutes les corruptions; si l'on entend que nos tribunax auront tous les caractères de ces commissions, jadis si odieuses à notre servitude même, et si insupportables à notre patience; si l'on entend, en un mot, que nous vivrons sous des lois saintes ou dsous es jugemens arbitraires, sous les lois du

peuple et sous les arrêts de la cour; enfin, si c'est à cet ordre de choses que l'on attache l'existence de la constitution monarchique : à mon tour je dirai, au nom des amis de la liberté et de la royauté même, je dirai, dans le langage de ceux qui nous accusaient avant-hier de déloyauté : il est enfin dévoilé, ce secret plein d'horreur! Des ennemis de la liberté et de la royauté veulent donc rétablir, étendre même le despotisme ancien par le plus exécrable moyen, par la corruption de la justice.

On applaudit avec transport. — On demande à aller aux voix.

M. Irland de Bazoche. Pour décider la question, il est nécessaire rétablir deux principes dont on s'est beaucoup écarté. Le premier, en ce que le pouvoir judiciaire émane du pouvoir exécutif; le second, que la justice doit se rendre au nom du roi. Le pouvoir judiciaire est celui de faire exécuter les lois. On reconnaît que le pouvoir de faire exécuter appartient au roi; donc le juge n'est que l'agent du roi : le roi ordonne, le juge prononce. Faisons maintenant l'application de ces principes; cette application est bien simple : être l'agent de quelqu'un sans son consentement et sans être nommé par lui, ce sont des idées contradictoires. Si le roi est forcé d'accepter le juge qu'on lui présentera, cette violence faite à sa

volonté dégradera le roi aux yeux de ses peuples. Rappelez-vous bien, lorsqu'il s'agissait de la sanction, que vous fûtes indignés de la seule idée d'un consentement forcé. Je réponds à l'objection relative aux ministres : si la constitution ne régénère pas les mœurs, votre constitution est jugée et condamnée. Les ministres n'auront plus d'intérêt à séduire ; ils ne seront maîtres que de faire le bien : les départemens et les districts formeront un faisceau d'opinions que les ministres n'oseront jamais braver.

La partie gauche demande à aller aux voix.

M. Goupil de Préfeln, placé à la tribune, insiste pour obtenir la parole. — Au nom de la patrie ! ....

La demande d'aller aux voix se fait entendre avec plus d'énergie.

M. Goupil reprend. J'ai le courage de dire comme Thémistocle à Alcibiade : *Frappe.... mais écoute.*

Après quelque tems de tumulte, la question est posée et la discussion fermée.

MM. l'évêque d'Uzès, de Foucault, etc., annoncent qu'ils vont protester contre le décret qui ferme la discussion.

M. Goupil. Un opinant a parlé *pour*, un autre a parlé *contre* ; je voulais parler *sur*, je dois être entendu.

M. Dufraisse Duchey. On veut détruire la mo-

narchie ; nous ne pouvons rester dans cette assemblée.

MM. de Clermont-Tonnerre, Malouet, etc., montent à la tribune, et réclament.

M. Charles de Lameth. Il n'est pas permis à un membre de l'assemblée de s'opposer à la volonté que la majorité a manifestée.

Après des débats très-prolongés, M. le président commence à exposer l'état de la délibération. M. de Mirepoix l'interrompt.

M. le marquis de Foucault. M. le président, donnerez-vous la parole à ces messieurs, enfin?

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Vous n'avez pas eu le droit de mettre en délibération si la discussion était fermée.

M. l'abbé Grégoire. La discussion a été régulièrement fermée ; vous avez maintenant, M. le président, le droit et le devoir de mettre la question principale aux voix.

M. Dumetz. On dit que la discussion a été fermée dans un moment de tumulte : ce sont ceux qui ont fait ce tumulte qui élèvent cette réclamation. Il serait possible de consentir à recommencer l'épreuve ; mais cependant quel inconvénient y aurait-il à entendre MM. Goupil et de Clermont-Tonnerre? L'opinion de chacun de nous est fixée ; la leur ne changera pas la nôtre.

M. le président veut prendre la parole. M. de

Foucault l'interrompt, parle et s'agite avec violence.

M. le président s'adressant à la partie de la salle où est placé M. de Foucault. — Il a été fait une motion que vous avez applaudie ; je veux la proposer, et vous m'interrompez ! et vous m'insultez !

M. Prieur. La première partie de la motion de M. Dumetz est en contradiction avec la seconde : si la discussion est fermée, on ne peut entendre personne.

M. le marquis de Foucault. On a proposé de fermer la discussion ; nous nous y sommes opposés : on a mis cette proposition aux voix, et nous ne l'avons pas entendue. Je veux qu'on continue la discussion.

On fait une seconde épreuve. — La discussion n'est pas fermée.

M. Goupil de Préfeln. La question est mal posée, puisqu'on peut trouver des moyens termes qui s'éloignent également et de la négative et de l'affirmative. Si on dit, le roi doit avoir le droit de refuser le juge nommé par le peuple, j'attaque cette assertion : si l'on dit, le roi ne doit avoir aucune influence, j'attaque encore cette assertion. En terminant mon opinion, je vous présenterai des vues intermédiaires. — Si on accordait le refus volontaire de l'institution, le ministre refuserait jusqu'à ce que le peuple fatigué

de ses refus, eût nommé celui qui se serait rendu digne de la faveur ministérielle : ainsi le peuple serait dépouillé du plus précieux de ses droits. Quand vous avez aboli la vénalité légitime, vous n'avez pas voulu qu'elle fût remplacée par une vénalité de corruption. Sous Louis XII, Montluc ayant perdu ses bagages dans une bataille, la cour n'ayant pas d'argent, ce qui lui arrivait souvent, autrefois comme de nos jours, on donna à ce général douze bons d'offices de judicature : voilà à quoi aboutirait l'élection accordée aux ministres. Je connais une université qui présente au roi deux sujets pour remplir une place vacante ; eh bien ! jamais il n'y a eu une élection qu'il n'ait été publié dans la ville qu'il en avait coûté cent, deux cents, deux cents cinquante louis pour obtenir la préférence ministérielle. C'est par cette voie que se rempliraient les tribunaux : je demande si cette nomination perverse produirait de très-bons juges. Si le roi avait le droit de refuser à son gré le juge qui lui serait présenté par le peuple, il aurait la faculté de prononcer l'exclusion de tout homme qui aurait eu l'honneur de déplaire au ministre. Qu'on ne se fasse pas illusion ; ce n'est pas du pouvoir royal qu'il s'agit ici, mais du pouvoir du viziriat.

Le pouvoir royal n'est pas dangereux en France; il s'augmente par l'amour du peuple pour les rois ; il se restreint par l'amour des rois pour les peu-

ples : la félicité des rois repose sur leur justice, sur le bonheur et la prospérité de leur empire; mais il n'en est pas de même des ministres, dépositaires momentanés de leur autorité..... J'honore tout ce qui doit l'être; mais le sentiment de ma conscience et de ma liberté exige que je dise les choses comme elles sont. Les dépositaires passagers de l'autorité des rois sont comme cet étranger qui, logeant à Londres dans un hôtel garni, où le feu venait de prendre, répondit à son domestique qui l'en avertissait : *qu'est-ce que cela me fait, je pars demain.*

Voilà l'histoire d'un homme arrivé au ministère : il est, pour ainsi dire, en chambre garnie. D'après cela, je vous prie, considérez l'étendue de ce dangereux pouvoir; jetez les yeux sur l'organisation judiciaire qui vous a été proposée par votre comité. Voyez ces bureaux de jurisprudence charitable : le faible y viendra chercher des secours contre le puissant, le jurisconsulte, le juge; si le puissant est parent du ministre, si l'oppresseur est l'ami, la créature, le serviteur de quelque subalterne, n'abandonnera-t-il pas le faible à l'oppression ?..... Il y aura sans doute, dans les assemblées législatives, des légistes qui espéreront obtenir des places de judicature, ou qui en posséderont déjà, et qui voudront les conserver : ne craignez-vous pas que le courage de ces légistes ne soit affaibli ? S'ils ne sont point

les héros du patriotisme, ne se diront-ils pas : notre opinion est juste, mais si nous la développons, c'est un titre d'exclusion ; nous sommes frappés de l'anathême ministériel. Ainsi, la corruption s'introduira par-tout, même dans les assemblées administratives, avec le refus indéfini placé dans les mains des ministres. On intéresse le roi dans cette discussion ; sans doute il veut être l'ami de son Peuple ; mais il faut le préserver de ses propres vertus. On nous amène à une grande question, celle de l'étendue du pouvoir exécutif. Examinons donc une fois cette question dans tous ses détails. On vous a dit, parcourez l'histoire de tous les peuples du monde.

Eh! messieurs ! n'écoutez par tout cela ; ce n'est que phrases, qu'éloquence inutile. On a fait beaucoup de raisonnemens, ne les écoutez pas ; ils ne sont autre chose que des subtilités métaphysiques. Consultez la nature de l'homme ; elle doit être votre guide. Je vais parler de la nature ; vous reconnaîtrez son langage.

La nature a rassemblé les hommes pour les rendre bienfaisans : de-là les grandes coalitions qui ont pour objet la félicité de leurs membres. Le but de tous vos soins est le bonheur de la société ; votre but est de faire le plus grand bien possible au plus grand nombre possible d'individus. D'après cela, quelles doivent être les bornes du pouvoir exécutif? Il faut que le pouvoir exé-

cutif suprême puisse opérer en tout sens, en tout genre, le bien public, sans pouvoir jamais opprimer le droit national et la liberté. A la lumière de ces principes, que devez-vous statuer sur l'ordre judiciaire ? L'administration judiciaire est nécessaire dans un grand empire ; c'est pour cela qu'il y a des tribunaux : il faut que la justice soit facile, prompte, intègre et sûre. Je m'arrête à la troisième condition.

Je demande quelle intégrité l'on pourrait attendre d'un juge élevé au tribunal par une vénalité de corruption ; d'un homme assez peu fier pour passer sa vie à intriguer dans l'anti-chambre des ministres et dans les bureaux des subalternes ? Ainsi les principes de la nature n'exigent pas que vous admettiez une faculté indéfinie de refuser les juges. Dans l'âge d'or de la magistrature française, les Mercuriales défendaient aux juges de hanter le Louvre et les maisons des grands. Permettez que je parle de l'inamovibilité, cette loi peu recommandée par Louis XI, qui en fut le créateur ; il crut pouvoir expier ainsi une longue suite de crimes : il fit venir son fils près de son lit de mort ; il lui fit jurer de respecter cette loi ; et des lettres-patentes portèrent au parlement une nouvelle vie. La justice, dit-on, doit être rendue au nom du roi. La monnaie porte le nom du roi ; il ne s'ensuit pas que le roi doive posséder deux milliards d'espè-

ces.... Vous avez décrété que le roi ne peut juger : il ne peut exercer le pouvoir judiciaire; il ne peut donc influencer la justice. Mais s'ensuit-il qu'il ne puisse rien sur l'élection populaire? Permettez-moi de vous rappeler ce principe, que le pouvoir exécutif réside dans les mains du roi. Il peut arriver que, par intrigue, ou autrement, le peuple fasse un mauvais choix. Ne faut-il pas que le roi ait quelque moyen d'écarter un citoyen indigne? Ne faut-il pas que le roi puisse faire cet acte de bienfaisance envers la société? Je sens que les ministres pourront en abuser; mais il faut aussi jeter tont refus à un examen public et religieux. On dira qu'il faudra donc suivre un procès; mais celui qui aura une exclusion à craindre, abandonnera ses droits. La chancelier, quand il sera obligé de donner ses motifs, ne compromettra pas son honneur. Les droits du candidat, les refus dn ministre seront soumis à des juges. Je finis, en proposant un projet de décret pour l'application de mes principes.

Les sujets élus pour remplir les places de juges seront institués par le roi, à l'effet de quoi ils remettront copie du procès-verbal de leur élection, et de toutes autres pièces qui pourraient constater leurs titres et capacités. Le chancelier, ou garde-des-sceaux, sera tenu, 40 jours après la remise de ces pièces, de faire expédier des provisions, ou de remettre une déclaration par

écrit, et dûment signée, des causes sur lesquelles ce refus est fondé; en cas de refus non motivé, le sujet élu pourra se pourvoir à la cour supérieure, pour obtenir une institution qui ne pourra être refusée sans cause légitime. Si le refus du ministre est motivé, le sujet élu pourra se pourvoir à la cour supérieure, pour y faire juger contradictoirement le refus, et obtenir en conséquence un arrêt d'instruction.

M. de Cazalès. Il faut donc traiter encore cette question, dont la décision est si importante, dont les suites influeraient à jamais sur la nature du gouvernement français et en changeraient peut-être la forme; cette question, dont la discussion devrait être facile dans une assemblée qui a reconnu que le gouvernement français est monarchique; qui a déclaré qu'entre la main du roi réside le pouvoir exécutif suprême. J'ai établi dans ma précédente opinion, qu'il ne peut exister dans aucune société que deux pouvoirs politiques, réellement distincts, le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et que toute espèce de force politique n'en est qu'une émanation. M. Barnave a cité l'autorité de Montesquieu. Peut-être est-il extraordinaire que M. Barnave la cite, et que je ne m'y rende pas. Je me rends à la vérité et à la raison; l'une et l'autre me disent qu'il n'est pas un seul homme raisonnable et de bonne-foi qui puisse reconnaître plus de deux

pouvoirs. J'en appelle à M. Barnave lui-même : quand le souverain a distribué tous les pouvoirs, quand il a fixé la loi et les moyens de l'exécuter, que lui reste-t-il à faire ? quel serait l'emploi d'un troisième pouvoir politique ? M. le président de Montesquieu avait long-tems exercé la magistrature avec gloire ; il a été entraîné par l'esprit de son état ; l'état mixte des parlemens en France avait égaré son opinion : donc on pouvait seulement en conclure que les parlemens avaient réuni à une portion du pouvoir exécutif, une portion du pouvoir administratif, et non pas qu'ils exerçaient un troisième pouvoir. Mais aujourd'hui que le jugement n'est plus que l'acte matériel de l'application de la loi, que l'acte qui ordonne l'exécution de la loi, les fonctions judiciaires font évidemment une partie du pouvoir exécutif. Si le pouvoir exécutif réside uniquement et entièrement dans les mains du roi, le roi doit donc nommer les juges. J'ajonte que depuis les tems héroïques, depuis le roi Persée jusqu'à nos jours, il n'y a pas un seul exemple que les rois n'aient pas insititué leurs juges. Si ce fait ne peut être contesté, si l'histoise s'élève pour soutenir des principes incontestables, par quelle étrange témérité, nous, législateurs d'un jour, nous à qui, jusqu'à ce moment, toute question d'économie politique a été inconnue, rejetterions-nous la leçon de l'expérience ? Ignorons-nous que le passé est l'é-

cole du présent comme de l'avenir ? et ne craignons-nous pas que notre fol ouvrage ne s'écroule avec nous ? La fin de l'opinion de M. Barnave ne présente qu'une vaine éloquence, qu'une répétition en phrases plus on moins sonores, des lieux communs qu'on a répétés de tout tems contre les ministres et contre tous les valets qui entonrent le trône. Quand il aurait peint avec des couleurs vraies cette classe d'hommes qu'il est peut-être peu généreux d'attaquer quand ils n'ont plus d'autorité, son raisonnement n'aurait pas plus de force ; et quand il en aurait davantage, il en résulterait qu'on ne doit accorder nulle fonction, nul ponvoir au roi, car il partagera toujours l'une et l'autre avec les ministres et les courtisans. Si je vous peignais les factions populaires, les effets funestes des intrigues, des prestiges de l'éloquence ; si je nommais les Socrate, les Licurgue, les Aristide, les Solon, immolés par le peuple ; si je citais ces illustres victimes des erreurs et des violences du peuple ; si je vous rappelais que Coriolan fut banni, que Camille fut exilé, que les Grecqnes furent immolés aux pieds du tribunal ; si je disais que les assemblées du peuple Romain n'étaient que des conjurations, que les comices n'étaient pleines que de factieux ; si je vous montrais la place publique changée en un champ de bataille ; si je vous disais qu'il n'y avait pas une election, pas un

jugemen

jugement qui ne fût une guerre civile, vous conviendriez qu'il y a des inconvéniens dans le gouvernement populaire. (On demande à l'opinant s'il parle du gouvernement représentatif.) Peut-être que cette peinture fidelle des désordres d'une République qui mérita l'admiration de tous les peuples et qui fut la maîtresse de l'univers, fera sans doute quelque effet sur votre esprit, sur votre cœur : et ne croyez pas que cette digression soit étrangère ; tout peuple qui fait des élections, sera sujet aux mêmes inconvéniens... (On observe que l'opinant n'est pas dans la question.)

M. l'abbé Maury. On veut vous troubler ; parlez posément, on vous écoutera.

M. de Cazalès continue. Mais puisque cette discussion, à laquelle j'attache un bien mince mérite, paraît étrangère, elle l'est en effet. Nous n'avons pas été envoyés pour choisir une forme de gouvernement : la nation a donné ses ordres ; il faut obéir. Le gouvernement monarchique existait, il faut le raffermir, et non l'attaquer ; il faut voir s'il n'est pas contraire à l'absence de la monarchie, de décider que le roi n'aura aucune influence sur l'admission des juges. Je vous prie de vous rappeler quel embarras ont éprouvé ceux qui ont regardé le roi comme le premier huissier du pouvoir judiciaire ; ils voulaient faire adopter des principes démocratiques ; ils n'osaient pas avouer ces principes à la face du peuple qui

m'entend, à la face de ce peuple qui professe encore l'amour de ses rois ; au milieu de cette assemblée qui ne peut adopter un gouvernement que repoussent nos mœurs, nos usages, l'étendue de l'empire, le vœu formel du peuple français. Pressés par leurs adversaires, ils ont dit qu'ils voulaient diviser les branches du pouvoir exécutif ; ils ont osé proposer de détruire l'unité, cette base monarchique par excellence qui produit cet ensemble, cette rapidité d'exécution nécessaire au gouvernement d'un grand Empire. Il était facile d'appercevoir qu'ils regardaient le décret par lequel vous avez reconnu le gouvernement français gouvernement monarchique, comme une simple énonciation ; mais puisque leur secret a échappé à leur prudence, puisque leurs projets sont avoués, que tous les bons français se rallient autour de l'autorité royale, et qu'ils repoussent cette liberté folle qui serait licence, cette autorité populaire qui serait anarchie ; qu'ils dissipent cette ivresse, au sein de laquelle abusant d'un peuple fatigué de vos assemblées orageuses, on voudrait établir le pouvoir arbitraire dans un empire où la destruction du clergé, de la noblesse, des parlemens.... (On applaudit de toutes parts.) Dans un empire où il n'existe plus d'intermédiaire entre le peuple et le roi, où la destruction du clergé, de la noblesse, des parlemens.... (Les applaudissemens redoublent.)

M. Lavie. Il est bien étonnant qu'on ne veuille pas entendre l'oraison funèbre de tant d'oppresseurs. (La partie gauche et les spectateurs applaudissent.)

M. de Cazalès reprend : je crois que si je voulais répondre aux sarcasmes par lesquels on m'interrompt, il me serait facile de prouver que c'est l'oraison funèbre de la monarchie.... (La partie droite de l'assemblée applaudit à son tour.) Ils veulent établir le pouvoir arbitraire dans un empire où la destrnction de la noblesse, du clergé, des parlemens, ne laisse aucune borne au pouvoir d'un seul ; ils veulent établir un état de choses où, si vous n'étes le plus libre, vous serez le plus esclave des peuples ; ils veulent établir un pouvoir arbitraire plus despotique que celui d'Orient, dont les fureurs se brisent encore contre le respect des peuples pour la religion et pour ses ministres. Tel est cependant le terme inévitable où vous conduirent ces prétendus amis de la liberté, qui ne veulent pas du gouvernement que veut la nation ; qui veulent rendre étranger à ce gouvernement ce pouvoir judiciaire, ce lien sacré qui unit les rois et les peuples : ce lien brisé, l'anéantissement de l'autorité royale est nécessaire : cette autorité n'aurait pas assez de pouvoir pour punir des factieux qui feraient trembler les juges par les crimes que ces mêmes juges étaient destinés à punir. Mais que veulent

donc ces ennemis de la prérogative royale? Espèrent-ils renverser le trône sur lequel les descendans de Clovis sont assis depuis quatorze siècles? Une portion considérable de la nation s'ensevelirait sous ses débris; et vingt ans de crimes ne finiraient pas cette révolution désastreuse.

Comment peut-on craindre cette influence royale pour une nation qui a recouvré le droit de s'assembler par ses représentans, d'exprimer, de faire valoir directement sa volonté? Repoussez donc loin de vous ces terreurs qu'inspirent les ennemis de la prérogative royale; repoussez donc ces faux principes, que prêchent des hommes qui, constamment serviles, flattent l'autorité partout où ils la trouvent; qui caressent l'autorité populaire, et qui flattaient naguères l'autorité royale qu'ils calomnient aujourd'hui. Il ne s'agit ici ni d'intérêts particuliers, ni de classes différentes; c'est l'intérêt commun, c'est l'autorité royale qu'il faut défendre. Que tous les amis de la Patrie se rallient devant cette sauve-garde! persuadons-nous de cette vérité, que le pouvoir exécutif doit être maintenu dans toutes ses parties, pour maintenir le bonheur et la liberté publique: cette vérité n'est redoutable que pour des factieux qui voudraient usurper l'autorité de leur légitime maître.... (Ce dernier mot excite de grands murmures.) L'autorité royale doit être aujourd'hui la divinité tutélaire de tous les français, le fanal de

ralliement des bons citoyens. L'autorité royale n'est dangereuse que pour les hommes qui ne voient de dangers que dans le retour de l'ordre. Réunissons-nous tous pour défendre cette autorité sacrée, et demandons que le roi choisisse parmi trois sujets qui lui seront présentés.

M. l'abbé Maury, Madier de Monjau et le Mulier de Bressey s'élancent à la tribune, et embrassent M. de Cazalès.

La partie gauche demande à aller aux voix. — La partie droite se lève pour appuyer cette demande.

La discussion est fermée à l'unanimité.

Un des secrétaires lit la question conçue en ces termes : le roi aura-t-il le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge ?

M. de Toulongeon. Je demande à proposer un seul amendement.

Lorsqu'il a été question de la sanction, on a dit : le roi pourra-t-il refuser la loi ? Son refus sera-t-il suspensif ou absolu ? Ici on dit : le roi pourra-t-il refuser le juge élu par le peuple ? il faut ajouter son refus sera-t-il suspensif ou absolu? Voilà mon amendement.

M. Barnave. Il n'y a pas à délibérer sur cet amendement, qui n'est que la répétition plus simple de la proposition de M. Goupil. Quand nous nous en tiendrions aux formes, il n'y aurait pas lieu à délibérer. L'assemblée a décrété la forme des questions, il est impossible de la changer.

Mais l'amendement est trop inadmissible pour le combattre par des moyens de forme. Supposer que le refus peut être suspensif, ce serait supposer qu'il existe un pouvoir capable de juger ce refus. Quel tribunal ne serait inférieur en dignité à la majesté du monarque ? Quel tribunal serait plus capable de juger de la bonté d'une élection que le peuple qui a élu, que des hommes qui habitent à côté du juge, et qui ont cru pouvoir lui confier leur honneur et leur fortune.... ?

L'assemblée décide unanimement qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette question.

M. de Beaumetz. Je ne conçois pas comment on peut aller à l'appel nominal sur une question de cette nature : dans ma conscience, et d'après les différentes opinions, il ne me paraît pas qu'il puisse y avoir deux avis, ou bien il faudrait supposer que la première question préjuge la seconde : il est évident que l'assemblée se réserve la liberté toute entière sur la seconde question. Quand j'ai proposé la série que vous avez adoptée, je n'ai pas eu l'insidieuse intention de vouloir que l'assemblée se liât par la marche seule de sa délibération. J'ai été conduit par l'ordre des idées pour faire passer cette délibération par tous les degrés nécessaires pour la rendre complette. Après la première question, la seconde restera toute entière, et c'est sur celle-là que peut être placé l'appel nominal.

La première question est mise aux voix par assis et levé.

L'assemblée décrete, à une majorité peu considérable, mais très-déterminée, que le roi n'aura pas le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple.

La seconde question est mise aux voix par appel nominal; elle est ainsi conçue :

Les électeurs présenteront-ils au roi plusieurs sujets, pour qu'il choisisse entre les sujets présentés ?

L'assemblée décrete, à la majorité de 503 voix contre 450, que les électeurs ne présenteront au roi qu'un seul sujet.

La séance est levée à trois heures et demie, au milieu des applaudissemens réitérés d'une partie de l'assemblée et de tous les spectateurs.

SÉANCE DU 7 MAI AU SOIR.

M. de Latude, connu par ses infortunes et par une détention de trente-cinq ans dans les prisons d'état, est admis à la barre, et prononce un discours qui reçoit les plus vifs applaudissemens.

M. d'André. Il est bon de vous avertir, Messieurs, qu'il n'y a de vrai de tout ce que l'on dit être arrivé à Marseille, que la surprise des

forts par les gardes nationales, et l'assassinat du commandant du fort S.-Jean; que les autres détails contenus dans un libelle qu'on distribue dans cette ville, sont faux. Il n'y a eu ni canon tiré à mitraille, ni mille citoyens massacrés.

Suite des articles décrétés sur l'organisation de la municipalité de Paris.

Les quatorze premiers articles sont adoptés sans aucune réclamation. La discussion est ouverte sur les articles XV et XVI.

M. l'abbé Maury. Je demande que les élections soient définitivement achevées par chaque section. Les membres des districts doivent déterminer leur confiance à leur gré : vons n'avez par décrété que l'élection d'une ville serait jujée par la ville voisine. Quel est le principe fondamental de la division de la ville de Paris en districts? C'est la supposition que les citoyens de tel ou tel quartier ne peuvent connaître ceux qui habitent un quartier opposé; en reconnaissant la nécessité de les séparer par classe, vous aves aussi reconnu la nécessité de les rendre indépendautes les unes des autres. Personne ne connaît mieux que moi l'homme digne de ma confiance, et je ne vois pas pourquoi vous y mettriez des bornes. Je demande donc pour l'intérêt de la liberté, que l'élection des districts soit définitive.

M. Moreau de Saint Méry. Si le préopinant avait eu comme moi l'expérience des inconvéniens qui résultent de la faculté d'avoir à la commune des représentans immédiats, il ne soutiendrait pas plus long-tems son opinion. Dans son système, il faudrait pour conduire les quarante-huit sections, quarante-huit maires. Les officiers municipaux ne sont pas représentans d'une section, mais de la ville entière; ce principe est consacré: et cependant, si les districts nommaient des représentans immédiats, il s'ensuivrait qu'ils ne devraient stipuler les intérêts que de leur section.

La discussion est fermée, et l'article XV est adopté.

On fait lecture de l'article XVI.

M. l'abbé Maury. Vous compromettez l'autorité de l'assemblée, car elle ne sera pas obéie.

M. Camus. Je demande qu'on rappelle à l'ordre M. l'abbé Maury pour avoir calomnié la ville de Paris.

M. l'abbé Maury. Mettez-moi à l'ordre; inscrivez mon nom sur le procès-verbal; censurez-moi, je le demande.

L'assemblée rappelle à l'ordre M. l'abbé Maury; il applaudit lui-même au décret.

Voici tous les articles dans l'ordre où ils ont été adoptés.

TITRE II.

ARTICLES RÉGLEMENTAIRES.

Des élections et leurs effets, des formes d'élections qui n'ont pas été déterminées par les articles constitutionnels.

Art. I.er L'assemblée de chacune des quarante-huit sections commencera par l'appel nominal des citoyens actifs, d'après les titres qu'ils auront présentés en entrant.

II. S'il s'élève des difficultés sur l'admission d'un citoyen, sa section en jugera : le citoyen exclus sera provisoirement tenu de s'éloigner de la section, sauf à faire reconnaître ses titres pour les élections suivantes, par l'administration du département, à qui la connaissance définitive en demeure attribuée.

III. Les citoyens actifs désigneront dans leurs bulletins les personnes, de manière à éviter toute équivoque ; et un bulletin sera rejeté, si, faute de désignation suffisante entre le père et le fils, entre les frères et autres personnes de même nom, l'assemblée juge qu'il y a incertitude sur les personnes désignées.

IV. Le recensement général à l'hotel-de-ville des scrutins des quarante-huit sections sera fait par huit citoyens tirés au sort, dont quatre se-

ront pris parmi les membres du corps municipal, et quatre parmi les commissaires des diverses sections.

V. Après l'élection du maire et du procureur de la comune, dont la forme est déterminée au titre I.er, les deux substituts-adjoints seront élus par les quarante-huit sections au scrutin de liste simple, mais ensemble et à la pluralité relative, laquelle sera au moins du quart des votans.

VI. Si le premier scrutin ne donne à personne la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un second, dans lequel chacun écrira encore deux noms sur son bulletin.

VII. Si aucun citoyen n'obtient la pluralité du quart des suffrages, on procédera à un troisième et dernier scrutin : dans ce dernier scrutin, on ne pourra choisir que parmi les quatre personnes qui auront eu le plus de voix au scrutin précédent ; on écrira deux noms sur les bulletins, et les deux citoyens qui obtiendront le plus de suffrages, seront nommés substituts du procureur de la commune.

VIII. Si au premier scrutin un des citoyens a obtenu la pluralité du quart des suffrages, et est accepté, on n'écrira plus qu'un nom au second scrutin, et au troisième on choisira entre les deux citoyens qui auront eu le plus de voix.

IX. Lors de la première formation de la municipalité, chacune des quarante-huit sections

élira parmi les citoyens éligibles de sa section seulement, trois membres destinés à faire partie du corps municipal, ou du conseil-général de de la commune.

X. L'élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

XI. Si au premier scrutin la pluralité absolue n'est pas acquise, il sera procédé à un second; si le second scrutin ne fournit pas non plus la pluralité absolue, il sera procédé à un troisième, entre les deux citoyens seulement qui auront le plus de voix au second.

XII. En cas d'égalité de suffrages au second et au troisième scrutins, entre plusieurs citoyens ayant le nombre de voix exigé, la préférence sera accordée à l'âge.

XIII. Les nominations étant faites dans les quarante-huit sections, il sera envoyé par chacune d'elles à l'hôtel-de-ville un extrait du procès-verbal, contenant les noms des trois citoyens élus.

XIV. Il sera dressé une liste des cent quarante-quatre citoyens ainsi nommés; elle sera imprimée, affichée et envoyée dans les quarante-huit sections.

XV. Les sections seront tenues de s'assembler le lendemain de cet envoi, et elles procéderont à la lecture de la liste imprimée, à l'effet d'accepter la nomination des citoyens qui y seront

compris, ou de s'y refuser. En délibérant sur les exclusions, on recueillera les voix par assis et levé, et sans aucune discussion, sur chacune des cent quarante-quatre personnes comprises dans la liste.

XVI. Les résultats de la présentation de la liste dans chaque section seront envoyés à l'hôtel-de-ville, et les citoyens qui ne seront point acceptés par la moitié des sections, plus une, seront retranchés de la liste, sans autre information.

XVII. Les sections respectives procéderont, dès le lendemain de l'avis qui leur en aura été donné par le corps municipal, au remplacement des membres rayés de la première liste.

XVIII. Les noms des citoyens, ainsi élus en remplacement, seront envoyés dans les sections pour y être acceptés ou refusés dans le jour, de la même manière que les premiers.

XIX. La liste des cent quarante-quatre élus étant définitivement arrêtée, les quarante-huit sections procéderont de la manière suivante à l'élection de quarante-huit membres du corps municipal.

XX. Le scrutin se fera en chaque section par bulletin de liste de dix noms choisis parmi ceux de la liste imprimée.

XXI. Les bulletins qui contiendront plus ou moins de dix noms ou des noms qui ne se-

raient pas compris dans la liste imprimée, seront rejetés.

XXII. Le résultat du scrutin de chaque section sera envoyé à l'hôtel-de-ville; et ceux qui, après le recensement général, se trouveront avoir la pluralité du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

XXIII. Pour compléter le nombre des quarante-huit membres du corps municipal, comme aussi dans le cas où aucun citoyen n'aurait eu une pluralité relative du quart des suffrages, il sera procédé dans les quarante-huit sections à un second scrutin.

XXIV. Ce scrutin sera fait, ainsi que le précédent, par bulletin de liste de dix noms choisis parmi les noms de la liste imprimée, moins ceux qui se trouveront élus par le précédent scrutin.

XXV. Tous ceux qui, par l'événement de ce second scrutin, réuniront une pluralité relative du quart des suffrages, seront membres du corps municipal.

XXVI. Si le nombre des quarante-huit membres n'est pas rempli, ou si le second scrutin n'a donné à personne la pluralité du quart des suffrages, il sera procédé dans le quarante-huit sections à un dernier scrutin.

XXVII. Ce dernier scrutin sera fait également par liste de dix noms choisis parmi les noms

de la liste imprimée, moins ceux qui auront été élus.

XXVIII. La simple pluralité des suffrages sera suffisante à ce dernier scrutin : et ceux qui, par le recensement général, l'auront obtenue, seront membres du corps municipal, jusqu'à concurrence des quarante-huit membres dont il doit être formé.

XXIX. En cas de refus d'un ou de plusieurs citoyens élus aux deux premiers scrutins, il en sera usé comme s'il n'avaient pas eu la pluralité requise pour l'élection, et leurs noms ne concourront pas dans les scrutins suivans.

XXX. Si un ou plusieurs citoyens, élus au dernier scrutin, ne veulent point accepter, ils seront remplacés par ceux qui suivront dans l'ordre des voix ou de l'âge.

XXXI. Les citoyens compris sur la liste imprimée, qui n'auront pas été élus membres du corps municipal, ou qui auront refusé, resteront membres du conseil-général, en qualité de notables.

XXXII. Dans les scrutins pour l'élection des seize administrateurs dont il est parlé à l'art. XXVII du tit. I.er, on commencera par nommer les administrateurs au département des subsistances; on passera ensuite à l'élection des administrateurs au département de la police, et ainsi successivement, jusqu'à l'élection des administra-

teurs au département des travaux publics, conformément à la division qui sera indiquée au titre III.

XXXIII. Le secrétaire-greffier et ses adjoints, le trésorier, le garde des archives et le bibliothécaire, seront élus par le conseil-général de la commune, parmi les citoyens éligibles de Paris; leur élection se fera au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; mais sur chaque bulletin, on écrira deux noms.

XXXIV. Les deux secrétaires-greffiers-adjoints seront élus de la même manière, et l'un après l'autre.

XXXV. On suivra, pour ces divers scrutins, les règles établies aux articles XI et XII. ci-dessus.

XXXVI. Le maire, président de l'assemblée, aura droit de suffrage pour les élections.

XXXVII. Les premières élections seront faites aussitôt que les opérations préliminaires seront achevées.

XXXVIII. Les assemblées des quarante-huit sections seront convoquées à cet effet au nom du maire en exercice, et de la municipalité provisoire.

XXXIX. Toutes les opérations attribuées au corps municipal, relativement aux élections, appartiendront, pour cette première fois, au maire, et aux soixante administrateurs actuels.

XL. L'assemblée de chacune des 48 sections, sera

sera ouverte par un de ces administrateurs, qui exposera l'objet de la convocation, et dont les fonctions cesseront après l'élection d'un président et d'un secrétaire.

XLI. Les comptables actuels, soit de gestion, soit de finance, rendront leurs comptes définitifs au nouveau corps municipal; ces comptes seront revus et vérifiés par le conseil-général.

XLII. Ils seront de plus imprimés, et tout citoyen actif pourra en prendre communication, ainsi que des pièces justificatives, au greffe de la ville, sans déplacer et sans frais.

XLIII. Le premier renouvellement des membres du corps municipal, des notables, ou autres personnes attachées à la municipalité, se fera le dimanche d'après la Saint-Martin 1791. Le sort déterminera ceux qui sortiront. On combinera les tirages de manière à ce qu'il en sorte au moins un, et à ce qu'il n'en sorte pas plus de deux des trois nommés par section.

XLIV. Pour l'exécution de l'art. IV du tit. Ier, les sections, lors des renouvellemens, nommeront alternativement un ou deux des 72 citoyens qui doivent entrer dans le corps municipal, ou dans le conseil-général de la commune. *Fin du titre II.*

La séance est levée.

N.° CXXVIII.

DU 8 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 8 MAI.

M. de Cernon. Vous avez décrété que les électeurs du département de ...., fixeront le chef-lieu de ce département. L'assemblée s'est tenue à Mézières : les différentes villes qui pouvaient avoir des prétentions ont été la matière du scrutin. La ville de Mézières a obtenu 305 suffrages, et celle de Sédan 3.

Les électeurs ont donc décidé que le chef-lieu serait à Mézières, et le district à Charleville ; la ville de Sédan a élevé des réclamations. Le vœu des électeurs a paru à votre comité exprimé d'une manière légale. Il pense que leur décision doit être confirmée.

L'assemblée adopte l'avis du comité.

M. Décrétot. Par un effet tout naturel de la confiance publique pour votre décret sur les assignats, tous les effets de la place ont remonté, et cependant l'argent s'échange toujours à un taux

très-cher contre les billets de caisse, c'est-à-dire, qu'il coûte quatre et quatre et demi pour cent. Il y a pour cela une cause de détail que je crois devoir vous faire connaître.

D'après votre décret du 15 du mois dernier, les billets de caisse, comme vous le savez, portent les mêmes intérêts que doivent porter les assignats contre lesquels ils doivent être échangés. Beaucoup de banquiers et de négocians (et je suis porté à croire que c'est le plus grand nombre), prenant l'esprit de votre décret comme il doit être pris, remettent en argent, à ceux qui les payent en billets de caisse, les intérêts échus depuis le 15 du mois dernier, jusqu'à l'époque où ils le reçoivent; mais beaucoup de banquiers aussi, cherchant à détourner les sens de ce même décret, d'après leurs intérêts particuliers, ne veulent tenir compte de ces intérêts qu'en moins sur la somme qu'on leur paye en billets de caisse, c'est-à-dire, que si on leur remet 1000 livres en billets de caisse, ils demandent 900 livres en billets de 2 et de 300 livres, avec l'appoint de 98 livres et tant de sols en argent, ou de 100 livres, moins les intérêts dus sur le 1000 livres de billets; et ils s'attachent si rigourcusement à la loi, ou plutôt à l'interprétation que leur intérêt en a faite, qu'ils refusent de recevoir la somme entière en billets de caisse, lors même qu'on préfère la perte des

intérêts à celle qui il y a à éprouver sur un appoint qui coûte plus cher que ne vaut cet intérêt. Il résulte de-là qu'on est obligé de se procurer de l'argent pour tous les appoints; qu'ainsi la somme de numéraire nécessaire pour la circulation est augmentée au delà du besoin réel, et que ceux qui vendent l'argent, profitent de ce besoin pour faire payer ce numéraire à un prix immodéré.

Je demande donc, que pour remédier à cet abus, qui est tout-à-fait opposé à vos bonnes et loyales intentions, vous décrétiez ce qui suit:

L'assemblée nationale, considérant qu'elle ne peut donner trop d'attention aux abus qui occasionnent le renchérissement du numéraire décréte, que les intérêts échus de la somme qu'on payera en billets de caisse seront remis en argent par ceux qui la recevront, tant que ces mêmes intérêts ne passeront pas 50 liv.

M. Dupont. Le comité des finances s'est occupé de cet objet, il se proposait de vous en entretenir aujourd'hui; mais nous avons appris que les juges-consuls ont déjà rempli nos vues. Leur décision fait jurisprudence, et nous avons cru inutile de provoquer un décret à cet égard.

L'assemblée renvoie la proposition de M. Décrétot au comité des finances, pour en faire incessamment le rapport.

M. Dupont. La caisse d'escompte est pressée

par le public d'échanger les billets de 1000 liv. contre des billets de deux et de trois cent livres: la caisse a cru devoir demander l'autorisation des commissaires, qui n'ont pas cru devoir la donner sans consulter l'assemblée. Ces commissaires vous présentent le projet de décret suivant : l'assemblée nationale autorise la caisse d'escompte à échanger pour douze millions de billets de 1000 liv. contre pareille somme de billets de trois et de deux cents livres, à la charge de brûler lesdits douze millions de billets de 1000 livres, en présence des commissaires chargés de l'inspection de cet établissement, qui en dresseront procès-verbal.

Ce projet de décret est adopté.

M. Dupont de Bigorre présente, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant: la commission intermédiaire des états de Bigorre a été autorisé à faire, avec deux commissaires de chaque district, la répartition des rôles des impositions des privilégiés pour 1790 et pour les six derniers mois de 1789; en conséquence, l'assemblée déclare qu'elle rend communs aux anciens états de Bigorre, de Navarre etc., les rôles dressés par cette commission et ces commissaires.

Ce projet de décret est adopté.

Sur la proposition du comité de constitution, l'assemblée confirmant l'option faite par la ville d'Availles, en conséquence du décret du ....,

décrete que cette ville fera partie du département de la Guyenne, district de Civray.

M. de Vismes. Vous avez renvoyé aux comités des domaines, des finances, du commerce et agriculture, une réclamation portée par les élus de la province de Bourgogne et par les administrateurs des établissemens de Montcenis. Parmi les canaux déjà ouverts, celui du Charollais est un des plus intéressans. A une demi-lieue de ce canal s'est élevé le superbe établissement de Montcenis: le canal du Charollais s'exécutait alors. C'est sous l'assurance de l'achèvement de ce canal, que les administrateurs ont formé ce grand établissement.

Des emprunts successifs faits par la province de Bourgogne, ont fourni à la dépense de la confection du canal du Charollais; il pourrait être navigable au mois d'octobre prochain, mais les fonds manquent en ce moment. Il est impossible que la province de Bourgogne ouvre un nouvel emprunt, puisqu'elle n'existe plus comme province. Si cependant, faute de fonds, les travaux sont suspendus, il se fera, dans ce canal, des encombremens, des dégradations, qui doubleront la dépense; 1500 ouvriers que ce canal emploie seront licenciés; la manufacture de Montcenis sera peut-être obligé de congédier les siens: vous sentez quels seraient les inconvéniens de ces circonstances fâcheuses, et quels avantages

ils donneraient aux entreprises des ennemis de la constitution. L'état perdra la somme de soixante mille livres, à laquelle s'élèvent les contributions auxquelles donne lieu l'établissement du Montcenis. Il ne s'agit pas seulement de l'intérêt de l'état, comme actionnaire et comme créancier de la direction de Saint-James ; il ne s'agit pas seulement de l'intérêt d'un grand établissement, mais de l'intérêt d'une province qui attend la plus grande utilité de l'établissement du canal de Charollais. Il est impossible de continuer les travaux de ce canal, si l'état ne fait l'avance des fonds nécessaires : ils ne s'élèvent pas à une somme très-considérable ; avec 600 mille-livres, on terminera tous les travaux. Nous avons prévu une objection. On dira : pourquoi donner une pareille somme pour l'utilité d'une province seule ? Je n'examine pas si ce canal sera seulement utile à la province ; le tems presse, la décision ne sera que provisoire ; je me contente d'observer, d'une part, qu'il est impossible de se procurer des fonds autrement, puisque la province de Bourgogne n'existe plus : et cependant, c'est à la fin de ce mois que les fonds manqueront. J'observe, d'une autre part, que cette somme ne sera qu'une avance, et par la suite on verra qui la doit payer, et que rien ne préjugera la grande question de savoir si les travaux de navigation ne sont pas des travaux publics.

Vos comités réunis vous proposent le projet de décret suivant :

1.° Il sera fourni par le trésor public, provisoirement, et à titre d'avance, une somme de six cents mille livres, sauf à statuer ultérieurement par qui le payement de cette somme sera supporté.

2.° Cette somme sera remise par parties de cent mille livres, de mois en mois, à commencer au premier juin prochain, à un administrateur comptable, qui sera désigné pour le département de Saône et Loire.

3.° Ladite somme sera employée en entier au payement des dépenses, qui restent à faire, sauf à statuer sur le payement des avances ci-devant faites par les entrepreneurs.

M. de Folleville. Il est étonnant qu'on fasse supporter au trésor royal des dépenses particulières.

M. Fricaud. Le gouvernement doit beaucoup à la province de Bourgogne ; il ne courra pas de grands risques en faisant une avance aussi peu considérable.

M. de Boislaidier. Il est étonnant qu'on veuille diviser d'intérêt les départemens, comme on divisait les provinces. Je soutiens, dans le point de fait, que l'utilité des nouvelles ressources et les nouvelles communications accordées au commerce refluent sur tout le royaume.

M. Fréteau. Je demande si les comités se sont concertés avec le premier ministre des finances, et si la somme de six cents mille livres entre dans les dépenses pour lesquelles on nous a demandé vingt millions ?

M. de Vismes. Le rapport du comité a été communiqué au ministre, qui a approuvé toutes les dispositions du projet de décret.

M. de Folleville. Ne pourrait-on pas assigner le remboursement de six cents mille livres sur le canal lui-même par un droit de péage ?

M. Dupont. L'assemblée n'a point encore examiné la question de savoir si l'on doit mettre les péages sur les canaux ; la demande du préopinant est donc prématurée.

Le projet de décret présenté par M. de Vismes au nom des trois comités, est adopté.

Suite de la discussion sur l'ordre judiciaire.

La discussion s'ouvre sur la troisième question de la série présentée par M. de Beaumetz.

QUESTION. *Le juge élu par le peuple, recevra-t-il du roi une patente scellée du sceau national ?*

M. de Saint-Fargeau. Avant de décider la question, il faudrait savoir si les officiers connus sous le nom d'*officiers du ministère public*, auxquels

la patente s'appliquera également, seront nommés ou par le roi, ou par le peuple, ou s'ils seront présentés par le peuple.

M. Barrere de Vieuzac. Il y a une très-grande différence entre ces questions : les officiers du ministère public forment une magistrature à part; leur création donnera lieu à toutes les questions que vous avez parcourues sur le juge en général. Je demande qu'on suive l'ordre établi par M. de Beaumetz.

M. Perez de Lagesse. Dans un état monarchique, il faut conserver entre le peuple et le monarque tous les liens qui ne sont pas funestes à la liberté. Vous avez décidé que les juges seront nommés par le peuple; il n'y a plus d'inconvénient à accorder au roi une institution qui n'est que de pure formalité.

M. Goupilleau. Je propose, en amendement, de décider que les provisions seront délivrés sans frais.

M. Roberspierre. Il est sans doute dans l'intention de l'assemblée que la formule soit rédigée de manière qu'elle ne paraisse pas être une institution.

M. Fréteau. Vous n'avez rien encore décrété sur les juges de canton; vous n'avez rien décrété sur la cour de révision : le mot *juge* est donc ici trop général. Pour ne rien préjuger, il

faut dire que les juges de district et les juges d'appel recevront leurs provisions du roi.

La question est mise aux voix avec les amendemens, et décrétée en ces termes :

Le juge élu par le peuple, recevra du roi des provisions qui seront expédiées sans frais, et selon la formule qui sera décrétée par l'assemblée.

La question suivante est ainsi mise à la discussion.

Le ministère public sera-t-il entièrement établi par le roi?

M. Milcent. Il est difficile d'approuver la distinction qu'on veut établir. S'il n'y avait qu'un seul magistrat à faire nommer par le peuple, il faudrait que ce fusse le magistrat chargé des fonctions du ministère public; le nom seul de ministère public l'annonce assez. Le peuple doit nommer le magistrat chargé des intérêts de ceux qui n'ont pas de défenseurs, et de s'opposer à ce que l'ordre public ne soit pas troublé. S'il existe un délit public, et que le magistrat public ne veuille pas le poursuivre, ce délit restera donc sans vengeance? Il n'est pas vrai de dire que les procureurs-généraux sont les coopérateurs du roi : le roi ne coopère pas à la justice. Ils correspondent, dit-on, avec les ministres ; mais

les premiers présidens de cour souveraine y correspondent. C'est d'ailleurs une raison de plus pour que les officiers du ministère public ne soient pas choisis par les ministres. Si, quoique je sois loin de le croire, la question pouvait être décidée affirmativement, je proposerais en amendement que les officiers du ministère public soient choisis parmi les magistrats du tribunal auquel ils devraient être attachés.

M. Chabroud. J'ai demandé dans un ouvrage que j'ai publié, que la nomination du ministère public fût entièrement à la disposition du roi; c'était la conséquence de deux prémices que je n'avais point exposé. Le roi est chargé de veiller à l'exécution de la loi; il ne pourrait remplir cette tâche sans coopérateurs, et il la remplirait mal, si ces coopérateurs n'étaient pas de son choix. Il ne s'agit point ici d'une prérogative, mais d'une grande fonction.

Vous avez décrété que le pouvoir exécutif suprême réside dans les mains du roi; vous avez chargé le roi de l'exécution de la loi. Si le pauvre est opprimé, si la veuve et l'orphelin n'ont pas de défenseurs, c'est à celui qui fait exécuter la loi qu'il appartient de les défendre; c'est par là que le roi mérite le nom de père du peuple: voulez-vous qu'il ne choisisse pas les coopérateurs auxquels il confie ses tendres sollicitudes? Il est convenable, il est avantageux pour le peu-

ple, de confier au roi ses actions publiques. Toute convention sociale a deux objets ; l'intérêt général et l'intérêt particulier. On nomme loi l'acte qui protège et assure l'intérêt général ; de-là les procédés par lesquels les jugemens sont rendus ; de-là proviennent les actions : les unes appartiennent à une partie du peuple, les autres appartiennent à l'universalité du peuple. Les actions générales composent la volonté du peuple ; elles se manifestent de différentes manières. Il y a une confusion de ceux qui accusent, de ceux qui sont accusés, et de ceux qui doivent juger. Je fuirais le lieu où le premier individu aurait le droit de m'accuser au nom du peuple : ce serait le moyen le plus sûr d'attenter à la liberté individuelle. Le peuple doit donc déléguer ses actions ; il ne peut les déléguer qu'au roi. En effet, s'il les déléguait à un individu choisi par le peuple, cet individu ne serait réellement, pour cet objet, que l'homme du district qui l'aurait choisi ; il n'y aurait nulle unité, nulle cohérence entre plusieurs hommes qui agiraient séparément, ayant cependant tous l'intérêt général pour objet. Le magistrat du peuple n'aurait que son propre courage pour le défendre ; s'il ne trahissait pas son devoir, son ministère serait seul et dès-lors nul. Je ne sais si les vues de M. l'abbé Syeyes ont séduit quelques esprits ; mais je crois qu'elle ne soutiendraient pas l'exa-

men : un grand système de police est un grand désordre. Les corps administratifs, les municipalités, les tribunaux doivent être surveillés par le ministère public, institué pour maintenir l'ordre de leurs fonctions et de la police-générale. Une police détachée ne convient que dans un pays où le despotisme règne à la place des lois. Je passe à l'institution qui serait la plus convenable. Le peuple ne peut exercer lui-même ses actions ; il doit en déléguer l'exercice au roi : alors la nation aura un véritable mandataire, qui ne sera pas le mandataire d'un district, mais de l'universalité du peuple : ce mandataire aura un caractère digne d'elle et de lui-même. Alors les préposés seront soutenus par une grande autorité; ils seront forts, même contre les juges, et n'auront à se défendre que de la prévarication. Enfin, le roi doit entrer comme partie intégrante dans la constitution ; il participera à la législation par le *veto* suspensif; à l'administration, par les ordres qu'il donnera aux administrateurs ; au pouvoir militaire, par le commandement de l'armée; à la justice, en faisant exécuter les jugemens. Une place doit être donnée au roi, entre la loi et les violateurs de la loi; rassuré contre la crainte de l'avoir pour juge, je demande qu'il soit mon protecteur.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

M. d'André. Je propose en amendement que le roi ne puisse choisir aucun membre de l'assemblée nationale que quatre ans après la clôture de la session, et aucun membre des législatures suivantes, que deux ans après la clôture de chaque session. — Cet amendement est universellement applaudi.

M. Dumetz. Je demande que le peuple puisse présenter trois sujets au roi.

M. Muguet de Nanthou. J'adopte l'amendement de M. d'André : je demande la question préalable sur celui de M. Dumetz. Les raisons qui vous ont hier déterminés à refuser la présentation de trois sujets au roi, doivent vous déterminer à faire aujourd'hui le même refus; mais je demande que les officiers du ministère public soient institués à vie, et ne puissent être destitués que pour cause de forfaiture jugée ; c'est le moyen de les rendre capables de remplir leurs fonctions. Pour éviter dans les tribunaux l'esprit d'intrigue que vous avez voulu prévenir, je propose d'arrêter que le roi ne puisse choisir les officiers publics parmi les officiers du tribunal; s'il y avait accord, il y aurait complicité, et dès-lors il ne pourrait y avoir surveillance.

M. Fermond. Il est nécessaire que tout officier chargé de fonctions publiques soit renfermé dans les bornes de son ministère par la censure puissante de l'opinion publique : il faut pour cela

qu'il soit connu des justiciables. Je propose que les officiers du ministère public ne puissent être choisis que parmi les citoyens actifs de chaque département.

M.... Je demande que les officiers du ministère public soient exclus de toute assemblée administrative et de département.

M. Sanci propose d'excepter de l'amendement de M. d'André les avocats et procureurs du roi des anciens tribunaux, et actuellement membres de la législature. (Il s'élève de très-grands murmures.)

M. Dupont. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. d'André. Je ne suis ni orfévre, ni attaché à la magistrature; mais je dois représenter qu'il n'est presque pas de carrière où l'on puisse se montrer d'une manière plus avantageuse à ses concitoyens, que celle à laquelle nous avons été appelés. Je ne sais pas pourquoi nous aurions le mépris de nous-mêmes que suppose l'amendement de M. d'André.

M. d'André. C'est précisément parce que je suis orfévre que j'ai présenté mon amendement : il est conforme aux principes que vous avez adoptés, quand vous avez déclaré qu'aucun membre de cette assemblée ne pourrait accepter des places du pouvoir exécutif. Je n'ai pas voulu dire que quelqu'un dans cette assemblée fût capable de se laisser séduire; mais vous avez voulu ôter

au

au pouvoir exécutif l'espoir de séduire. On me dit pourquoi je fixe quatre ans pour cette assemblée ; et deux ans pour les législatures suivantes ; c'est que vous êtes une convention, et que les autres seront des législatures. On dit encore que les procureurs du roi perdent leur état, et je perds bien le mien ! En empêchant les procureurs du roi, je m'empêche aussi moi-même, et je crois, pour moi et pour les autres, faire une chose très-utile.

On demande la question préalable sur les amendemens.

La division de cette question préalable est proposée et accueillie. — L'amendement de M. d'André et celui de M. Muguet de Nanthou sont adoptés à l'unanimité.

M. Dubois de Crancé propose d'ajouter à l'amendement qui exclut les membres des assemblées administratives, l'exclusion des membres des municipalités.

Cet amendement et ce sous amendement sont également adoptés unanimement.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les autres amendemens.

La motion principale, telle qu'elle a été demandée, est unanimement décrétée en ces termes :

Les officiers chargés des fonctions du ministère public seront nommés par le roi ; ils ne pourront être membres des assemblées administrati-

ves de département du district, non plus que des municipalités. Ils seront institués à vie, et ne pourront être destitués que pour cause de forfaiture jugée. Les membres de l'assemblée nationale actuelle ne pourront être nommés officiers du ministère public avant quatre ans : les membres des législatures suivantes ne pourront être nommés pour ces mêmes fonctions, que deux ans après la clôture de chaque session.

On fait lecture d'une lettre du directeur de la monnaie de Rouen qui, pour se conformer au décret de l'assemblée, envoie l'état de la vaisselle d'or et d'argent portée à la monnaie de cette ville.

Une autre question est posée ainsi qu'il suit:

Y aura-t-il un tribunal de cassation, ou des grands juges d'assise ?

M. d'André. Avant d'entrer dans la discussion, il faut examiner une objection. On dit qu'on ne peut décréter des juges d'assise pour la cour de révision, parce que l'assemblée a décidée que les juges seront permanens ; mais il y a une très-grande différence entre les juges ordinaires et les juges de cassation. Le tribunal de cassation ne s'occupera jamais du fond ; il jugera uniquement la forme : cette différence est essentielle ; il suffit de l'énoncer pour qu'on en sente toutes les conséquences. Avec un tribunal permanent, il faudrait donc que les justiciables arrivassent

des extrémités du royaume pour faire juger une demande en nullité : ce serait laisser le pauvre à la merci du riche; cela est si évident, que je ne crois pas qu'il puisse y avoir aucun doute dans une assemblée occupée du bonheur de tous. Je demande donc qu'il y ait un tribunal de cassation, et que ce tribunal soit composé de grands juges d'assise, d'après les formes qui seront déterminées.

Ici a parlé un opinant, dont la voix était si faible, qu'il a été impossible de l'entendre.

M. Barrere de Vieuzac. Un tribunal de révision est un malheur; mais un malheur nécessaire. La loi peut être violée, et il faut empêcher la violation de la loi : il faut donc établir un tribunal chargé de réprimer cette violation; ce tribunal doit être composé d'élémens pris dans tous les départemens. S'il était entièrement sédentaire, il présenterait de grands inconvéniens; les justiciables seraient obligés de se transporter au loin; les riches seuls auraient cette faculté. S'ils étaient entièrement ambulans, il y aurait diversité de jurisprudence et de législation; il faut donc un tribunal établi. En combinant ces deux formes; en le composant de membres pris dans chaque département, on lierait toutes les parties de l'empire. Je propose donc que le tribunal de cassation soit divisé en deux parties; l'une sédentaire, l'autre ambulante; l'une chargée d'instruire les

demandes en cassation, l'autre de les juger; ainsi, on réunit les avantages des tribunaux sédentaires et des tribunaux ambulans.

M. Barnave. Il y a deux motifs principaux pour l'établissement d'une cour de cassation. Premièrement, conserver l'unité monarchique, employer les moyens les plus propres à lier entre elles toutes les parties politiques de l'empire, et prévenir une division qui conduirait au gouvernement fédératif. Secondement, maintenir l'unité de législation, et prévenir la diversité de jurisprudence. Quant au premier motif, il est inutile d'entrer dans de grands développemens : vous avez senti la nécessité de donner à chaque département des établissemens judiciaires et administratifs particuliers : de-là résulte que pour la stabilité de la monarchie, il faut former un établissement qui soit un, qui s'étende sur toutes les parties, les lie et les réunisse. Ceux qui ont critiqué la constitution ont représenté qu'en ôtant au roi ce qu'il y avait d'abusif dans l'ancien pouvoir, pour rendre au peuple les droits qu'il doit conserver, l'unité du gouvernement était rompue. Nous proposons un moyen qui conserve scrupuleusement cette unité. Si les juges d'appel n'avaient un tribunal supérieur, il n'y aurait plus d'obstacle à ce que la loi fût transgressée; il n'y aurait plus d'obstacle à ce que les juges fussent maîtres de la justice, et d'ap-

pliquer la loi d'une manière différente dans le même cas.

On dira peut-être que ce moyen est indifférent ; mais la cour nationale ne pourra que casser les arrêts, sans pouvoir toucher au fond ; elle n'aura nulle puissance pour le mal ; car si la loi avait été justement appliquée, le tribunal auquel l'affaire serait renvoyée, appliquerait encore justement la loi, et on ne pourrait s'empêcher de respecter enfin un jugement équitable. La cour nationale ne pourrait exercer aucune tyrannie, car elle n'aurait pas le pouvoir de mettre un autre jugement à la place de celui qui aurait été rendu : ainsi, la nécessité de ce tribunal suprême est démontrée politiquement et judiciairement.

Il se présente deux inconvéniens principaux : le premier, la tyrannie qui résulte du pouvoir des grands corps ; le second, les frais considérables que supporteraient les justiciables pour leur transport. Le projet de rendre cette cour ambulante prévient ces deux inconvéniens. Il est évident que l'ambulance empêchera les dépenses considérables pour les justiciables : ainsi l'ambulance des cours est un devoir des législateurs. La permanence donnerait aux riches la faculté de se pourvoir en cassation, en refusant cette faculté aux pauvres. Ainsi, quant aux frais, c'est une grande économie pour les justiciables, mais

encore une grande nécessité. Avec l'ambulance, on n'aura pas à craindre la tyrannie de la cour supérieure. Sans doute des magistrats réunis dans le même lieu, institués pour un tems considérable, et remplis du même esprit, seraient une puissance formidable : cette puissance sera désarmée par l'ambulance. Les juges circulant d'un lieu à un autre, empêcheront un concert dangereux pour la liberté. Il faut examiner maintenant si l'ambulance est possible.

J'observe d'abord que le parti intermédiaire qui vous a été proposé est inadmissible. Le principal inconvénient d'une cour sédentaire existerait toujours : ce parti aurait encore les inconvéniens de l'ambulance. Si la partie ambulante peut faire l'instruction, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne juge pas. Ou la cour se transporteroit en entier, ce qui exigerait plusieurs années pour parcourir tout le royaume, ou elle se diviserait par sections, et vous détruiriez l'unité de jurisprudence et de législation.

J'abandonne la première partie : quant à la seconde, il est facile d'en prévenir les inconvéniens. Je conçois que l'unité pourrait être détruite, si chaque section était toujours composée des mêmes juges, et parcourrait les mêmes lieux. Mais si, une fois par an, toutes les sections se réunissaient et compensaient les jugemens rendus ; si ensuite les juges tiraient au sort pour

composer de nouvelles sections, il n'y aurait pas de raison qu'il y eut moins d'unité, que si les juges du tribunal de cassation étaient toujours restés unis. En un mot, dans tous les cas, il serait impossible de parvenir à une unité absolument parfaite. Faire ambuler la cour de cassation par sections qui seraient renouvellées chaque année, c'est la seule manière d'assurer l'unité de jurisprudence et de législation.

Je ne vois pas qu'on puisse se passer d'un tribunal de cassation, si l'on veut que la jurisprudence soit utile aux trois quarts des Français; si l'on veut qu'il soit permanent, il faut donc qu'il soit ambulant. Je conclus à ce qu'on établisse une cour de cassation; que cette cour soit ambulante par sections, et que ces sections se renouvellent tous les ans.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU 8 MAI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses, parmi lesquelles les suivantes sont particulièrement applaudies.

Vingt-sept enfans, de la communauté de Charouville, ont prêté, avec transport, le serment civique, le jour de leur première communion.

Des mères de famille, de la ville d'Aulnay en

Poitou, annoncent qu'à l'exemple de leurs concitoyens, elles ont formé une milice sous le nom d'*amazones nationales*, qu'elles ont prêté le serment d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir, de toutes leurs forces, la constitution; qu'elles s'empressent de faire connaître leur adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale, la suppliant de leur permettre de continuer leur association, qui n'a d'autre but que d'entretenir le zèle de patriotisme dans l'ame de leurs époux et de leurs enfans.

M. de Foucault demande que le comité de mendicité présente incessamment à l'assemblée le plan de son travail, et qu'il s'occupe particulièrement des enfans-trouvés.

Un des membres de ce comité répond que le plan de travail est distribué, et qu'il y est en effet question des enfans-trouvés.

M. de Bonnay. Depuis long-tems la majeure partie de la nation a fait connaître son vœu de voir établir dans le royaume l'uniformité des poids et mesures. Ce vœu serait exprimé par la raison, quand il ne le serait pas par le commerce; il faut que l'assemblée nationale ajoute ce bienfait à tous les autres; ce que Colbert et Louis XIV voulaient faire, ce que Louis XV avait entrepris, ce que M. Turgot était digne d'entreprendre, ce que les Romains seuls avaient exécuté, Louis XVI et l'assemblée nationale l'exécuteront. Votre comité, qui

respecte vos momens, ne vous parlera pas des différens systêmes qui lui ont été présentés sur cet objet ; les uns veulent que les mesures de Paris soient celles de tout le royaume ; d'autres ont proposé la hauteur moyenne du mercure de Toricelli; l'Angleterre est prête à se joindre à nous pour exécuter cette uniformité. Quand ces deux nations, qui n'ont de rivales qu'elles-mêmes, l'auront adoptée, toute l'Europe ne manquera pas de l'adopter aussi.

Voici le projet de décret que votre comité a l'honneur de vous proposer :

L'assemblée nationale, désirant faire jouir à jamais la France entière de l'avantage qui doit résulter de l'uniformité des poids et mesures, et voulant que les rapports des anciennes mesures avec les nouvelles soient clairement déterminés et facilement saisis, décrète que sa majesté sera suppliée de donner des ordres aux administrations des divers départemens du royaume, afin qu'elles se procurent, qu'elles se fassent remettre par chacune des municipalités comprises dans chaque département, et qu'elles envoient à Paris, pour être remis au secrétaire de l'académie des sciences, un modèle parfaitement exact des différeus poids et des mesures élémentaires qui y sont en usage.

Décrète ensuite que le roi sera également supplié d'écrire à sa majesté britannique, et de la prier d'engager le parlement d'Angleterre à con-

courir avec l'assemblée nationale, à la fixation de l'unité naturelle des mesures et des poids ; qu'en conséquence, sous les auspices des deux nations, des commissaires de l'académie des sciences de Paris, pourront se réunir en nombre égal avec des membres choisis de la société de Londres, dans le lieu qui sera jugé respectivement le plus convenable, pour déterminer à la latitude de 45 degrés, ou toute autre latitude qui pourrait être préférée, la longueur du pendule, et en déduire un modèle invariable pour toutes les mesures et pour les poids; qu'après cette opération faite avec toute la solennité nécessaire, sa majesté sera suppliée de charger l'académie des sciences de fixer, avec précision, pour chaque municipalité du royaume, les rapports de leurs anciens poids et mesures avec le nouveau modèle ; et de composer ensuite, pour l'usage de ces municipalités, des livres usuels et élémentaires où seront indiquées, avec clarté, toutes ces proportions.

Décrète en outre que ces livres élémentaires seront adressés à-la-fois dans toutes les municipalités, pour y être répandus et distribués ; qu'en même-tems, il sera renvoyé à chaque municipalité un certain nombre de nouveaux poids et mesures, lesquels seront délivrés gratuitement par elles à ceux que ce changement constituerait dans des dépenses trop fortes ; enfin que, six mois seulement après cet envoi, les anciennes mesures seront

abolies, et seront remplacées par les nouvelles.

M. Bureau de Pusy répond d'abord aux différentes objections qu'on pourrait présenter contre l'uniformité des poids et mesures ; il fait ensuite sentir l'avantage précieux de cette uniformité ; il présente des considérations importantes sur le titre des métaux et des monnaies. Il propose le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que l'académie, après avoir consulté les officiers des monnaies, proposera son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnoyés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids, et s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les monnaies, sous le nom de *remède*, soit toujours en dehors, c'est-à-dire, qu'une pièce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure.

Enfin, que l'académie lui indiquera l'échelle de division qu'elle croira la plus convenable, tant pour les poids que pour les autres mesures et pour les monnaies.

Ces deux projets de décrets sont successivement mis aux voix, et adoptés.

M. Pougeard du Limbert. Votre comité des rapports me charge de vous rendre compte des réclamations de M. le Corgne, sénéchal d'Auray en Bretagne, ainsi que de beaucoup de citoyens,

contre la municipalité de cette ville. Il règne depuis long-tems une grande mésintelligence entre les officiers de la sénéchaussée et cette municipalité, de misérables querelles de préséance.

Les officiers municipaux d'Auray ont fait éprouver à M. le Corgne tous les genres de persécution ; ils lui avaient d'abord refusé tous les droits d'éligibilité aux fonctions municipales ; peu de jours après M. le Corgne eut une dispute avec un officier de la garde nationale : cet officier se prétendant insulté par lui, l'attaque l'épée à la main ; M. le Corgne pare avec une canne les coups qui lui sont portés, désarme l'officier et le conduit au corps-de-garde ; là M. le Corgne, au lieu d'obtenir justice, est lui-même détenu pendant vingt-quatre heures ; ensuite on le conduit à la citadelle du Fort-Louis, sous la garde de 15 soldats de la milice nationale, et de 15 soldats du régiment de Rouergue. La municipalité du Fort-Louis, plus éclairée et plus sage, ayant refusé de donner l'ouverture de la citadelle, M. le Corgne revient à son domicile, où les officiers municipaux d'Auray lui ordonnent les arrêts, et exigent sa soumission de s'y conformer. Sur son refus de la donner par écrit, douze hommes viennent, par leur ordre, au domicile de M. le Corgne, l'enlèvent et le conduisent dans les prisons de sa propre sénéchaussée, où il est resté deux mois. Il n'y a jamais eu ni plainte, ni écrou, ni interrogatoire. Il en résulte que cet

emprisonnement et toutes ces violences n'étaient colorées par aucune forme légale. Deux arrêts de la cour supérieure provisoire de Rennes ont ordonné l'élargissement du prisonnier, qui est sorti depuis quelque tems, mais a pris la fuite pour sa sûreté personnelle. Le premier arrêt de la cour fut signifié à M. de Forceville, commandant du détachement de Rouergue ; il répondit à l'huissier que *cela ne le regardait pas* ; réponse vraie et très-raisonnable, puisqu'il n'agissait ainsi et n'avait donné sa consigne qu'en vertu de la réquisition de la municipalité.

M. le rapporteur propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que M. le Corgne, n'étant accusé d'aucun crime, doit jouir paisiblement de sa liberté et de son état, sous la sauvegarde et la protection de la loi.

» Déclare en outre qu'il ne peut être opposé à son éligibilité aux places municipales des motifs d'exclusion qui ne résultent pas des décrets constitutionnels, et lui réserve l'exercice de tous ses droits contre les auteurs de son emprisonnement et de sa détention.

» L'assemblée nationale déclare nulle l'élection des officiers municipaux faite à Auray les 26 et 27 janvier dernier : décrète, en conséquence, qu'il sera procédé à une nouvelle élection dans une assem-

blée de citoyens actifs d'Auray, laquelle, conformément à l'article VIII du décret du 13 décembre 1789, sera convoquée huit jours avant sa tenue, et ouverte par le maire de la ville d'Hennebon, que l'assemblée nationale commet à cet effet ; l'autorisant à régler le montant de la contribution exigée pour être citoyen actif, d'après les informations qu'il prendra sur les lieux, sur le prix usité de la journée de travail ; et sera sa majesté suppliée de revêtir de sa sanction le présent décret, et de donner des ordres nécessaires pour sa plus prompte exécution. »

M. de Serre demande que M. le Corgne soit simplement rétabli dans ses droits politiques, sauf à lui de se pourvoir par les voies de droit contre les auteurs de ces violences.

M. Regnauld de Saint-Jean-d'Angely conclut à ce que ces officiers municipaux soient au moins déclarés inéligibles pour la première élection. Cette punition civique lui paraît nécessaire pour l'exemple.

M. Loys. Que le président soit tenu de se retirer devers le roi, pour le supplier de donner des ordres à son procureur-général de la cour supérieure de Rennes, de poursuivre les auteurs et complices de la détention de M. le Corgne.

M. Fréteau appuie fortement cette motion ; on lui observe qu'elle tend à compromettre le commandant du Rouergue, et à altérer, par une funeste conséquence, une question sur la responsabilité des

troupes du roi qui agissent sur la réquisition des municipalités.

La question préalable est demandée sur cette motion.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le vicomte de Mirabeau. Je demande que les limites des pouvoirs et de l'obéissance des cours de judicature, de l'armée requise, et des municipalités soient réglés.

Cette motion est ajournée; et les comités de constitution et militaire chargés d'en faire le rapport incessamment.

M. Bouillé. Je demande le renvoi de la question au jugement du département qui va s'établir.

La question préalable est requise sur tous les amendemens, et l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le projet de décret proposé par M. Pougeard du Limbert est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à dix heures.

N.° CXXIX.

DU 9 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 9 MAI.

M. Regnier. Dans la Lorraine, les propriétaires de fiefs possédaient un droit appelé droit de *troupeaux à part*.... Ce droit consiste à pouvoir mettre, sur une prairie, le tiers des bêtes que la pâture peut comporter. La haute justice ayant été supprimée sans indemnité, on a cru que ce droit était également supprimé. Dans la Lorraine allemande, ce droit a été affermé, par grandes parties, à des compagnies de négocians qui approvisionnent la capitale de moutons. Les communautés ont employé des voies de fait, pour empêcher ces fermiers de jouir des effets de leur bail : ainsi, 80 mille pièces de ce bétail sont prêtes à périr d'inanition. Ces négocians ont envoyé des députés extraordinaires qui se sont présentés au comité féodal. Le bureau des subsistances de Paris a écrit à ce comité une lettre très-pressante, par laquelle il demande que ces fermiers puissent continuer à jouir de leur bail jusqu'au moment où les moutons peuvent

peuvent être vendus. Le comité ayant pris ces réclamations en considération, m'a chargé de vous présenter le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que les baux passés à MM. Karcker et autres du droit connu en Lorraine sous la dénomination de *troupeaux à part*, seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'au 11 novembre prochain ; les autorise, en conséquence, à jouir de l'effet de leurs baux ; fait défenses de les troubler dans lesdits droits, à charge par lesdits fermiers, dans le cas où ce droit serait supprimé, de payer aux communautés intéressées, par forme d'indemnité, le prix de leurs fermages. »

Après de courtes observations, ce projet de décret est adopté.

M. le Chapelier. La députation du département de la Nièvre a fait part au comité de constitution d'une difficulté relative à la formation de la municipalité de Saint-Sulpice-la-Chapelle, où doit se tenir une assemblée de canton. Le 7 avril, on s'est occupé de l'élection des officiers municipanx. D'abord, l'assemblée a été tranquille ; on allait procéder à la nomination du maire, lorsque le curé a dit qu'il voulait être maire, qu'il avait les qualités nécessaires pour cela : il n'a point été nommé. Il est monté en chaire, et après avoir déclaré de nouveau qu'il remplirait à merveille les fonctions qu'on n'avait pas voulu lui confier, il s'est retiré ;

et ayant rassemblé des domestiques et des enfans, il s'est fait nommer maire. On a refusé de reconnaître cette dignité nouvelle, et pour se consoler, il échauffe les esprits, et cherche à mettre le trouble dans cette communauté. Il paraîtrait dangereux de laisser subsister dans ce lieu l'assemblée de canton. La députation du département nous a présenté un projet de décret que le comité a adopté et qu'il va mettre sous vos yeux.

« L'assemblée nationale décrète que l'élection faite le 7 avril, est la seule régulière ; elle confirme, en conséquence, la nomination du maire et celle des officiers municipaux ; fait défense à toutes personnes de s'opposer à ce qu'ils exercent leurs fonctions, sous peine d'être poursuivis comme s'opposant aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés et acceptés par le roi : décrète, en outre, que la prochaine assemblée de canton se tiendra, pour cette fois seulement, à Coutens. »

M. l'évêque de Montpellier demande le renvoi de cette affaire au département, observant qu'on en a usé de la même manière en pareilles circonstances.

M. le Chapelier observe que le département n'est pas formé; que d'ailleurs on en a usé ainsi lorsque les faits n'étaient pas certains; mais que dans cette affaire, il n'y avait pas d'incertitude dans les faits.

Le projet de décret du comité de constitution est adopté.

M. Dubois de Crancé. Vous avez nommé des commissaires pour examiner l'administration des invalides. Ils doivent attendre qu'ils aient terminé leur travail pour vous présenter les réformes qu'ils croient nécessaires pour l'intérêt de ses administrés; mais ils ne peuvent se dispenser de fixer l'attention de l'assemblée sur les compagnies détachées des invalides. On avait promis à ces braves vétérans de leur donner à l'hôtel un repos bien mérité; leur espoir a été trompé : on les a envoyés dans des places frontières, dans des forts avancés en mer. Là, ils sont encore astreints à un service journalier; ils n'ont qu'une paie de 6 sous par jour, sans faire aucun bénéfice sur le pain, tandis que les soldats de recrues jouissent par jour d'une augmentation qui, avec la plus value du pain, s'élève à 40 deniers. Ceux ci n'ont encore offert à leur patrie que de bonnes intentions; les autres ont prodigué leur saug, ont employé leur vie au service de l'état. Le soldat de recrue est jeune et fort, et peut se livrer au travail; il reçoit des secours de ses parens : l'invalide n'a plus de force; il a souvent une famille nombreuse qu'il faut soutenir. On a dit au soldat : servez, on aura soin de vous; vous aurez 80 liv. de pension ou une retraite à l'hôtel, et là vous serez nourri et entretenu. Un soldat, ayant rempli les conditions du

traité, demande qu'on les remplisse à son égard : mais le nombre des individus que peut recevoir l'hôtel des invalides est fixé ; il faut donc que le soldat attende que ce nombre ait cessé d'être complet ; enfin son tour arrive ; il reçoit l'ordre de se rendre à l'hôtel : mais arrivé, on lui dit qu'il n'y a pas de place pour lui, parce qu'il n'est pas estropié, parce qu'il n'est pas sexagénaire. Il faut alors qu'il reprenne le mousquet et qu'il entre dans des compagnies détachées, où il a moins de paye et autant de travail, où il ne trouve pas les avantages que lui offrait son corps. L'ennui, le regret, la fatigue, le dépérissement de ses forces le conduisent bientôt au tombeau. Sans doute vous regarderez avec intérêt le sort de ces braves vétérans, et vous vous empresserez de venir à leur secours. Cinq mille invalides béniront vos travaux, ainsi que l'armée, qui verra un repos assuré pour la fin de sa carrière.

L'assemblée prenant en juste considération le sort des vétérans qui, après avoir long-tems porté les armes pour le service de la patrie, sont encore utiles par un service actif, décrète qu'à l'avenir la paye des invalides détachés sera portée à dix sols par jour, c'est-à-dire, à trois sous pour le pain, y compris un sou de plus value, et à sept sous pour le prêt, linge et chaussure. L'assemblée se réserve de statuer sur le sort des officiers lorsqu'elle s'occupera de l'organisation de l'armée.

M. de Noailles. La plus value d'un sou de pain n'est point encore déterminée ; il est important de ne rien préjuger sur cette question. Je propose, en conséquence, de décréter simplement, que les invalides détachés recevront, à compter du 1.er mai, l'augmentation de solde que l'assemblée nationale a décrétée pour l'armée. Ce décret présente absolument les mêmes avantages.

La proposition de M. de Noailles est décrétée.

M. de Delley d'Agier fait, au nom du comité chargé de l'aliénation de biens domaniaux et ecclésiastiques, un rapport sur la vente de ces biens. Votre comité a cru devoir ranger, dans trois titres particuliers, la série d'articles qu'il vous proposera de décréter.

Les ventes aux municipalités sont l'objet d'un titre premier.

Votre comité, dans ce titre, a d'abord classé les diverses espèces de biens actuellement en vente, d'après les avantages plus ou moins assurés qu'ils présentent aux acquéreurs ; il a déterminé la manière d'en évaluer les revenus. Il a fixé, pour chaque classe, l'estimation des prix capitaux, à raison de ces revenus.

Le mode d'évaluation des revenus présentait des difficultés avec lesquelles il a fallu transiger : exiger des estimations pour chaque propriété, eût été sans doute le parti le plus sûr avec des experts intègres et éclairés.

Mais les détails, les longueurs, les dépenses de ce moyen, la difficulté de se procurer des experts, tels qu'il les faudrait ; tout devait porter votre comité à n'employer cette voie, que lorsque l'absence des baux à ferme la rendrait indispensable. Votre comité ne s'est point dissimulé l'insuffisance de ces baux ; mais, nous le répétons, il a fallu transiger avec les difficultés.

Le nombre de fois *le revenu net* d'un bien que votre comité vous proposera de déterminer, pour le prix capital d'estimation de ce bien est calculé pour les diverses classes, à un denier très-modéré, afin que les municipalités ne soient point retenues par la crainte d'y perdre, et surtout pour que les acquéreurs particuliers, attirés par cette estimation, qui fixera leur première offre, s'empressent d'enchérir, et de retirer promptement des mains des municipalités des biens qu'elles ne pourraient conserver long-tems sous leur administration sans de grands inconvéniens.

Les conditions des ventes aux municipalités ont pour objet général d'assurer la prompte exécution de vos décrets, en offrant aux municipalités, même les moins importantes, non-seulement la possibilité d'y concourir, mais encore un très-grand intérêt à le désirer.

En effet, si elles ne peuvent revendre sur-le-champ, elles auront, sur le revenu de l'objet par elle acquis, un bénéfice annuel très-assuré, défal-

cation faite des frais de régie et de réparations locatives.

Elles auront de plus un bénéfice en capital sur la revente, que l'on peut évaluer (les frais dont elles sont chargées défalqués) à un onzième du prix capital de cette revente, lorsque ce prix aura été d'un quart au-dessus de celui de l'estimation.....

Ces bénéfices accordés aux municipalités paraîtront peut-être trop considérables; mais des raisons puissantes ont déterminé votre comité. Pour assurer le succès de cette opération publique, il devient si essentiel d'y attacher les municipalités, qu'un onzième accordé à leur médiation, et surtout l'obligation rigoureuse que vous leur imposerez de vous fournir des sûretés, pour que rien ne puisse suspendre leurs payemens aux époques fixées, paraît un sacrifice aussi politique que modéré.

Votre comité, toujours conduit par les mêmes principes, a cru devoir charger la nation des frais des emprunts excédans l'intérêt des obligations municipales à cinq pour cent, dans le cas où les municipalités seraient autorisées à en faire pour l'acquitter ou accélérer l'acquit de leurs engagemens, si, contre toute probabilité, les reventes éprouvaient quelques retards.

Votre comité regardant également comme d'une justice exacte les moyens de mettre toutes les mu-

nicipalités du royaume à même de jouir du bienfait de vos décrets sur ces ventes, et de rassurer celles qui sont le plus étrangères à des combinaisons et des engagemens, a pensé qu'il devait vous proposer d'étendre à quinze années, pour les municipalités, les termes de leur acquittement, à raison d'un quinzième par an.

Les payemens en capitaux et intérêts à cinq pour cent, sans retenue, de toutes les reventes, seront directement versés, par les acquéreurs particuliers, dans la caisse de l'extraordinaire, sans passer par les mains des municipalités, de sorte que les termes des paiemens accordés aux municipalités, dans le cas où elles ne pourraient trouver à revendre promptement, seront extrêmement rapprochés, en cas de revente, par la recette directe de tous les produits de ces reventes.

Enfin, messieurs, votre comité considérant que les biens dont vous avez décrété la vente sont déjà affranchis par vos décrets, de toutes charges, dettes et hypothèques; considérant aussi qu'ils sont presque tous ou amortis, ou francs de toutes protestations, mouvances ou directes, a cru que le petit nombre de ceux susceptibles d'exceptions, ne devait point l'empêcher de vous proposer une clause générale d'affranchissement, qui met tous les acquéreurs de ces biens dans une parfaite sécurité sur toutes les réclamations; et votre comité a pensé que les dédommagemens particuliers dont la na-

tion se chargerait vis-à-vis de ceux qui prouveraient la légitimité de leurs droits, lui seraient moins onéreux que le préjudice nécessaire que porterait au prix des ventes la moindre incertitude des enchérisseurs.

Dans le titre second, votre comité traite de la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés dans leur territoire.

Il était nécessaire de prévenir l'espèce d'accaparement que pouvaient exercer les municipalités jouissantes d'un grand crédit, et de ménager à toutes un moyen de réparer, dans les formes, les conditions et les délais prescrits, le retard souvent involontaire apporté à leur détermination.

Votre comité, en se conformant à l'esprit d'un de vos décrets, a cru devoir vous proposer de conserver aux municipalités qui se seront présentées les premières pour acquérir, un dédommagement de l'emploi de leur crédit, et, pour ainsi dire, une marque de satisfaction du zèle qu'ils auront montré pour le succès d'une opération si importante.

Votre comité a réuni, dans le titre ttoisième, les conditions les plus propres à éloigner des reventes aux particuliers l'arbitraire et l'intrigue, en les soumettant à des formes précises, en leur assurant une grande publicité; il a cherché surtout à remplir deux vues également importantes; la première, de ne laisser que le moins possible,

sous les administrations municipales, des propriétés qui ne sauraient, en leurs mains, contribuer à la richesse de l'empire ; la seconde, d'appeler à la propriété, à cette espèce de dignité, la première peut-être chez une nation libre, le plus grand nombre de citoyens.

En se prêtant aux facultés, si souvent bornées du grand nombre de ceux qui se présenteront aux enchères, votre comité n'a pu s'éloigner des règles que la prudence lui dictait, pour prévenir les dégradations d'un acquéreur insolvable.

Il a donc cherché à en éloigner le danger, en obligeant l'adjudicataire à payer comptant une partie du prix, suffisante pour répondre de son administration.

Enfin, votre comité, de plus en plus persuadé que la vente des biens domaniaux et ecclésiastiques, que quelques personnes semblent ne considérer que comme une opération momentanée de finance, doit avoir, pour les tems à venir, une influence majeure sur la population, le commerce et l'industrie, a cru que la nation devait hâter ces grands effets, en apportant à la division et sous-division de ces propriétés toutes les facilités qui sont en sa puissance.

C'est dans ces vues que votre comité proposera de décréter que tous les genres d'actes relatifs à ces ventes, reventes, cessions, rétrocessions, divisions, sous-divisions, même les actes d'emprunts

et délibérations qui en seront la suite, soient dégagés de toutes les entraves de l'impôt pendant un délai déterminé.

M. de Delley d'Agier lit ensuite un projet de décret en 31 articles.

La discussion de ces articles est ajournée.

M. Barrère de Vieuzac. Je vous ai fait, il y a quelque tems, un rapport sur les domaines; M. Enjubault de la Roche en a aussi fait imprimer un au nom de votre comité. Nous sommes chargés de présenter aujourd'hui les articles de l'un et de l'autre à votre discussion : pour procéder avec méthode, le comité a divisé son plan en sept paragraphes; le premier traite de la nature du domaine public et de ses principales branches; le second, des conditions auxquelles il peut être aliéné; le troisième, des aliénations irrégulières simplement révocables ou radicalement nulles; le quatrième, des apanages; le cinquième des échanges; le sixième, des engagemens, des dons et concessions à titre gratuit ou rénumératoire, et des baux à rente ou à cens; le septième, renferme plusieurs règles ou maximes générales, applicables aux diverses espèces d'aliénations.

Il paraît que l'article VIII doit être mis le premier en délibération. Il est ainsi conçu :

Art. VIII. Tous les domaines de la couronne, sans aucune exception, peuvent, dans les besoins de l'état, être vendus et aliénés à titre perpétuel

et incommutable en vertu d'un décret spécial des représentans de la nation, sanctionné par le roi, sous les réserves et modifications comprises aux articles suivans.

M. de Montlausier. Les domaines de la couronne sont proprement les domaines de la maison de Bourbon. La nation a été conservatrice des biens de nos rois. Des biens qui appartiennent à la maison de Bourbon lui appartiennent, comme ils appartiendraient à une maison particulière. Tout ce que la nation peut faire, c'est de consentir à ce que le roi vende ces biens; mais elle ne peut, en aucune manière, en disposer elle-même. Les rois, chargés des affaires publiques, ne pouvaient administrer leurs propriétés; il les ont, pour ainsi dire, mises sous la tutelle de la nation; ils ont consenti, par un acte de leur propre volonté, à ce que ces biens ne pussent être aliénés sans le consentement de la nation; vous ne pouvez donc dire qu'ils sont devenus le patrimoine de l'état; vous ne pouvez nier que, jusqu'à l'ordonnance de Moulins, les rois n'aient eu l'administration de leurs biens. Le traité des Andelys contient cette clause, que ce que les rois, par un effet de leur munificence, donneraient aux églises et à leurs fidèles ou leudes, seront des concessions à perpétuité. Le traité de Paris, en 1614, et les capitulaires de Charlemagne et de Charle-le-Chauve, sont conformes à ces dispositions. Le patrimoine du roi

est donc la propriété particulière ; il en jouit comme un mineur, comme un homme interdit. Vous ne pouvez en disposer ; autrement vous porteriez l'usurpation là où vous n'avez jamais eu que la conservation.

M. Rœderer. Le principe le plus vrai et le plus universellement reconnu en matière de domaine, c'est que le roi est le seul individu de la nation qui puisse avoir des domaines individuels, et qui en ait jamais eu que comme usufruitier. . . . . (Il s'éleve de grands murmures dans la partie droite de l'assemblée.) Les rois n'ont jamais eu de domaines en France, qu'aux mêmes titres que les ecclésiastiques ; ils n'en ont jamais eu que comme le premier et le plus honorable des fonctionnaires publics. Ce que je dis est si vrai, que Louis XII, surnommé le père du peuple, ayant reçu de son mariage, avec Anne de Bretagne, la souveraineté de cette province, crut en avoir acquis la propriété par son contrat de mariage ; en conséquence, il disposa d'une partie de la Bretagne; son testament fut cassé ; et l'on décida que cette province était acquise au domaine de la couronne, comme une propriété incommutable.

Louis XVI a reconnu que la nation pouvait disposer et disposer seule des domaines : il a reconnu qu'il n'était qu'usufruitier, et qu'il ne pouvait faire des aliénations sans y être autorisé. On proposa en son nom, à l'assemblée des notables de 1787,

un projet d'aliénation générale sous le titre d'inféodation ; les notables répondirent qu'ils n'étaient point compétens, et qu'il n'appartenait qu'à la nation de disposer ou d'autoriser cette disposition. Il est si vrai que le domaine royal est le domaine national, que jusqu'à François I.er, les rois ont vécu de leurs domaines. Ce serait donc gratuitement qu'ils auraient exercé les fonctions suprêmes qui leur étaient confiées : il est donc évident que les domaines leur tenaient lieu d'une rétribution honorable. Je finis, en disant, que non-seulement il est très-constitutionnel de décréter que les domaines seront vendus, et qu'il serait peut-être aussi très-constitutionnel d'ajouter que désormais la couronne ne pourra avoir des domaines. Les rois n'acquièrent jamais qu'à un prix ruineux, parce que ce sont les courtisans qui leur vendent, et ensuite ils donnent à vil prix, parce que ce sont les courtisans qui achètent.

M. Fréteau. Je demande qu'on ne réponde pas même aux objections qui ont été faites. Rappelez-vous les paroles prononcées par Henri IV, après la guerre de huit ans : il voulait que le parlement déclarât qu'il avait la libre disposition de ses domaines. Le parlement refusa ; il fit valoir la loi. Le monarque céda, plia devant la loi. Ce que Henri IV a fait, une déclaration de Philippe-le-long l'avait établi. Voilà la doctrine des bons princes, et l'on vient dans ce moment s'élever contre cette

doctrine. Je demande que la discussion soit fermée : on ne peut la suivre sans attenter aux décrets rendus par l'assemblée nationale et sanctionnés par le roi.

On demande, avec empressement, à aller aux voix.

M. de Montlausier. Je demande, au contraire, que la discussion soit ouverte. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'on a allégué des faits, et que j'ai un démenti formel à donner sur tous ces faits.

M. Blin. On ne démentira pas ces faits ; ils sont très-exacts pour tous ceux qui savent lire.

M. de Montlausier. On ne peut pas dépouiller les rois sans que la discussion soit onverte.

M. Barrère de Vieusac. Si l'assemblée le désire, je mettrai sous ses yeux les originaux des lettres-patentes de Louis XII et d'Henri IV ; M. de Montlausier connaîtra alors les faits dont il parle.

L'assemblée délibère, et l'article VIII cité ci-dessus est adopté à une grande majorité.

L'assemblée décrète ensuite, sans discussion, les articles VI et VII.

Art. VI. Les propriétés du prince qui parvient au trône et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sous la seule exception comprise en l'article suivant, sont de plein droit unies et incorporées au domaine de la couronne, et l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

VII. Les acquisitions faites par le roi, à titre singulier, et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeureront, pendant son règne, à sa libre disposition; et ledit tems passé, elles se réuniront de plein droit, et à l'instant même au domaine de la couronne.

M. Barrère de Vieuzac. Cinq articles précédaient ceux-là : quand vous les aurez décrétés, on les remettra tous dans l'ordre ordinaire des idées. Ces cinq articles sont ainsi conçus :

Art. I.er Le domaine de la couronne proprement dit, s'entend de toutes les propriétés foncières et droits réels qui sont dans la main du roi, et qu'il administre comme le chef de la nation.

II. Les biens et droits domaniaux réversibles à la couronne, conservent leur nature, à quelque titre qu'ils en aient été distraits ou qu'ils aient été concédés.

III. Les chemins publics, les fleuves et rivières navigables, les îles et îlots qui s'y forment, les rivages de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national, dont la propriété n'est à personne, et dont l'usage est commun à tous, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

IV. Les successions vacantes par défaut d'héritiers, celle des bâtards décédés sans enfans légitimes, et celles des étrangers non naturalisés, dans le cas où le droit d'aubaine subsisterait encore, sont

sont dévolues au roi, comme chef de la nation, dans toute l'étendue du royaume, nonobstant tous réglemens et possessions contraires; et les propriétés foncières et droits réels, en dépendans, seront, à l'avenir, réunis de droit au domaine de la couronne.

V. Les murs, remparts, fossés ou glacis des villes et bourgs entretenus aux frais de l'état, ainsi que tous ceux dont l'administration du domaine est en possession paisible depuis dix ans révolus, ou en vertu de titres authentiques et en bonne forme, font partie du domaine de la couronne.

M. Camus. Tous ces articles ne sont nullement bons à décréter; ils sont inutiles et dangereux; ils tendraient à ramener les vexations qu'on a exercées sous prétexte que des propriétés particulières étaient des propriétés domaniales. J'observe sur l'article II, qu'il ne faut pas dire que les biens domaniaux sont réversibles à la couronne; car ils appartiennent à la couronne: j'ajoute qu'il ne faudrait pas même dire à la couronne, parce que la nation a ce qui appartient à la nation.

L'article III tient à l'ancien régime. Vous vous rappelez l'affaire des alluvions de la Garonne. Une partie des objets mentionnés dans l'article appartient aux départemens; un îlot qui se forme dans une rivière appartient au lieu où cet îlot s'est formé. Il faut du moins plus de clarté dans l'article, et

distinguer ce qui appartient aux communautés de ce qui n'appartient à personne.

Je ne vois dans l'article III que les successions vacantes, par défaut d'héritiers, qui doivent être conservées ; et encore, pourquoi dire au roi, et non pas à la nation ? Je demande donc l'ajournement de tous ces articles.

M. le Couteulx de Canteleu. Il y a deux millions de signatures à faire pour les assignats ; chaque assignat doit porter deux signatures : vos commissaires pensent qu'il faut nommer vingt signataires pour ce travail : à raison de trois mille signatures par jour, il ne pourra pas être achevé avant un mois. Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale décrète qu'il y aura vingt personnes auxquelles seront attribuées la fonction de signer les assignats, et que le roi sera supplié de faire connaître, par une proclamation, les noms des signataires que sa majesté aura choisis.

Il nous a semblé que ces fonctions, donnant lieu à une espèce de comptabilité, appartiennent au pouvoir exécutif, et qu'au terme de vos décrets, vos commissaires ne peuvent pas en être chargés.

Le projet de décret est adopté.

La séance est levée à deux heures et demie.

N.° CXXX.

DU 10 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 10 MAI.

M. Thouret était hier absent ; il est aujourd'hui installé à la présidence.

L'assemblée vote des remercîmens à M. l'abbé Gouttes.

Les discours d'usage sont prononcés.

L'assemblée ordonne que celui de M. l'abbé Gouttes sera imprimé séparément du procès-verbal. Il est ainsi conçu :

« Trop faible pour soutenir le fardeau qui m'avait été imposé, j'avoue que ce n'est qu'à vos bontés et à votre indulgence que je dois le peu de succès que je puis avoir eu dans la place éminente à laquelle vous m'aviez élevé ; vous aviez voulu, messieurs, honorer, en moi, la religion dont je suis le ministre, et détruire, par votre choix, les mauvaises impressions que les méchans jetaient contre vous dans le public, en vous accusant de vouloir l'anéantir, dans le tems où vous

combliez d'honneurs ses ministres précieux, jadis si méprisés, et où vous vous occupiez à leur procurer à tous l'honnête subsistance dont ils avaient été si long-tems privés : ils ont voulu faire croire au peuple que dépouiller des ministres trop riches des biens qu'ils possédaient, et dont la plupart faisaient un si mauvais usage, c'était attaquer la religion. La motion de dom Gerle n'a été que le prétexte dont ils se sont servis pour cela ; comme si la religion ne s'était pas établie sans le secours des richesses ; comme s'il était au pouvoir des hommes de détruire et de faire perdre cette religion sainte, qui s'est élevée à la suprême grandeur, malgré les oppositions des hommes et de leurs passions : que dis-je? malgré les efforts de l'enfer irrité ; comme si la pureté de sa morale et les vertus de ses ministres n'étaient pas les seuls moyens que dieu a employés pour l'établir, et les seuls capables de la faire respecter et d'étendre son triomphe sur toute la terre.

Vos vues, messieurs, ont été remplies en partie ; différentes lettres que j'ai reçues de plusieurs provinces en sont la preuve. Dieu veuille que vos intentions bien connues produisent partout le même effet, rétablissent le calme et la tranquillité si nécessaires au bien public, et qu'on n'interrompe point vos glorieux travaux. »

On met à la discussion les articles du premier

chapitre du réglement lu hier au nom du comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques.

L'article premier est décrété sans discussion en ces termes :

Art. I.er Les municipalités qui voudront acquérir, seront tenues d'adresser leurs demandes au comité établi par l'assemblée nationale pour l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques ; ces demandes seront faites en vertu d'une délibération du conseil-général de la commune.

M. Régnaud présente un article additionnel qui forme l'article II, et qui est décrété comme il suit :

Art. II. Les particuliers qui voudront acquérir directement des biens domaniaux ou ecclésiastiques, pourront faire leurs offres au comité chargé de l'aliénation de ces biens. Le comité fera passer ces offres aux corps administsatifs du lieu où ces biens sont situés pour s'assurer de leur véritable valeur, et les mettre ensuite en vente aux conditions qui seront décrétées par l'assemblée nationale.

L'article II, qui devient l'article III, éprouve quelques amendemens : voici la forme dans laquelle il est adopté.

III. Le prix capital des objets portés dans les demandes sera fixé d'après le revenu net, effectif ou arbitré, mais des deniers différens, selon l'es-

pèce des biens actuellement en vente, qui à cet effet seront rangés en quatre classes.

Première classe. Les biens ruraux consistant en terres labourables, prés, vignes, pâtis, marais salans et bois attachés aux fermes et métairies, ou à leur exploitation, et les bâtimens et autres objets.

Seconde classe. Les rentes et prestations en nature, de toute espèce, et les droits casuels et rachetables en même-tems.

Troisième classe. Les rentes et prestations en argent, et les droits casuels sur les biens par lesquels ces rentes et prestations sont dues.

Toutes les autres espèces de biens formeront la quatrième classe.

Excepté les forêts sur la vente desquelles l'assemblée se réserve de statuer par un réglement particulier.

L'article IV porte, entre autres dispositions, que l'estimation des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus pardevant notaire, ou d'après un rapport d'expert à défaut de bail de cette nature, déduction faite de toutes charges et impositions foncières.

M. Regnauld. Je crois qu'il y aurait une manière plus convenable de faire cette estimation. Les biens sont affermés en masse; une ventila-

tion sera nécessaire pour apprécier séparément les objets des différentes classes, puisque vous prenez des bases différentes pour déterminer le prix capital affecté à chacunes. Une estimation générale et absolue par expert ne coûterait pas davantage. Un autre vice, qui me paraît également essentiel, est applicable à plusieurs articles. Ne vous semblerait-il pas convenable de diviser les différens biens par petites portions isolées, composés de vignes, de prés, de terres labourables, de bois et redevances? Ainsi, le citoyen peu riche pourrait devenir possesseur d'une propriété qu'il ferait valoir, et qui, par la variété de sa nature, lui deviendrait infiniment précieuse.

M. Goupillau. Le comité ne fait point entrer, dans le mode d'estimation qu'il propose, la valeur des redevances dont le fond était ci-devant chargé, et qui seront rachetées par la nation. Un domaine amodié 4,000 liv., mais supportant 1,000 liv. de charges ou redevances, doit être augmenté en capital de 10,000 liv. Je propose cet amendement, que dans le cas où la nation se chargerait du rachat des redevances, prestations, etc., le prix de ce rachat soit compris dans l'estimation.

M. de Delley d'Agier. Si vous adoptiez la proposition de M. Regnaud, vous seriez obligé de couvrir la France d'experts, dont les opérations

étant payées fort cher, seraient probablement très-longues. Les baux à ferme offrent une base qui n'est point arbitraire, et qui, sujette à moins de dépenses et de lenteur, est plus sûre pour les intérêts nationaux. La division que le même opinant a demandé est matériellement impraticable. Une des vues de votre comité a été de multiplier, le plus possible, les propriétaires ; mais cet objet sera également rempli, si vous engagez les municipalités à revendre par petites parties les biens qu'elles auront achetés en masse. L'amendement proposé par M. Goupillau entrera dans un article particulier.

L'assemblée délibère et décide que l'estimation sera faite d'après le prix des baux.

Plusieurs amendemens sont proposés et adoptés, et la totalité de l'article se trouve rédigée en ces termes :

Art. IV. L'estimation du revenu des trois premières classes de biens sera fixée d'après les baux à ferme existans, passés ou reconnus pardevant notaires, et soutenus par déclaration assermentée faite par le fermier devant le directoire du district, ou d'après un rapport d'expert à défaut de bail de cette nature, déduction faite de toute charge et impositions réelles acquittées par le propriétaire, le tout sous l'inspection du directoire du district.

Les municipalités seront obligées d'offrir pour

prix capital des biens des trois premières classes dont elles voudront faire l'acquisition un certain nombre de fois le revenu net, d'après les proportions suivantes : pour les biens de la première classe, 22 fois le revenu net; pour ceux de la deuxième classe, 20 fois; pour ceux de la troisième, 15 fois.

Le prix des biens de la quatrième classe sera fixé d'après une estimation.

Voici comment est conçu l'article V présenté par le comité.

Art. V. Au moment de la vente aux municipalités, elles déposeront dans la caisse de l'extraordinaire, à concurrence des trois-quarts du prix capital fixé et convenu, quinze obligations payables d'année en année.

Elles pourront rapprocher le terme desdits payemens, mais elles seront tenues d'acquitter une obligation chaque année, *et de fournir des sûretés pour le payement des sept premières.*

M. Pétion de Villeneuve. Vous ne faites aux municipalités qu'une vente fictive, puisqu'elles sont obligées de compter avec vous de clerc à maître. A quoi donc peut être bon le cautionnement que vous exigez ? Les gens à argent, qui cautionneront, exigeront nécessairement un intérêt qui sera en pure perte pour les municipalités : s'ils sont obligés de payer pour elles, celles-ci se verront

forcées d'abandonner à vil prix les biens qu'elles auront achetés. Les municipalités ne sont que vos agens intermédiaires ; c'est seulement une commission qu'elles reçoivent de vous.

M. de Delley d'Agier. Le comité, en insérant dans l'article cette disposition, n'a fait que se conformer aux bases que vous aviez déjà fixées.

M. Martineau. Les municipalités seront sans doute composées d'officiers désintéressés ; mais il est possible qu'il s'en trouve quelques-uns qui ne possèdent pas cette vertu : alors les revenus, et même les fonds, ne pourront-ils pas être dilapidés ? Je demande que l'article soit conservé tel qu'il est.

M. Duport. Vous recevrez vous-mêmes les deniers qui proviendront des ventes, ils ne passeront pas par les mains des municipalités ; vous n'avez donc pas besoin de caution. Les fonds ne seront pas tous vendus en même-tems ; ils seront eux-mêmes une caution suffisante. S'il arrivait que, par défaut de vente, les biens dont les municipalités se seraient chargés ne fussent pas vendus, croiriez-vous pouvoir rechercher les cautions ? Mais on ne peut en douter, ils seront tous vendus : alors, croyez-vous nécessaire de faire aux capitalistes de Paris, par exemple, un cadeau de trois millions, qui se trouvant en moins dans le produit des ventes, devrait être remplacé par

une augmentation de pareille somme sur les impositions.

L'assemblée délibère et retranche la dernière disposition de l'article.

M. Martineau propose un amendement qui est adopté.

Les fermiers des biens vendus seront tenus de verser dans la caisse du district leurs fermages, jusqu'à concurrence des intérêts des obligations annuelles remises par les municipalités.

L'article ainsi amendé est adopté, sauf rédaction.

L'article VI est décrété sans discussion en ces termes :

Art. VI. Les obligations des municipalités porteront intérêt à cinq pour cent, sans retenue, et cet intérêt sera versé, ainsi que les capitaux, dans la caisse de l'extraordinaire.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 10 MAI AU SOIR.

M. Chabroud fait lecture des adresses.

La ville d'Issoudun fait une soumission de 3 millions pour l'acquisition des biens ecclésiastiques.

La ville de Rebets renouvelle son adhésion aux décrets de l'assemblée nationale, et annonce qu'elle fait les vœux les plus sincères pour qu'il ne

soit admis dans la nouvelle administration que des amis de la révolution.

La ville de la Charité supplie l'assemblée de ne se séparer qu'après l'achevement de la constitution.

Les matelots de la ville de Mont-de-Marsan, font un don patriotique de 300 livres, et jurent de défendre, *par terre et par mer*, la nouvelle constitution de la France.

Une autre adresse annonce un pacte fédératif, fait entre la garde nationale de Poitiers et les gardes nationales voisines. Imitateurs des vertus de leurs frères, devenus libres, ils désirent voir la paix présider aux démarches des Français, jurent de soutenir, par une union sainte et solide, la nouvelle constitution, de maintenir sur le trône les descendans de Henri, de se prêter les secours mutuels de fraternité, et plutôt mourir que de reprendre les fers qu'ils ont rompus.

Suite du plan de municipalité de la ville de Paris.

M. Desmeuniers. En décrétant les deux premiers titres, vous avez posé les bases fondamentales du plan : dans le deux titres suivans, il s'agit du régime intérieur de la municipalité, et de quelques institutions accessoires.

L'ordre du jour vous appelle à régler la marche que doivent suivre le maire, les officiers mu-

nicipaux et le conseil-général, et à rendre l'administration juste et éclairée. Relativement au maire, nous avons cru nécessaire d'établir une unité qui lui fournisse tous les moyens possibles de faire le bien et d'empêcher le mal. En dédommagement des ses travaux nombreux, nous avons aussi jugé convenable de lui accorder la présentation à quelques-uns des emplois accessoires de la municipalité ; c'est-à-dire, le droit de rédiger la liste des personnes parmi lesquelles le conseil-général choisirait, s'il est permis de se servir de cette expression, les officiers ministériels.

Après ces détails, je vais avoir l'honneur de vous lire les articles.

Ces articles sont lus.

Il s'établit ensuite séparément, sur chacun d'eux, une discussion légère, qui ne produit que quelques changemens de rédaction.

Ces articles sont adoptés ainsi qu'il suit :

TITRE III.

Du régime de la municipalité de Paris, des fonctions et de la responsabilité du maire, des administrateurs, du conseil municipal, des notables, des traitemens et indemnités.

Art. I.er Le maire sera le chef de la municipalité, président du bureau et du corps muni-

cipal, ainsi que du conseil-général de la commune; et il aura voix délibérative dans toutes les assemblées.

II. Il aura la surveillance et l'inspection de toutes les parties de l'administration confiée aux seize administrateurs.

III. Indépendamment des assemblées que le bureau tiendra trois fois par semaine, ainsi qu'il sera dit à l'article XXII, le maire pourra convoquer les administrateurs, toutes le fois qu'il le jugera convenable.

IV. Si les délibérations du bureau, ou les ordres d'un administrateur, ou d'un département, lui paraissent contraires au bien général, il pourra en suspendre l'effet; mais il sera tenu de le déclarer aussitôt, et de convoquer dans les vingt-quatre heures, suivant la nature de l'affaire, ou le bureau, ou le corps municipal, ou le conseil-général de la commune.

V. En cas d'égalité de suffrages dans une délibération du bureau, il aura la voix prépondérante; mais ceux qui seront d'un avis contraire au sien, pourront porter l'affaire au corps municipal.

VI. Toutes les délibérations du bureau, du corps municipal, ainsi que du conseil-général de la commune, seront munies de sa signature ou de son *visa*; si les ordres d'un administrateur

ou d'un département sont destinés à devenir publics, il y apposera également son *visa* ou sa signature.

VII. Il apposera aussi son *visa* à tout mandat sur la caisse, donné par les administrateurs.

VIII. Le maire aura le droit, toutes les fois qu'il le jugera convenable pour les intérêts de la commune, de porter au conseil-général les délibérations du corps municipal : toutes les délibérations du conseil-général seront publiques.

IX. Il sera établi sous sa direction un bureau de renvoi, dont la formation lui appartiendra.

X. Les requêtes ou mémoires adressés à la municipalité, seront enregistrés au bureau de renvoi, chaque citoyen aura droit d'exiger que l'enregistrement soit fait en sa présence, et de se faire délivrer le numéro de l'enregistrement.

XI. Le précis des réponses, décisions, ou délibérations qui interviendront sur les requêtes ou mémoires ci-dessus, sera noté à côté ou à la suite de l'enregistrement.

XII. Chaque délibération sera intitulée selon sa nature, du nom du maire et du corps municipal, ou du conseil-général de la commune.

XIII. Les convocations ordonnées par le corps municipal et par le conseil-général, seront faites au nom du maire, et en celui du corps ou conseil qui les aura ordonnées.

XIV. Les brevets ou commissions donnés par le conseil-général ou par le corps municipal, seront signés par le maire; il ne pourra refuser son *visa* sur les nominations qui ne dépendront pas de lui.

XV. Il aura en sa garde les sceaux de la ville, et les fera apposer sans frais à tous les actes où il seront nécessaires.

XVI. La première place, dans les cérémonies publiques de la ville, lui appartiendra; il sera à la tête de toutes les députations: une délibération du corps municipal désignera les emplois dont il aura la présentation.

XVII. Le conseil-général de la commune pourra donner les commissions qu'il jugera nécessaires, et déterminer les cas où les employés seront tenus de fournir caution.

XVIII. Le travail du bureau sera divisé en cinq départemens; 1.° celui des subsistances; 2.° celui de la police; 3.° celui du domaine et des finances; 4.° celui des établissemens publics de la ville de Paris, et enfin celui des travaux publics. Le corps municipal fixera les attributions, et le nombre des administrateus de chachun de ces départemens.

XIX. Le bureau poûrra concerter directement avec les ministres du roi, les moyens de pourvoir aux subsistances et approvisionnemens nécessaires à la capitale.

XX. Il s'assemblera trois fois par semaine, et on y rapportera toutes les affaires, de manière que le maire et chacun des administrateurs puisse connaître et éclairer les différentes parties de l'administration.

XXI. Les décisions du bureau se prendront à la pluralité des voix, et le greffier en tiendra registre.

XXII. Les administrateurs se partageront les détails de leur département respectif; mais aucun d'eux ne pourra donner un mandat sur la caisse, sans le faire signer par un second administrateur; précaution indépendante du *visa* du maire, dont on a parlé à l'article VII.

XXIII. Tous ces mandats seront de plus enregistrés au département du domaine, qui enregistrera également toutes les dépenses arrêtées par le corps municipal, ou par le conseil-général de la commune.

La séance est levée à 10 heures et demie.

NOUVELLES.

Liège. Du 30 *avril.* — L'affaire intéressante du peuple Liégeois s'avance, et touche à sa catastrophe. Le prince-évêque est menacé de servir d'exemple aux souverains qui préfèrent aux conseils salutaires qu'on leur donne, les perfides insinua-

tions des conseillers qui les entourent. Un monarque d'une bien plus grande importance aux regards de l'Europe, avait déjà reçu, et à la même époque, de semblables leçons, avant de terminer sa carrière. Ces grands traits de morale, qui jusqu'à nos jours légués à la postérité, n'ont orné que les pages de l'histoire, ne seraient-ils pas désormais consacrés à l'instruction des peuples, comme à celle des souverains?

Que les rois soient faits pour les peuples, et non les peuples pour les rois, il n'y a contre cette maxime incontestable que des armées. Or, c'est dans le peuple que l'on prend les soldats; si donc le peuple raisonne une fois juste, il fera tomber la logique des princes. Mais pour juger à quel point on a égaré l'esprit et les sentimens du prince-évêque de Liége, on peut lire la lettre suivante, la dernière qu'il ait écrite au roi de Prusse. La voici:

« Sire, la lettre qu'il a plu à votre majesté de m'écrire, le 28 mars, s'est croisée avec celle que j'ai pris la liberté de lui adresser, le 27, en réponse à celle dont elle m'avait honoré le 9, du même mois. En répondant à cette dernière, j'ai tâché de ne point abuser du délai qu'en me la remettant M. Stein avait trouvé juste de me faire espérer; cependant j'ai encore plus différé que je n'ai refusé d'adhérer aux nouvelles propositions qu'elle contenait; votre majesté,

à l'article X, les fesait elle-même dépendre de l'approbation, de la coopération des princes co-directeurs, de l'approbation et de l'autorisation de la chambre impériale; elles étaient peu de nature à être acceptées ces propositions; cependant, à ces conditions, je n'eusse pu me défendre d'y souscrire; j'avais promis à votre majesté, j'avais promis à S. A. E. de Mayence de souscrire d'avance et aveuglément à tout ce que le haut-directoire du cercle, réuni et d'accord avec la chambre impériale, eût trouvé à propos de me prescrire du répondant à la lettre du 9 mars, et particulièrement aux articles III et X des propositions qu'elle contenait; j'ai renouvellé la même promesse d'adhérer à tous les moyens, amnistie et autres que V. M., la chambre impériale et le haut-directoire d'accord eussent trouvé bon d'employer à l'arrangement de cette affaire; je ne m'étais réservé aucune volonté à opposer à ce concours de volontés; s'il s'était réalisé autant que votre majesté s'y attendait, il m'eût nécessairement entraîné; j'eusse dû trouver l'arrangement de mes affaires dans l'arrangement qu'on eût trouvé à propos de donner aux intérêts que la chambre, le cercle et l'empire y auraient jugé inséparables, et le présage assuré de celui de l'empire; le sort que j'eusse subi en mon particulier, n'eût été que celui que l'empire eût trouvé bon de se préparer; je n'eusse

eû aucun reproche ni à me faire, ni à craindre; je me serais contenté de l'existence quelconque qui me serait restée.

» Mais loin d'avoir amené ce concours de volontés et cet arrangement de tant d'objets et d'intérêts divers qui semblait devoir en résulter, les nouvelles propositions de votre majesté ont fait éclore différentes déclarations spontanées qui constatent combien peu on les a crus propres à écarter de l'empire et de sa constitution les dangers auxquels l'affaire de Liége a paru jusqu'ici les exposer : la chambre seule ne s'en est point encore expliquée ; je me suis adressé à elle à cet effet ; votre majesté lui avait envoyé les nouvelles propositions qu'elle a trouvé bon de me faire ; je lui ai fait présenter les réponses que j'ai cru pouvoir y donner ; elle pourra seule suffisamment apprécier le fondement des unes et des autres ; elle connaît les sentimens de mes princes co-directeurs comme ceux de votre majesté. Elle doit voir, dans nombre de faits nouveaux qu'on vient de lui donner, notamment dans une déclaration, émanée le 2 de ce mois de la part du soi-disant tiers-états, dans la démoliton actuelle des forts jadis élevés pour le maintien de la tranquillité publique et dans l'appareil chaque jour plus rebelle avec lequel ils se montrent, jusqu'à quel degré est monté l'audace des insurgens, combien peu les troupes de votre majesté

s'emploient à la réprimer, de quelle importance, de quelle nécessité il est pour cette chambre impériale, pour le cercle, pour l'empire et pour moi, d'y pourvoir par d'autres moyens sur lesquels elle ne puisse plus compter, que sur ceux qu'elle avait d'abord désignés à cet effet.

» Quelque retour que je fasse sur moi-même et sur ma conduite personnelle, je n'y trouve rien, sire, et je ne crains point que personne puisse rien trouver de propre à justifier le reproche que vous me faites de causer les malheurs de mon peuple. Qu'ai-je donc fait, que fais-je donc pour cela? Un *manant* du pays de Liége me conteste un droit que mes prédécesseurs ont tous éxercé; je pouvais mépriser cette contestation, je la soumets à la loi; la loi me maintient, il la méprise; il enfreint ses défenses, je les souffre; j'attends que la loi parle encore, qu'elle se fasse respecter; elle n'en est que plus méprisée, on l'outrage impunément; l'impunité donne des complices au coupable, on se ligue, on s'arme, on se révolte; des forcenés m'enlevent de mon château, je suis livré aux révoltés. Là, bien plus que couteau sur gorge, à ma place, sire, qu'eussiez-vous fait? Je sors de leurs mains, je parviens, par ma fuite, à prévenir d'autres violences; fiers de leurs succès, les insurgens qui s'en vantent, les font eux-mêmes retentir aux oreilles du juge; il vole à mon secours méprisé jusqu'alors,

et ne comptant plus l'être, il arme ses décrets du bras du cercle, du bras de votre majesté; mais cette main armée, qui l'eût cru? cesse tout-à-coup d'être l'iustrument de la justice; aux jugemens de celle-ci, on substitue la déclaration du 26 novembre; de-là le triomphe des rebelles que Vetzlaer avait condamnés; de-là cette scission trop connue dans le haut-directoire du cercle, le scandale de l'empire, la ruine de mon pays; je crie, je lamente, j'écris à votre majesté; l'on voit le cercle, la chambre, et l'empire associés aux torts qn'on me fait essuyer de tout part; ce n'est qu'une même voix; mais nulle voix n'est écoutée, pas même la voix si loyale et si touchante du prince, l'illustre et digne ami de votre majesté; l'on veut, à peine de plus grands dangers, que j'abjure la loi de la constitution, et que je me voue à celle qu'on trouvera bon de me faire; ce n'est point assez que je dise à la chambre, au cercle et à votre majesté; soyez d'accord, changez, dictez, j'obéirai; c'est à vos seules volontés, sire, ou plutôt à celle de votre subdélégué, qu'il faut que j'obéisse; et comment? en me livrant à la merci des rebelles qu'il a protégés, qui l'ont fêté; si je ne me rends le gage de leur impunité et de leur triomphe, je me rends, me dites-vous, sire, responsable à toute la nation Liégeoise des malheurs et de la ruine totale sous laquelle elle va être écrasée;

on ne vous l'a pas fait peser ce reproche, sire, lorsqu'on vous a fait signer ; l'univers le pesera, et ne me le fera pas ; je ne puis être qu'à la merci de l'empire ; vous me voyez, sire, tout entier dans ses bras, plus résolu à y périr, s'il le faut, qu'à m'en détacher ; je ne puis cependant me résoudre encore à désespérer de votre justice ; je la retrouverai, j'en suis sûr, dans le sanctuaire de la justice de l'empire où je vais l'invoquer. »

Je suis avec un très-profond respect, sire, etc.

On voit que le ton de cette lettre ne s'allie à aucun espoir de conciliation. Des hommes sont bien coupables, qui, trompant ainsi les princes, les font servir d'instrumens à leur propre ambition. Il paraît que l'on tient le fil de l'intrigue, qui, d'erreur en erreur, a amené le prince-évêque si près de sa ruine. On dit que, parmi les chanoines de la cathédrale de Liége, il en est un que l'on supçonne depuis long-tems d'un attachement servile aux intérêts d'une des plus puissantes maisons de l'Europe. Ce prêtre ambitieux a conçu le projet de faire passer la principauté de Liége dans la maison qu'il affectionne ; et pour y parvenir, disposé à l'avance, il n'a rien négligé dans les troubles qui sont survenus, ni soins, ni démarches, et dans toutes les occasions. On raconte, comme une preuve de son esprit d'intrigue, qu'alors qu'il a été question de

créer un coadjuteur, il n'a pu cacher entièrement qu'il osait aspirer à cette place ; et l'on en conclut que cet ecclésiastique, désespérant d'obtenir la majorité des suffrages du chapitre, et d'arriver à ses fins par les voies ordinaires, il a tout-à-coup changé sa marche, et n'a plus compté, pour ses succès, que sur l'ascendant qu'il avait pris sur le prince-évêque. Dès-lors, on suit son plan d'après le tour que cet homme affidé a fait prendre aux affaires. Les premiers refus du souverain, ses opiniâtretés, ses lettres, toujours offensantes pour les Liégois, toujours ambiguës pour le directoire de Cleves, enfin, ses résolutions, portées à l'extrême, de n'écouter jamais aucune proposition d'accommodement; toutes ces erreurs, toutes ces calamités, on les rejette sur le perfide conseiller. Ce n'est pas tout encore, et l'on charge son ambition d'un dernier crime. Parvenu, poursuit-on, à réduire le prince-évêque au point d'offrir l'abdication de la souveraineté, et de proposer lui-même que l'on fît l'élection d'un autre évêque, le chanoine se rend à Aix-la-Chapelle, où il savait rencontrer les neuf chanoines Dissidens qui venaient de s'y retirer pour faire homologuer leur protestation. Il y avait déjà des complices : les autres, il les flatte, ou les effraye, et rassemble de cette manière le chapitre fugitif. Le grand-prévôt l'appuie ; et la proposition est faite d'accepter l'abdication du prince-

évêque, pour sauver l'église et sa fortune. Le prétendu chapitre croit n'avoir à délibérer que sur l'abdication pure et simple, lorqu'on lui propose, à l'instant même, de ne l'agréer qu'en faveur de l'archiduc Maximilien, électeur de Cologne et évêque de Munster. Les uns séduits, les autres intimidés, sont resté muets, lorsque le grand écolâtre, M. de Guisels, repousse cette idée avec toute la force du raisonnement et de l'éloquence. Il soutient que l'électeur de Cologne, lorqu'il fut nommé évêque de Munster, promit, sous la garantie du pape, de se borner à ses évêchés en Allemagne, et de renoncer expressément à celui de Liége. A ce discours, tous les esprits se trouverent ébranlés à la fois. Mais les deux hommes qui s'entendaient seuls dans l'assemblée, avaient bien prévu une réponse si facile, et savaient qu'elle était sans réplique. Alors, dirent-ils, qui nous empêche de songer à l'archiduc Maximilien? en mettant sur le trône épiscopal le second fils du roi de Hongrie, prince âgé de 21 ans, assurons à notre église une protection imposante et une splendeur universelle ..... Ce retour rapide et concerté, éclaira la majorité. Les deux traîtres se trouverent abandonnés de leurs sept confrères, qui tous frappés de terreur et d'indignation, ne songerent plus qu'à éviter la malédiction de leurs concitoyens et de la postérité. Cependant ces prêtres discuterent encore long-tems avec chaleur.

Les débats amenerent les injures, et les injures peut-être un scandale encore plus grand.... On dit que la plupart des chanoines Dissidens ont quitté Aix-la-Chapelle, comme pour n'avoir point sous les yeux le lieu même d'une assemblée si coupable. Quelques-uns sont rentrés dans Liége, au moment où les citoyens armés se disputaient l'honneur de marcher les premiers vers les troupes cantonnées à Maseyck ; et témoins d'un contraste si frappant avec leur honteuse défection, ils ont reçu de leurs concitoyens la seule punition que l'on veuille infliger à leur criminelle conduite.

Paris. — Proclamation du roi sur un décret de l'assemblée nationale, qui met de nouveau les juifs d'Alsace et des autres provinces sous la sauvegarde de la loi.

Idem, du 1.er avril, sur le décret de l'assemblée nationale du 25 mars 1790, relatif à la caisse d'escompte.

N.° CXXXI.

DU 11 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 11 MAI.

On continue la discussion des articles du réglement proposé par le comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques.

L'article VII est ainsi conçu :

Les biens vendus seront francs de toutes rentes, redevances ou prestations foncières, comme aussi de tous droits de mutations, tels que quint et requint, lods et ventes, reliefs, et généralement de tous les droits seigneuriaux ou fonciers, soit fixes, soit casuels, qui ont été déclarés rachetables par les décrets du 4 août 1789, et 15 mars 1790 : la nation demeurant chargée du rachat desdits droits, suivant les règles prescrites, et dans les cas déterminés par le décret du 3 de ce mois.

Deux amendemens donnent lieu à une discussion assez étendue ; le premier a pour objet de supprimer des dispositions de l'article, les rentes, redevances ou prestations foncières, et les droits seigneuriaux fixes.

Il est écarté par la question préalable.

Le second consiste dans une addition adoptée en ces termes, pour être placée à la fin de l'article : Le rachat sera fait des premiers derniers des ventes.

L'article VII est décrété avec cet amendement.

M. de la Rochefoucault. Le décret par lequel vous avez hier soustrait les municipalités à l'obligation qui leur était imposée de donner des sûretés pour les payemens des acquisitions qu'elles auront faites, est en opposition avec celui du 9 avril, qui a au contraire exigé que la municipalité de Paris donnât des cautions. Vous ne pouvez vous empêcher de prendre une disposition nécessaire pour concilier ces deux décrets.

M. Fermont. Par le décret d'hier vous avez décidé que les municipalités ne pourront faire des demandes qu'en vertu d'une délibération du conseil-général de la commune : ainsi la commune entière garantira les engagemens contractés par ces demandes. Vous n'avez exigé une caution de la ville de Paris, qu'à cause qu'au moment des propositions qui ont été faites, la commune ne pouvait être convoquée pour donner cette garantie.

M. Duport. Il serait extrêmement dangereux pour la constitution, qu'on pût vous amener, par des considérations subséquentes, à abroger un décret sanctionné par le roi, et répandu par une proclamation solennelle. Une caution était inutile ;

vous recevrez directement les fonds qui ne seront pas confiés aux municipalités, et les biens que vous leur aurez vendus seront toujours une caution assurée. Les motifs qui vous ont déterminé hier à ne pas exiger de sûretés, n'ont pas cessé d'exister depuis ce moment.

M. de Delley d'Agier. Vous avez un article qui prévoit le cas où une municipalité serait obligée d'emprunter pour faire ses payemens. Il paraîtrait peut-être naturel de renvoyer à cet article l'objet de la discussion présente.

L'assemblée se décide à passer à l'examen de l'article suivant :

On en fait lecture.

M. le comte de Mirabeau. Je ne sais pas quelle espèce de confiance on pourrait avoir dans vos opérations de finances, si vous reveniez ainsi sur vos décisions, si vous donniez le mauvais exemple de revenir sur des décrets sanctionnés, et qui ont été l'objet d'une proclamation royale ; quelle idée prendrait-on de votre stabilité en finance ? Défiez-vous des motifs de l'intérêt particulier et de quelques spéculations privées. Il est des hommes auxquels il importe, soit d'empêcher les ventes, soit d'avilir les fonds qui doivent être vendus à un tel point qu'un très-petit nombre de capitalistes pussent les acquérir.

L'article VIII est ainsi conçu : Seront pareillement lesdits biens, affranchis de toutes dettes,

rentes constituées et hypothéquées, conformément aux décrets des 10, 14 et 15 avril 1790.

M. Regnaud. Il me paraît nécessaire d'ajouter à cet article que « toutes oppositions aux ventes seront nulles de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'un jugement. »

On paraît vouloir combattre cet amendement.

M. Berthereau. La prudence exige qu'il soit adopté. Il y a déjà au greffe des hypothèques, des oppositions à la vente des biens du clergé de France.

L'article VIII est décrété avec cet amendement.

M. Dupont propose de charger le comité ecclésiastique, de prendre en considération le sort des particuliers qui ont prêté aux communautés religieuses, et d'examiner les actes qui justifient ces créances. On sait que beaucoup de personnes plaçaient de l'argent sur ces communautés, et en recevaient les intérêts. Les registres de ces établissemens doivent en faire foi.

M. Fréteau. Il faut réserver aussi les droits des constructeurs; cette créance est sacrée.

Ces deux objets sont renvoyés au comité ecclésiastique.

L'article IX du projet du comité est ainsi conçu:

« Les baux à ferme ou à loyer desdits biens, qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, lorsque leurs fermes

auront été vendues en un seul lot, sans que les acquéreurs puissent même, sous l'offre des indemnités de droit et d'usage, expulser le fermiers qui sont entrés avant cette époque en jouissance des baux. Quant aux fermes qui auraient été démembrées, les acquéreurs partiels seront tenus à indemniser les fermiers, selon l'usage, s'ils ne leur laisseut pas continuer l'exploitation. »

M. de Delley d'Agier. Nous sommes arrivés à l'endroit le plus difficile de notre travail. Il s'agit de concilier les intérêts des fermiers avec les conditions propres à encourager les acquéreurs. Le comité, après avoir examiné avec soin l'article qu'il vient de vous lire, a changé d'opinion : il m'a chargé de vous proposer de le remplacer par cinq autres articles.

M. de Delley d'Agier lit ces articles dont toutes les dispositions ont pour but d'autoriser les acquéreurs à donner congé au fermier, après néanmoins lui avoir fourni des indemnités qui demeureront fixées au tiers des fermages qu'il devait payer pour le reste du bail.

M. Rewbell. Je m'étonne que des législateurs se soient changés en légistes, pour avoir égard à la loi *Emptorem*, en dérogeant à des lois locales conformes aux principes de la justice. Les fermiers avaient contracté, dans la persuasion où ils étaient, que tenant à ferme des biens ecclésiastiques, leurs baux ne seraient pas rompus ; il ont établi leur

exploitation en conséquence. La première partie de l'article que le comité a proposé d'abord est donc conforme à l'équité ; la seconde partie est injuste. Les nouvaux articles confirment entièrement cette injustice. Comment se peut-il qu'après avoir fait pénétrer dans les provinces le projet de décret imprimé, qui y a porté des espérances bien légitimes, le comité vienne nous présenter, quoi? La guerre civile! Ici ma tâche devient pénible ; je suis obligé d'indiquer des faits que l'assemblée a besoin de connaître et de méditer. Un député, membre du clergé d'Alsace, a fait imprimer et répandre une protestation, dans laquelle on dit au peuple, « vous allez être, par la vente des biens ecclésiastiques, réduits à la mendicité; les juifs vont acquérir les biens que vous exploitez... » Les chambres ecclésiastiques de Spire et de Strasbourg ont écrit de lettres circulaires pour engager tous les bénéficiers et toutes les maisons religieuses à refuser les déclarations aux commissaires qui seront chargés de faire les inventaires, et à protester contre les décrets de l'assemblée nationale. J'ai entre les mains un modèle de protestation qui m'a été remis par un bénéficier d'Alsace, et qui est dûment signé. On s'occupe en ce moment d'une protestation générale contre tous les décrets relatifs à la vente des biens ecclésiastiques. Les signatures recueillies dans les campagnes sont déjà au nombre de quinze mille dans

la

la basse Alsace, et six mille dans la haute. Par qui ces signatures sont-elles données? Par les parties intéressées, les fermiers. Cette protastation a pour motif le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, et la crainte de voir établir un autre culte public. Il faut observer qu'on trouve parmi les signataires, un très-grand nombre de protestans et de luthériens. Ces faits, dont nous administrerons la preuve, s'ils sont contestés, nous sont connus officiellement. Toutes les lettres qui nous sont adressées, nous annoncent qu'il n'est qu'un seul moyen de rassurer les gens de la campagne, c'est de vendre en maintenant les baux d'après l'esprit de vos premières décisions, d'après l'opinion de la partie bien pensante de cette assemblée, et d'après les premiers avis du comité, nous avons cru pouvoir faire espérer que ces baux seraient maintenus. Nous avons envoyé le projet du comité : nos commettans ont cru leurs espérances presque réalisées; ne serait-il pas dangereux de leur dire maintenant qu'ils se sont trompés? . . . . Je propose de décréter que les biens ruraux, affermés antérieurement au 2 novembre 1789, ne pourront être vendus qu'à la charge de l'entretien des baux.

M. Duport. L'intérêt des campagnes n'est pas que les baux soient entretenus; au contraire, l'expulsion des fermiers est un moyen de faire participer un grand nombre d'individus aux ventes

qui sont décrétées ; si les baux ne sont pas rompus, on ne pourra acheter que des corps de fermes en entier. . . . Ainsi l'entretien des baux est un obstacle à la vente et à la division des propriétés.

On a dit, et c'est l'objection la plus raisonnable, que les fermiers n'avaient pas dû s'attendre à la rupture de leurs baux ; mais les baux n'étaient-ils pas résiliés à la mort de chaque titulaire ? Pour réunir toutes les opinions, je propose de décréter que les indemnités seront réglées de gré à gré, et que, dans les cas où les parties ne pourront s'accorder, ce réglement sera fait par le directoire du district ou du département.

M. Merlin. L'avis du comité était d'abord réellement conforme à la rédaction proposée par M. Rewbel. J'avais moi-même présenté un article qui avait été adopté à une grande majorité : avant-hier un membre est survenu; il a proposé des idées plus financières que justes. M. Dupont a fait changer l'article dans un moment où le comité était très-peu nombreux. On veut vous faire craindre de manquer d'acquéreurs, si les fermiers ne sont pas expulsés ; vous devez sur toute chose craindre d'être injustes.

On veut confirmer la loi *Emptorem*. Est-ce une de ces lois que la sagesse des législateurs romains a rendues respectables ? Non, c'est une décision ministérielle ; c'est un simple rescript d'un empe-

reur : elle est souverainement injuste, puisquelle autorise le vendeur à transmettre à l'acquéreur une faculté qu'il n'a pas lui-même. Vous ne pouvez consacrer cette loi ; ce serait souiller votre législation dès son berceau ; d'ailleurs, vous aliéneriez les provinces frontières, qui sont les plus riches en biens ecclésiastiques; vous venez d'apprendre ce qui se passe en Alsace ; vous ignorez qu'en Artois les ennemis de la révolution incendient les villages, afin de mettre les habitans des campagnes au désespoir : ne les aidez pas à consommer leurs funestes desseins : ne croyez pas que tous les biens ecclésiastiques soient affermés en grosses parties : ne pensez pas non plus que le dédommagement qu'on vous propose d'accorder soit une véritable indemnité ; il n'y a point d'indemnité réelle pour un fermier qui est forcé de quitter son exploitation avant l'expiration de son bail. Il a été obligé de faire des avances considérables pour entrer en jouissance ; s'il cesse de jouir, il faut que tout à coup il vende les bestiaux etc. Cette vente si subite ne peut se faire qu'à une très-grande perte. — Je propose de revenir au premier avis du comité, qui avait été rédigé en ces termes :

Art. X. Les baux à ferme ou à loyer desdits biens qui auront été légitimement faits, et qui auront une date certaine et authentique, antérieure au 2 novembre 1789, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent,

même, sans l'offre des indemnités de droit et d'usage, expulser les fermiers.

M. Dupont. C'est une règle générale, que quiconque est chargé de la rédaction de l'avis d'un comité, doit se renfermer uniquement dans cet avis. J'avais été chargé de la rédaction de l'article X : je me suis conformé à cette règle : mon opinion n'était pas absolument la même que celle du comité; mais je pensais qu'ayant la faculté de payer dans douze années, presque tous les fermiers du royaume étaient en état d'acheter leur ferme. Je ne m'attendais point à être inculpé, et je crois que si vous m'avez accordé quelque considération comme financier, vous m'en avez accordé davantage comme homme de bien et comme ami de la prospérité.

L'article X est décrété conformément à la rédaction présentée par M. Merlin.

L'art. XI du comité est ainsi conçu : « les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations, ventes, subrogations et reventes. Il leur sera alloué, et annuellement fait raison par le receveur de l'extraordinaire, et proportionnellement aux fonds versés dans sa caisse à leur décharge, 1.° d'un seizième du prix déterminé par l'estimation ; 2.° d'un quart de l'excédent de la revente de ce prix. »

M. Pétion de Villeneuve. Le comité attribue aux municipalités des sommes qui me paraissent exorbitantes. Je prends pour exemple la municipalité de

Paris ; elle achetera pour deux cents millions : le seizième du prix de l'estimation produira 12 millions 500 mille livres ; l'augmentation, lors de la vente, peut être évaluée à 50 millions ; le quart de cette augmentation produira donc encore 12 millions 500 mille livres; ainsi vous accorderez à la ville de Paris un bénéfice de 25 millions : que résultera-t-il de cette prodigieuse faveur ? Les municipalités seront intéressées à baisser le prix de l'estimation, afin que le quart de l'augmentation soit plus considérable. Il me semble qu'il est digne de votre prudence et d'une administration économe, de borner ce bénéfice au seizième du prix total des ventes.

M. de la Rochefoucault. Des offres ont été faites sous l'espoir de ces avantages ; ne serait-il pas dangereux de prendre aujourd'hui des dispositions différentes de celles qu'on devait naturellement prévoir ?

M. Reguault. C'est pour engager l'assemblée à être conséquente à ses principes, que j'appuie la motion de M. Pétion de Villeneuve. L'assemblée n'a jamais entendu donner à la municipalité de Paris un bénéfice supérieur à un seizième du prix total des ventes. En effet, cette municipalité devait payer d'abord les trois quarts des deux cents millions, et bénéficier du quart prix total de la vente de l'autre quart : le quart d'un quart est assurément un seizième.

M. de Delley d'Agier. Le maire de Paris avait réellement demandé le quart de l'excédant des ventes sur le montant des obligations qui seraient fournies ; mais il proposait de rendre compte des frais dont la nation se trouverait chargée. Vous avez vous-mêmes pensé qu'il y aurait du danger à ne pas charger les municipalités de ces frais. C'est alors que vous avez cru convenable de fixer le bénéfice d'une manière qui n'est pas différente de celle que vous propose le comité. L'article que vous avez décrété hier met toutes les municipalités au même taux. Si vous changez quelque chose à une mesure non décrétée, mais suffisamment indiquée, les municipalités verront avec peine la diminution des avantages qu'elles espéraient. Si elles retiraient leurs offres, il faudrait avoir recours à des compagnies, et au lieu d'une dépense qui, tournant au profit des municipalités, dédommagerait une partie de la nation des maux qu'elle a soufferts, on se verrait forcé à contracter avec les capitalistes aux conditions les plus onéreuses.

M. de la Blache présente un projet d'article qui est décrété en ces temes :

« Art. XI. Les municipalités seront chargées de tous les frais relatifs aux estimations des ventes, subrogations et reventes, et il leur sera alloué et fait raison par le receveur de l'extraordinaire, du

seizième du capital des reventes aux particuliers, à mesure et à raison des payemens.

Voici les termes de l'article XII.

Si, pour completter les payemens des obligations aux époques convenues, quelques municipalités avaient besoin de faire des emprunts, elles ne pourront y procéder qu'après y avoir été autorisées par l'assemblée nationale, qui en déterminera les conditions.

M. Duport. Autoriser les municipalités à faire des emprunts, c'est, pour ainsi dire, les autoriser à ne pas payer avec les deniers que produiront les ventes. Je demande que cet article soit supprimé.

M. le Chapelier. Vous avez autorisé la ville de Paris à faire des emprunts ; vous n'avez pu vouloir que ce décret lui fut particulier ; toute rétractation serait funeste. Ne pas permettre aux municipalités d'emprunter, ce serait leur permettre de ne pas payer, ce serait ôter aux assignats la confiance qu'ils doivent obtenir. Pourquoi avez-vous donné tant d'avantages aux municipalités ? C'est à cause de l'incertitude de l'époque précise où elles auront revendu aux particuliers : si ces reventes ne sont pas faites aux échéances des engagemens, il faudra bien que les municipalités empruntent pour y satisfaire. Ne souffrez pas que par de petits amendemens, que par des dissertations inutiles, on vous conduise à révoquer un décret sanctionné

et proclamé, un décret sur lequel vous ne pouvez revenir sans compromettre votre crédit et la chose publique.

L'art. XII est décrété sans aucun changement.

M. Barnave propose un nouvel article, qui est adopté en ces termes :

Art. XII. La somme totale des ventes passées aux municipalités ne pourra excéder 400 millions ; l'assemblée se réservant de déterminer les formes d'après lesquelles les autres ventes seront faites.

M. Dupont. Le trésor public n'a reçu que 20 millions sur les 40 millions que vous lui avez accordés pour les mois d'avril et de mai. Le premier ministre des finances a demandé la totalité, ou une partie des 20 millions qui restent à remettre. Le comité a insisté pour connaître l'état de l'emploi de cette somme : le ministre ne peut donner encore cet état. M. Necker a seulement indiqué qu'ayant à payer des rescriptions pour l'achat des bleds etc., il a besoin de cinq millions pour demain matin. Le comité, certain que les anticipations payées depuis le premier de janvier excèdent cette somme de 40 millions ; certain qu'on travaille aux états qu'il a demandés, et assuré par les bordereaux de chaque semaine de la recette et de la dépense, a cru qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ordonner dès à présent la remise des 20

millions. Il vous propose le projet de décret suivant :

La caisse d'escompte délivrera au trésor public la somme de 20 millions en billets de caisse, portant promesse d'assignats, en présence des commisaires chargés de surveiller les opérations de la caisse d'escompte.

M. Bouche. Ou le comité n'a pas fait son devoir, ou c'est le ministre. C'est déjà à la fin d'une séance qu'on est venu vous forcer, pour ainsi dire, à accorder 20 millions. Vous exigeâtes alors que les états de dépense et de la recette pour le mois de mai fussent remis dans la huitaine, on ne s'est point conformé à ce décret, et l'on vient aujourd'hui, au moment où la séance va être levée, on vient, sans pudeur, demander encore 20 millions.

Je propose d'ajourner, pour que nous ayons le tems de délibérer.

M. de Cernon entre dans le détail de la recette et de la dépense du trésor public pour les mois d'avril et de mai, et de la situation actuelle. Il conclut de ce détail, que le trésor public n'ayant en caisse que 10 millions en espèces qu'il faut ménager pour le prêt des troupes, la somme de 20 millions en papier est indispensable.

Le projet de décret est adopté.

La séance a été levée à trois heures.

SÉANCE DU 11 MAI AU SOIR.

Adresse du conseil-général de la commune de Montélimart, qui dénonce à l'assemblée nationale un imprimé séditieux, intitulé : *Délibération des citoyens catholiques de la ville de Nimes*, comme outrageant pour la religion, et attentatoire au respect dû à l'assemblée nationale et au roi.

Adresse du même genre de la commune de Saint-Paul-trois-Châteaux, de celle d'Ossone et de celle de Saint-Veittier.

La ville de Clermont-Ferrand annonce que sa contribution patriotique s'élève à 289,000 livres ; elle fait une soumission de 5 millions pour l'acquisition des biens ecclésiastiques.

Adresse du club des amis de la constitution, composée de 400 citoyens actifs de la ville de Nimes. « Notre ville est en proie aux dissensions intestines : déjà le sang coule, et les amis de la constitution sont alarmés. Le 17 avril, quelques légionnaires de la ville de Nimes ont substitué la cocarde blanche à la cocarde nationale. Le lendemain ils ont fait de cette marque de ralliement, une interprétation criminelle; ils se sont permis des propos indécens contre la nation, en cherchant à la mettre en opposition avec le roi. Une feuille infame, sous le titre d'*Avis à l'armée*

française, circulait dans la ville et augmentait le trouble. La vigilance des officiers municipaux aurait dû arrêter ces désordres, et cependant elle a négligé de le faire. La discorde s'est accrue. Le premier du mois de mai, deux compagnies de la garde nationale avoient planté un mai à la porte de M. le baron de Marguerites, maire de la ville, et député à l'assemblée nationale; il les invite à un déjeûner pour le lendemain dimanche, où ils se trouverent, la plupart avec des cocardes blanches. M. de Marguerites fit quelques observations pour la forme, et les cocardes furent conservées. Dans l'après-dîner un légionnaire étant à se promener au cours avec une cocarde blanche, un sergent du régiment de guyenne l'invita à la quitter. Non, lui dit le légionnaire, je suis aristocrate. A ces mots le soldat lui arrache la cocarde et la foule aux pieds. Aussitôt des légionnaires se réunirent; des soldats du régiment de guyenne vinrent à la défense de leur camarade. Les sabres furent tirés. On courut avertir le corps municipal : il étoit occupé à signer une délibération contre la cocarde blanche. Les officiers municipaux se transporterent au lieu du combat, et le firent heureusement cesser. La nuit il fallut veiller à la sûreté de la ville. Les patrouilles furent doublées; mais on ne vit point sans peine la compagnie du n.° 31, la même qui, le matin avoit déjeûné chez le maire, être choisie pour

garde, quoique ce ne fut pas son tour de service. Des hommes armés de piques et de bâtons, éclairés par des torches, ont parcouru la ville, et y ont répandu l'alarme, sans que la municipalité parût s'en occuper. Les troupes n'ont point été requises, et ce n'est qu'à la sollicitation reitérée du respectable commandant du régiment de guyenne, que la loi martiale vient enfin d'être publiée. Nous vous envoyons la proclamation des officiers municipaux ; vous verrez le peu d'importance qu'ils attachent aux calamités qui nous désolent. Notre ville est en proie aux deux aristocraties politique et religeuse, hautement avouées par les uns, bassement déguisées par les autres. Il n'est pas inutile de vous faire remarquer, messieurs, que ces faits se passent à la veille des assemblées primaires. Fait à Nîmes, ce 4 mai. »

Suivent quatre pages de signatures.

M. Chales de Lameth. Tout dans cette affaire annonce un délit. Je demande le renvoi des pièces au comité des recherches, et que M. le baron de Marguerites soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite (murmures de la partie droite.) J'observe que le congé de M. de Marguerites est expiré ; j'ignore ce qui a pu prolonger son séjour dans la ville de Nîmes : par les resultats, il y a lieu de croire que ce n'est pas son amour pour le bien public (nouveaux murmures). Si quelqu'un blâme la hardiesse de mon

opinion, je lui réponds que j'ai déjà pour moi les délibérations des villes voisines, qui nous dénoncent la conduite d'une municipalité dont il est le chef. J'ai droit de m'inquiéter sur la conduite d'un maire qui, membre de l'assemblée nationale a dû avoir beaucoup d'influence sur l'esprit des citoyens. Ce n'est point comme membre de l'assemblée nationale, que je demande qu'il soit mandé à la barre, c'est comme chef de la municipalité. Cette démarche sur laquelle on se récrie n'a rien d'humiliant; pour moi, j'avoue que je tiendrais à honneur de venir déposer dans le sein de l'assemblée mes inquiétudes, et d'y prouver mon innocence. M. de Marguerites, après avoir subi la responsabilité qu'exige sa qualité de maire, rentrera parmi nous comme membre de l'assemblée (s'il en est digne, s'écrie-t-on de la partie gauche). Plus le peuple nous accorde de confiance, plus nous lui sommes comptables; qu'on ne parle pas de l'inviolabilité des membres de cette assemblée; elle est en raison de l'estime publique qu'ils se sont conciliée. S'ils se comportent mal, on leur doit moins d'égards qu'aux derniers des citoyens. L'état inquiétant de la ville de Nîmes ne peut être l'effet d'une cabale ordinaire : depuis que nous voyons *les aristocrates* prendre de la confiance, ils n'ont point encore été si loin qu'aujourd'hui (des murmures interrompent l'opinant.) Les mots ne sont que des conventions pour se faire entendre, et je crois que le mot est con-

sacré. Tandis que l'assemblée nationale acquiert une nouvelle gloire, elle semble s'endormir au sein de ses succès; elle oublie que l'ennemi de la liberté publique veille encore; et lorsqne sa folie prend tous les caractères du délit, il est impossible que l'assemblée n'en prenne pas connaissance. Je demande donc que le rapport des pièces dont on nous a fait lecture, soit renvoyé au comité des recherches, et que le président de ce comité soit chargé d'écrire au régiment de guyenne pour toutes les instructions nécessaires, relativement à cette affaire.

M. de Clermont-Tonnerre. En me rappelant les résultats intéressans des travaux patriotiques du comité des recherches, j'insiste, avec M. Charles de Lameth, pour qu'une affaire aussi grave lui soit dénoncée. J'observe seulement, en opposition directe sur ce point avec lui, qu'il ne vient dans mon espsit aucune suspicion sur le patriotisme de M. de Marguerites. Sa dignité de membre de l'assemblée nationale demande qu'il ne soit traduit à la barre que lorsqu'il y aura contre lui accusation en forme, et j'appuie mon opinion par un exemple. Lorsque M. Malouet, accusé devant vous, entraîné par l'indiscrétion de son zèle, voulut se rendre à la barre; on lui ordonna de monter à la tribune. Je propose donc seulement d'inviter M. de Marguerites à venir reprendre la place qui lui appartient dans cette assemblée, et que là il rende les comptes qu'il jugera convena-

bles. (L'opinant est interrompu.) Si on persiste à vouloir mander à la barre M. de Marguerites, j'espère qu'on voudra bien amener à cette même barre les officiers municipaux sous les yeux desquels on a assassiné.... On m'entend.

M. Martineau. Il est certain qu'il existe à Nîmes un foyer de fermentation : quels en sont les auteurs ? Je ne sais. Quelle en est la cause ? Vous allez l'apprendre. En ma qualité de président du comité ecclésiastique, j'ai reçu de la municipalité de Châlons-sur-Saône, une lettre par laquelle on m'annonce qu'il lui a été envoyé une délibération de la ville de Nîmes, où l'on cherche à insinuer que l'objet de nos décrets est d'anéantir la religion catholique. Dans de pareilles circonstances, je propose d'inviter M. l'évêque de Nîmes à se rendre dans son diocèse pour appaiser les troubles. Personne n'en est plus capable, et par son caractère personnel, et par le caractère sacré dont il est revêtu, et enfin par la connaissance particulière qu'il a des intentions de l'assemblée nationale, de conserver la religion catholique dans toute sa pureté.

M. Barnave. Je ne m'arrêterai qu'au seul point de la délibération qui peut être l'objet d'une discussion sérieuse, c'est-à-dire, celle de mander à barre le maire de la ville de Nîmes. J'appuie de toutes mes forces cette proposition ; et je ne crois pas que la qualité de député puisse affranchir

le maire de Nîmes de la responsabilité à laquelle il est sujet, en cette dernière qualité. N'avons-nous pas vu plusieurs fois le maire de Paris et le commandant de la garde nationale paraître à la barre pour y faire des pétitions ou pour y rendre des comptes ? De ces faits, il résulte que tout citoyen qui réunit un autre caractère à celui de député, peut venir à la barre et y figurer, ainsi qu'il le ferait, s'il n'était pas membre de l'assemblée nationale. Ce serait un terrible privilége que celui de député, s'il nous affranchissait de la responsabilité. Votre délicatesse vous dit assez, sans que j'aie besoin de le développer, qu'il vous est impossible de vous établir susceptibles d'une fonction, et d'en supprimer la responsabilité; je crois avoir prouvé que vous avez ce droit, et je dis que d'après les faits de notoriété publique, il y a preuve suffisante pour le faire. Il est de notoriété qu'il a été imprimé dans la ville de Nîmes une affiche commençant par ces mots : *L'infame assemblée nationale*. C'est peu de jours après que sont arrivés les troubles, et la municiplité ne s'y est point opposée. Qu'on ne me dise point qu'elle les ignorait, car je dis qu'elle serait coupable même de les ignorer. Il n'est pas permis aux pères du peuple d'ignorer ce qu'on médite dans leur ville, au moment où l'opinion publique en murmure. La délibération par laquelle elle a paru vouloir rassurer les citoyens, est un titre suffisant

suffisant pour le mander à la barre. Comment qualifier son insouciance, au moment où il se passe de pareils événemens? Nous les apprenons, non par le maire, mais par un club patriotique. Je demande si le courier de la municipalité n'aurait pas dû précéder tous les autres; je demande, dis-je, comment les amis de la paix peuvent excuser une pareille conduite? Je conclus, en disant que l'assemblée a le droit de mander à la barre le maire de Nîmes, et qu'il y a preuve suffisante pour lui ordonner de rendre compte de sa conduite.

M. le vicomte de Noailles. J'appuie la proposition de M. Barnave, avec d'autant plus de raison que M. de Clermont-Tonnerre lui-même vient de me dire qu'il se rendait à cet avis. Pour rassurer les bons citoyens de la ville de Nîmes, je demande que M. le président se retire pardevers le roi, pour le supplier de faire rester le régiment de guyenne en garnison dans cette ville.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Lacheze. On devrait du moins parler autant pour que contre l'accusé.

L'assemblée décide que la discussion est fermée.

M. Barnave propose le décret suivant, qui est adopté.

L'assemblée nationale décrète que le maire de Nîmes se rendra sans délai à la barre de l'assemblée nationale, pour y rendre compte de sa con-

duite et de celle de la municipalité, relativement aux troubles de cette ville.

Renvoie toutes les pièces relatives à cette affaire au comité des recherches, lequel sera chargé de prendre tous les éclaircissemens qui lui paraîtront nécessaires; décrète en outre que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de na pas éloigner de Nîmes le régiment de guyenne.

M. de Menou. Ce n'est pas seulement le régiment de guyenne qui donne des preuves de patriotisme; je tiens la minute d'une adresse du régiment d'Aquitaine à tous les grenadiers et chasseurs de l'armée.

M. de Menou fait lecture de cette adresse, qui reçoit les plus vifs applaudissemens.

M. le président est autorisé à témoigner la satisfaction de l'assemblée au régiment d'Aquitaine.

Une députation de la municipalité et de la garde nationale d'Arras est admise à la barre : elle fait hommage de l'entière soumission de tous les citoyens aux décrets de l'assemblée nationale. Elle annonce que sa contribution patriotique s'élève à six cents mille livres.

L'assemblée ordonne l'impression de l'adresse.

M. l'abbé Royer fait lecture d'une adresse des curés du département du Mont-Jura, district d'Orgelet; ils y disent qu'instruits des protestations des évêques, et des projets de soulever le peuple contre l'assemblée, ils déclarent formellement.

qu'ils adhérent à tous ses décrets, et notamment à ceux qui concernent les biens ecclésiastiques; qu'ils ne cesseront de prêcher le respect et la soumission qui leur sont dus, et d'en donner l'exemple.

Un membre fait lecture d'un projet de décret relatif à quelques impôts sur les anciens pays d'états.

L'assemblée en ordonne l'impression.

La séance est levée à neuf heures.

NOUVELLES.

Vienne, le 24 *avril.* — La nouvelle de la reddition d'Orsowa était déjà publique. La cour a annoncé, le 22 de ce mois, la prise de cette place par le bulletin officiel suivant:

La garnison ennemie, ayant vu les dispositions sérieuses que faisaient nos troupes par l'attaque, proposa, le 11 avril, une capitulation qui fut signée le 16; elle accorde à la garnison une escorte pour se retirer librement à Widdin. — Le roi, voulant donner une marque de sa satisfaction à ceux qui ont le plus contribué à cette importante conquête, pour l'ouverture de la campagne prochaine, a accordé la croix de l'ordre de Marie-Thérèse à M. le lieutenant-feld-maréchal comte de Wartenflebed, et la petite croix du même ordre à M. le colonel

comte de Anesperg. MM. les majors Mahoratz et Clauwetz ; le capitaine Kulos, les sous-lieutenans Geyer, Bauer et Jeuschich, ainsi que l'enseigne Sakovich, ont tous été avancés d'un grade. En outre, tous les officiers qui ont assisté au blocus d'Orsowa pendant l'hiver, ont reçu un mois de gages au-delà des sommes nécessaires pour leurs équipages. Tous les bas-officiers ont été gratifiés chacun d'un ducat et d'un mois de gages.

M. le prince de Hohenlohe est allé faire la visite des places frontières de la Bohême. Il y a à Pangratz, près de Prague, un parc d'artillerie de quatre cents pièces, que l'on distribuera au corps de canonniers qui doit se mettre en marche de Vienne pour s'y rendre.

Il est arrivé un courrier de Pétersbourg. Les dépêches qu'il a apportées ont enlevé toute espérance de paix.

Il a été ensuite tenu un conseil d'état, après lequel un conrrier a été expédié à M. le maréchal prince de Cobourg, pour lui notifier l'ordre de hâter le siége de Widdin.

M. le marquis de Langeron, qui va à Pétersbourg remplacer M. le comte de Ségur, comme ministre de France, est arrivé en cette capitale ; il doit y séjourner quelque tems.

Pays-Bas. — On a imprimé à Bruxelles la correspondance du ci-devant gouverneur avec ses

agens dans le comté de Namur. Cette brochure doit avoir une grande influence sur la révolution dans les provinces belgiques. Aussi les patriotes y comparent-ils cet ouvrage au *livre rouge de France*. Il serait plus juste de le comparer à *notre bastille dévoilée*. C'est sans doute une bonne instruction à donner aux peuples que de leur dévoiler les abus d'une administration ruineuse, source de leur misère ; mais l'enseignement est bien plus efficace lorsqu'on dévoile aux yeux d'une nation les froides et tranquilles horreurs d'un gouvernement oppressif et cruel. Ces leçons vives et pénétrantes se gravent dans la mémoire des citoyens; et dès qu'une juste indignation passe en héritage des pères aux enfans, un peuple qui est rentré dans ses droits, acquiert bientôt les vertus qui les lui conservent.

On ne sait pas exactement jusqu'à quel point les états de Brabant favorisent les bons effets de la *correspondance*, car c'est une lecture bien instructive ; mais il leur eût été difficile de réprimander comme une licence la publication de ce recueil. Ils esperent sans doute qu'on a moins à craindre les écrits qui sontiennent un désir vague de liberté, que les ouvrages dont le but est d'enseigner les moyens de l'obtenir. Quoi qu'il en soit, les lettres que forment la correspondance sont du baron de Bleckem, du vicomte des Androuins, de M. Stassart, etc.

Dans l'une, datée du 7 octobre 1789 : « Il serait à souhaiter, dit M. de Bleckem, qu'on puisse faire déguerpir ces différentes bandes de patriotes de nos frontières, et les rechasser dans le pays. Je désirerais bien, votre excellence, d'en avoir la commission ; je ne demanderais pour cela que deux divisions d'infanterie, deux cents dragons choisis, et deux pièces de canon. .... Il faudrait aussi l'office du prévôt de l'hôtel et le *bourreau*, pour faire pendre de suite tout ce qui serait pris les armes à la main. Je pourrais commencer ma tournée par Huy, Tongres, Hasselet, Beringhen, Geel, Turnhout et Hoogstraeten, et puis retourner sur mes pas. »

Cet officier, dans une autre lettre au même général, s'exprime à-peu-près dans les mêmes termes : « Je ne doute pas, dit-il, qu'à l'approche des troupes que votre excellence enverra dans la Campine, que les hordes patriotiques se disperseront comme une compagnie de perdreaux. S'il y en a dix à quinze mille, je voudrais bien être chargé, avec deux divisions d'infanterie, une division de dragons, et deux pièces de canon, de leur donner la chasse, ne doutant pas que, puisque dix-sept mille hommes ont battu près de cent mille Turcs, que mille hommes battront bien quinze mille patriotes » Cette lettre est du 27 octobre.

Cinq pièces de canon de campagne, du plus gros calibre, avec les munitions nécessaires ; sont

parties d'Anvers, le 29 avril, pour l'armée. Les magasins et les arsenaux sont remplis d'ouvriers qui travaillent aux préparatifs avec une grande ardeur.

— A la suite d'un long interrogatoire qu'a subi M. de Fleury, ci-devant capitaine au premier régiment de Namur, et dont il est sorti fort abattu et consterné, cet officier s'est donné lui-même la mort dans sa prison. Il y était détenu depuis la scission survenue dans l'armée au commencement d'avril. Une sentence des juges a condamné ce suicide à être exposé publiquement, suspendu par les pieds, à une potence.

PARIS.

Discours de M. le maire de Paris au roi, en lui présentant la médaille que la ville de Paris a fait frapper à l'occasion de son séjour dans la capitale.

« Sire, votre majesté, en entrant à Paris, a dit : *J'y ferai désormais ma demeure habituelle*. La ville de Paris a fait graver sur le bronze ces paroles qui sont dans le cœur de tous nos concitoyens. »

que la ville et le port de l'Orient rentreront, quant aux droits de traites, au même état où ils étaient avant l'arrêt du 14 mai 1784.

La fédération des gardes nationales de plusieurs départemens a eu lieu, suivant l'intention du roi, à Metz, le 4 de ce mois. M. de Bouillé avait fait, pour les recevoir, des dispositions que sa majesté a approuvées, par une lettre de sa main, à ce général. En conséquence, les gardes nationales, au nombre de 5,000 hommes, se sont réunis au Polygone. Des détachemens de tous les régimens de la garnison, avec leurs drapeaux et étendards, ont assisté à la cérémonie. L'artillerie a fait plusieurs salves, nommément à l'instant du serment civique. M. de Bouillé, avec son état-major, a passé devant la ligne de la garde nationale, et y a été reçu avec la plus grande cordialité. Messieurs, a-t-il dit aux officiers municipaux, on a cherché à élever des doutes sur la prestation de mon serment; je viens le renouveller ici. On lui a répondu par des cris de *vive M. de Bouillé!* Ce général ne voulant pas qu'il restât aucun nuage sur son intimité avec les citoyens de Metz, a terminé une querelle qui existait entre eux et la garnison sur la comédie, en s'y rendant le soir. Il y a été reçu avec les plus vifs applaudissemens. La garde nationale et la garnison se

sont donnés des témoignages de la plus touchante fraternité ; et le plus grand ordre a régné à Metz dans cette journée.

Le commandement des troupes en Franche-Comté a été donné à M. de Toulongeon, frère d'un des meilleurs patriotes de l'assemblée nationale. M. de Sarlabouz, ancien lieutenant-colonel, et commandant un corps de gardes nationales dans sa province, est employé à Valenciennes. On envoie à Lille M. du Portal, maréchal-de-camp, et officier-général dans l'armée du général Washington. Ces choix sont de nouveaux témoignages de l'attachement du roi aux principes de la constitution.

M. de Ternant a été chargé par le roi, conformément aux décrets de l'assemblée nationale, de traiter avec les princes d'Allemagne, relativement à leurs possessions en Alsace.

De Nîmes, le 3 mai. — On avait annoncé depuis quelques jours dans cette ville, que plusieurs compagnies, composées en entier de catholiques, devaient arborer la cocarde blanche ; quelques-uns de ces légionnaires l'avaient déjà prise. La municipalité, qui aurait dû prévenir ce désordre, a fermé les yeux sur les malheurs qui se préparaient. Avant-hier même, plusieurs compagnies, dont les membres portaient des cocardes blanches, sont allées planter un mai devant la porte du maire,

qui les a parfaitement bien reçus. Cependant les soldats de Guyenne voyaient avec indignation le mépris que quelques légionnaires témoignaient pour la cocarde nationale.

Hier, 2 mai, sur les cinq heures du soir, tandis qu'il se promenait beaucoup de monde sur le cours, 7 à 8 soldats de Guyenne arracherent la cocarde blanche à quelques particuliers; mais des journaliers s'attrouperent et leur lancerent des pierres. Les soldats fondirent sur eux à coups de sabre. Chacun s'arma de son côté, et des légionnaires patriotes soutinrent les soldats qui étaient en petit nombre; l'affaire fut vive sans être meurtrière; il y a eu, de part et d'autre, 7 à 8 personnes blessées.

Les officiers retenaient et faisaient rentrer dans le quartier tous les soldats qu'ils rencontraient; enfin, on donna l'éveil aux officiers municipaux, qui se mirent à délibérer s'il fallait défendre de porter la cocarde blanche. Ils se rendirent sur-le-champ sur le cours; et la nuit étant survenue, le trouble cessa.

Cette nuit, il n'y a point eu de mouvement; mais une compagnie de la Croix se permit de faire la patrouille sans être commandée. Le régiment est consigné aux casernes. La municipalité prend les dépositions des journaliers agresseurs. Les capitaines des compagnies de la Croix achetent les armes qui sont chez les armuriers. Du reste,

on vient de dire que les officiers municipaux vont publier une proclamation pour défendre de porter des cocardes blanches ; ils auraient dû y songer plutôt.

N.° CXXXII.

DU 12 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 12 MAI.

La municipalité d'Orléans avait été autorisée à faire un emprunt de 220,000 livres; elle n'a pu trouver cette somme qu'à des conditions très-onéreuses auxquelles le comité des finances a pensé qu'elle ne devait pas se soumettre. La municipalité a découvert que depuis 1732, on met annuellement en séquestre entre les mains d'un particulier des sommes considérables pour les réparations et la reconstruction de l'église de Sainte-Croix ; elle a demandé que ces sommes, qui ne sont utiles qu'à celui qui les reçoit, lui fussent délivrées. Le comité pense que cette demande doit être accueillie, en déterminant la

forme et les époques de remboursemens. Il présente en conséquence un projet de décret.

L'avis du comité est adopté.

Sur le rapport du comité de constitution, l'assemblée déclare légalement élue la municipalité de Maurillac en haute Auvergne, et défend à qui que ce soit, de troubler les officiers municipaux de leurs fonctions.

On reprend l'examen des articles du réglement pour la vente des biens ecclésiastiques et domaniaux. Les deux derniers titres sont décrétés presque sans discussion, comme il suit.

TITRE II.

De la préférence réservée aux municipalités sur les biens situés dans leurs territoires.

Art. I. Toute municipalité pourra se faire subroger, pour les biens situés dans son territoire, à la municipalité qui les auraient acquis; mais cette faculté n'arrêtera pas l'activité des reventes à des acquéreurs particuliers, dans les délais et les formes prescrites ci-après. Les municipalités subrogées jouiront cependant du bénéfice de cette suborgation, lorsqu'elle se trouvera consommée avant l'adjudication définitive.

II. Toutes les terres et dépendances d'un corps de ferme, seront censés appartenir au territoire

dans lequel sera situé le principal bâtiment servant à son exploitation.

Une pièce de terre non dépendante d'un corps de ferme, et qui s'étendra sur le territoire de plusieurs municipalités, sera censée appartenir à celui qui en comprendra la plus grande partie.

III. Pour éviter toute ventilation entre les municipalités, la subrogation devra comprendre la totalité des objets qui auront été réunis dans une seule et même estimation.

IV. Les municipalités qui auront acquis hors de leur territoire, seront tenues de le notifier aux municipalités, dans le territoire desquelles les biens sont situés, et de retirer de chacune un certificat de cette notification, qui sera envoyé au comité.

Les municipalités ainsi averties, auront un mois, à dater du jour de la notification, pour former leurs demandes en subrogation, et le mois expiré, elles n'y seront plus admises.

V. La demande en subrogation, faite par délibération du conseil-général de la commune requérante, contenant la désignation des objets, sera adressée au comité, et notifiée à la municipalité qui aurait précédemment acquis.

VI. Lorsque la demande en subrogation aura été admise par l'assemblée nationale, la municipalité subrogée déposera dans la caisse de l'extraordinaire, 1.° des obligations pour les trois-quarts du prix de

l'estimation des biens qui lui ont été cédés ; 2.° la soumission de rembourser à la municipalité, sur laquelle elle exercera la subrogation, la part proportionnelle des frais relatifs à la première acquisition, lesquels seront réglés par le corps législatif, ou par les commissaires délégués par lui.

VII. Il sera donné par le receveur de l'extraordinaire à la municipalité cédante, à imputer, par portions égales, sur chacune de ses obligations, décharge du montant de celles de la municipalité subrogée.

VIII. Les municipalités admises à la subrogation seront tenues de remplir les conditions énoncées par l'art. VI, dans le délai de deux mois, pour celles qui ne sont pas à plus de 50 lieues de la municipalité cédante.

De deux mois et demi, pour celles qui sont distantes depuis 50 jusqu'à 100 lieues.

Et de trois mois pour les autres.

Le tout à compter du jour de la notification réglée par l'article IV, et passé lesdits délais, elles seront déchues du bénéfice de la subrogation.

IX. Les municipalités qui se seront fait subroger n'auront sur les objets de cette subrogation, que les trois quarts du seizième du prix capital des reventes aux particuliers, alloués par l'article II du titre premier. L'autre quart, formant le 64e du prix capital, appartiendra à la muni-

cipalité qui se sera présentée, et qui aura acquis la première ; et il lui en sera fait raison par le trésorier de l'extraordinaire, aux époques et suivant les formes prescrites par l'article cité ci-dessus.

X. L'acquisition sera censée consommée lorsque l'appréciation des biens, d'après les baux, ou l'estimation ayant été faite, et l'étendue de l'acquisition fixée, l'assemblée nationale ou les législatures auront accepté les offres.

TITRE III.

Des reventes aux particuliers.

Art. I.er Dans les quinze jours qui suivront l'acquisition, les municipalités seront tenues de faire afficher, aux lieux accoutumés de leur territoire, à ceux des territoires où sont situés les biens, et des villes chefs-lieux de districts de leur département, un état imprimé et détaillé de tous les biens qu'elles auront acquis, avec énonciation du prix de l'estimation de chaque objet, et d'en déposer des exemplaires aux hôtels-de-ville desdits lieux, pour que chacun puisse en prendre communication ou copie, sans frais.

II. Aussitôt qu'il sera fait une offre, au moins égale au prix de l'estimation, pour totalité ou partie des biens vendus à une municipalité, elle sera tenue de l'annoncer par des affiches dans tous les

les lieux où l'état des biens aura été, ou dû être envoyé, et d'indiquer le lieu, le jour et l'heure auxquels les enchères seront reçues.

III. Les adjudications seront faites dans le chef-lieu et pardevant le directoire du district où les biens seront situés, à la diligence du procureur ou d'un fondé de pouvoir de la commune venderesse, et en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle se trouvent lesdits biens ; lesquels commissaires signeront les procès-verbaux d'enchères et d'adjudications, avec les officiers du directoire et les parties intéressées, sans que l'absence desdits commissaires dûment avertis, de laquelle sera fait mention dans le procès-verbal, puisse arrêter l'adjudication.

IV. (Cet article, relatif aux enchères, est ajourné à demain.)

Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens, en donnant plus de facilité aux acquéreurs, les payemens seront divisés en plusieurs termes.

La quotité du premier payement sera réglée en raison de la nature des biens, plus ou moins susceptibles de dégradation.

V. Dans la quinzaine de l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins, et des usines, payeront 30 pour cent du prix de l'acquisition à la caisse de l'extraordinaire.

Ceux des maisons, des étangs, des fonds morts et des emplacemens vacans dans les villes, 20 pour cent.

Ceux des terres labourables, des prairies, des vignes et des bâtimens servant à leur exploitation, et des biens de la seconde et troisième classes, 12 pour cent.

Dans le cas où des biens de ces diverses natures seront réunis, il en sera fait ventilation pour déterminer la somme du premier payement.

Le surplus sera divisé en douze annuités égales, payables en douze ans, d'année en année, et dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 pour cent, sans retenue.

Pourront néanmoins les acquéreurs accélérer leur libération par des payemens plus considérables et plus rapprochés; même se libérer entièrement à quelque échéance que soit. Les acquéreurs n'entreront en possession qu'après avoir fait le premier payement.

VI. Les enchères seront en même-tems ouvertes sur l'ensemble ou sur les parties de l'objet compris en une seule et même estimation; et si, au moment de l'adjudication définitive, la somme des enchères partielles égale l'enchère faite sur la masse, les biens seront, de préférence, adjugés divisément.

VII. A chacun des payemens sur le prix des reventes, le receveur de l'extraordinaire sera tenu

de faire passer à la municipalité qui aura vendu, un *duplicata* de la quittance délivrée aux acquéreurs, et portant décharge d'autant sur les obligations qu'elle aura fournies.

VIII. A défaut de payement du premier à compte, ou d'une annuité échue, il sera fait, dans le mois, à la diligence du procureur de la commune venderesse, sommation au débiteur d'effectuer son payement, avec les intérêts du jour de l'échéance ; et si ce dernier n'y a pas satisfait deux mois après ladite sommation, il sera procédé, sans délai, à une adjudication nouvelle, à sa folle enchère, dans les formes prescrites par les articles III et IV.

IX. Le procureur de la commune de la municipalité poursuivante se portera premier enchérisseur pour une somme égale au prix de l'estimation, ou pour la valeur de ce qui restera dû à sa municipalité ; si cette valeur est inférieure au prix de l'estimation, il sera prélevé, sur le prix de la nouvelle adjudication, le montant de l'annuité échue, avec les intérêts et les frais ; et l'adjudicataire sera tenu d'acquitter, au lieu et place de l'acquéreur dépossédé, toutes les annuités à écheoir.

X. Si une municipalité croyait devoir conserver pour quelqu'objet d'utilité publique une partie des biens par elle acquis, elle sera tenue de se pourvoir, dans les formes prescrites par le décret du

14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, après laquelle elle sera admise à enchérir, concurremment avec les particuliers ; et dans le cas où elle demeurerait adjudicataire, elle payera dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que tout autre acquéreur.

XI. Pendant les quinze années accordées aux municipalités pour acquitter leurs obligations, il ne sera perçu, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession de biens domaniaux ou ecclésiastiques, même pour les actes d'emprunts, obligations, quittance et autres frais relatifs auxdites translations de propriété aucun autre droit que celui de contrôle, qui sera fixé à 15 sous.

M. de Volney. Je propose un article additionnel qui serait ainsi conçu : « Le contrat de vente qui sera passé par les municipalités aux particuliers, contiendra le débornement exact, accompagné du plan visuel des terres achetées, de telle manière que ce contrat devienne un titre suffisant de propriété ; tous autres titres seront supprimés et lacérés sous trente jours. Dans le terme d'un an, à dater du jour du contrat, l'acquéreur sera tenu de fournir, à ses frais, à la municipalité, un plan dressé géométriquement de son terrain. » Les motifs qui me déterminent à proposer cet article seront aisément sentis. Ainsi, on ôtera tout moyen de recours aux gens mal intentionnés, et les gens

faibles n'auront pas même la crainte des revenans. Dans le cas où le même bien serait vendu par partie, le titre originaire ne pourrait se diviser; il faudrait délivrer des copies qui ne se donneraient pas sans frais, et l'on pourrait craindre avec raison que cette division n'occasionnât beaucoup de contestations : les changemens de bornement, l'ancienneté du langage et de l'écriture des actes, seraient une source de procès : le parti que je propose évitera tous ces inconvéniens. Le plan géométral demandé vous procurera des matériaux excellens pour le cadastre qui vons sera nécessaire dans le système général d'impositions que vous admettrez.

Sur les observations de MM. Moreau et Fréteau, l'article proposé par M. de Volney est renvoyé au comité.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de trois lettres envoyées par M. de Saint-Priest; l'nne est écrite par ce ministre; les deux antres lui ont été adressées par la municipalité de Marseille. Voici la substance de ces lettres.

Lettre de M. de Saint-Priest à M. le président de l'assemblée nationale.

Dès le commencement de l'année dernière, des troubles ont régné à Marseille; le roi a fait passer dans cette ville trois régimens d'infanterie et 200

dragons. Vous savez que ces troubles ont duré pendant long-tems. A peine la nouvelle municipalité a été formée, qu'elle a demandé le renvoi de ces troupes. Elles ont en effet été tranférées à Aix sur la fin du mois dernier : le 30 du même mois, à 4 heures du matin, à l'instant où l'on venait de baisser le pont-levis du fort de Notre-Dame de la Garde, et de placer la sentinelle, des gens sans aveu se sont jetés sur le factionnaire, lui ont mis le pistolet sur la gorge pour le forcer à se rendre, et il s'est rendu. La garnison a été surprise, et ces gens, au nombre de 30, se sont rendus maîtres de la place. Le peuple et la garde nationale, excités par cette entreprise, se sont portés sur les forts Saint-Jean et Saint-Nicolas, qui ont été remis aux officiers municipaux qui s'y étaient transportés. Le fort Saint-Jean avait fait quelque résistance ; elle a été attribuée au chevalier de Beausset, major de cette place. Cet officier se rendant, le lendemain 1.er mai, à la municipalité, accompagné de la garde nationale et de deux officiers municipaux, a été attaqué, poursuivi et massacré. Le roi, sensiblement affecté de ces désordres, et des malheurs qui en ont été la suite, a ordonné de poursuivre les coupables avec toute la rigueur des lois. Il m'a chargé de faire parvenir à la municipalité l'ordre d'évacuer les forts, et de les remettre aux troupes auxquelles leur garde avait été confiée. S. M. ne doute pas

que l'assemblée nationale ne reçoive avec satisfaction la communication de ces mesures. M. de Miran, commandant de Marseille, ayant donné sa démission, le roi a choisi M. le marquis de Crillon pour le remplacer. S. M. désire que la qualité de député ne soit pas un obstacle à ce que M. de Crillon accepte ce commandement : elle verrait avec peine que son choix ne fût pas accueilli par l'assemblée.

P. S. La forteresse de Montpellier vient d'être prise par les jeunes volontaires ; la remise aux troupes de S. M. en sera également ordonnée. On a appris en même-tems tout ce qui est arrivé à Nîmes. Le roi a fait témoigner sa satisfaction au régiment de Guyenne.

Première lettre des officiers municipaux de la ville de Marseille, du 30 avril.

Les approvisionnemens extraordinaires faits pour les forts de cette ville, l'artillerie de ces forts augmentée et braquée d'une manière menaçante sur la cité, ont inquiété nos concitoyens à un tel point, que les opérations de commerce et d'industrie en ont été vraiment suspendues. A l'aspect de ces préparatifs effrayans, le génie français n'a pu se contenir dans une lâche inertie ; la garde nationale s'est emparée du fort Notre-Dame de la Garde. A cette nouvelle, deux des nôtres se sont

transportés dans ce fort, dont nous sommes maintenant responsables, et que nous gardons à la nation et au roi. . . .

Seconde lettre des officiers municipaux de Marseille, en date du premier mai.

Les commandans des forts Saint-Jean et Saint-Nicolas ayant écrit, après la prise de Notre-Dame de la Garde, que si on les attaquait, ils feraient une vigoureuse résistance, le peuple, toujours effrayé, n'a point été arrêté par ces menaces, il a marché contre les forts. Nous avons pris alors des moyens de conciliation; nous avons proposé de faire faire la garde des forts par la garde nationale, concurremment avec les troupes réglées. Ces propositions ayant d'abord été refusées, nous nous sommes portés aux deux forts; elles ont été acceptées et insérées dans une convention signée par nous et par les commandans de ces places. Ainsi nous avons rétabli la tranquillité dans la ville de Marseille. . . .

M. d'André. Je crois qu'il est de mon devoir de vous rendre compte de quelques détails qui ne vous sont pas encore connus, et de vous présenter quelques observations sur des faits convenus.

La ville de Marseille devait être calme : une amnistie avait été accordée; le grand-prévôt s'était vu dépossédé d'une procédure qui inquiétait les

citoyens ; les troupes avaient été renvoyées ; l'ancienne garde nationale remplacée par une milice plus agréable à la cité ; enfin, il n'y avait plus rien à demander. Les 22 et 23 du mois dernier, le régiment de Royal-Marine, les dragons et l'artillerie sortirent de la ville. Le 27, à une fête donnée à la municipalité d'Aix, on dit que les ennemis de la révolution avaient encore des projets, et l'on forma celui de s'emparer des forts. Le 30, 50 hommes menacent une sentinelle, surprennent le fort de Notre-Dame de la Garde, et s'en emparent. Ils braquent le canon contre la citadelle et le fort Saint-Nicolas ; ce qui engage le peuple à attaquer ces deux places. On dit qu'on a vu un officier municipal parcourir les rues, et exciter à cette entreprise : si le fait est vrai, on le saura, quand un officier de justice osera faire des informations sans craindre d'être massacré. La municipalité se rassembla ; elle décida de sommer les forts de se rendre ; M. Jean-François Lieutaud s'opposa à ce parti ; cette opposition ne servit à rien ; la municipalité se transporta dans les deux places. Le conseil de guerre assemblé au fort Saint-Nicolas, ne voulait le livrer qu'au roi et à la nation ; la municipalité n'était ni l'un ni l'autre ; mais les soldats du régiment de Vexin ayant annoncé des intelligences avec les citoyens, il fallut bien se rendre. Le fort Saint-Jean, dont M. de Beausset est major, fit beaucoup plus de résistance ; mais

la citadelle étant prise, il se rendit à huit heures du soir. Le lendemain, on demanda à M. de Beausset la clef du magasin des poudres et des fusils; il répondit qu'il n'avait pas ces clefs; on s'adressa au commandant, qui dit que M. de Beausset les avait : deux officiers municipaux, du nombre des citoyens que le prévôt avait fait arrêter, assurerent que c'était par l'ordre du maire qu'ils faisaient cette demande.

M. de Beausset dit qu'il voulait parler au maire, et proposa de se rendre à la maison commune : il demanda à y être conduit par mer; on le lui refusa, et il partit avec les deux officiers municipaux et avec un détachement de la garde nationale. Arrivé sur le glacis, il fut insulté par le peuple; il continua sa route; et voyant qu'on l'insultait encore, sans que personne cherchât à le défendre, il voulut se sauver et entrer dans la boutique d'un perruquier; cette boutique lui fut fermée; il reçut un coup de baïonnette dans le dos, il tomba, et fut bientôt massacré. La populace, parmi laquelle la garde nationale était mêlée, se livra sur ce cadavre aux plus affreuses atrocités. Voilà les faits : que devait faire la garde nationale? On ne peut admettre, dans aucune hypothèse, que cinquante hommes, sans aveu, aient le droit de surprendre une citadelle : la municipalité devait donc ordonner de vuider le fort, et prendre les précautions nécessaires pour qu'on

ne se portât plus à de semblables entreprises. La municipalité devait employer tous les moyens qui étaient à son pouvoir, pour dissiper les attroupemens qui se dirigeaient vers les forts. Quel a été le prétexte d'une conduite opposée? Des prétendus approvisionnemens, des préparatifs hostiles.

Ces préparatifs n'étaient-ils pas naturels? Depuis quatre jours les forts étaient menacés. Mais je vais plus loin : je dis que ces approvisionnemens étaient manifestement faux. En effet, le 23, une compagnie d'artillerie était partie avec cinq pièces de canon et plusieurs voitures chargées de munitions. Le 24, une autre voiture chargée de cartouches, était sortie et avait été arrêtée à la porte d'Aix. Si on avait voulu faire des approvisionnemens, les commandans n'auraient pas laissé sortir ces munitions. Je me dis, les municipalités sont donc souveraines? elles sont donc en guerre avec le roi? Mais je demande si le roi ne s'est pas mis à la tête de la révolution? si, attaquer des forts qui sont gardés sous ses ordres, ce n'est pas violer tous les principes? La municipalité est donc coupable? L'assemblée doit donc la blâmer? Si quelqu'un s'élève pour la défendre, je déclare que je le regarde comme responsable de tous les maux qui peuvent arriver. Je vous prie de considérer où nous menerait une tolérance déplorable. Si une municipalité telle que Marseille venait à s'élever contre vos décrets, et que les moyens qui appar-

tiennent au pouvoir exécutif fussent en ses mains, comment pourriez-vous la réprimer ? Si par-tout les forces du pouvoir exécutif étaient usurpées, il n'y aurait plus de police, plus de gouvernement en France.

Je ne parlerai pas de M. de Beausset, mais j'observerai seulement qu'il a été tué d'un coup de baïonnette à côté de deux officiers municipaux. On a prétendu que cette officier voulait mettre le feu à la poudrière; c'est une chose invraisemblable. Il était gardé à vue dans sa chambre; le fort était rempli de gardes nationales; il y a toujours à la poudrière une sentinelle, le sabre à la main.... Je ne vous présenterai pas de projet de décret; c'est bien assez d'avoir été obligé de vous retracer des faits de cette nature, et de vous développer les torts de la municipalité : je l'ai fait, parce que j'ai dû le faire; je l'ai fait avec le sentiment des dangers que peut attirer sur moi mon exactitude à remplir ce devoir. Toutes mes propriétés, ma femme, mes enfans, sont à cinq lieues de Marseille; j'ai oublié leurs périls et mes intérêts les plus chers, parce qu'il fallait soutenir la révolution et la liberté, réprimer la licence et l'anarchie.

M. de la Rochefoucauld. Je me serais bien gardé de rien ajouter à ce que dit le préopinant, s'il avait proposé un projet de décret. Il vous a peint les malheurs qui affligent la capitale de la Provence. Vous voulez que le peuple jouisse d'une

liberté entière, mais vous voulez aussi qu'il soit soumis à une autorité légitime. Vous devez donc réprimer les excès auxquels les ennemis de la révolution ont porté le peuple. A Toulon, à Grenoble, on veut aussi s'emparer des citadelles. Il faut montrer aux peuples des provinces combien vous êtes déterminés à réprimer tous les désordres.

Je ne vous proposerai pas des mesures violentes. Voici le projet de décret que je crois devoir vous soumettre :

L'assemblée nationale, profondément affligée des désordres et de l'insubordination à l'autorité légitime qui se sont manifestés dans une grande partie du royaume, et notamment de la surprise du fort de Notre-Dame de là Garde à Marseille, par des gens sans aveu ; de l'occupation des autres forts, et des excès qui en ont été la suite, charge son président de se retirer par-devers le roi, pour remercier sa majesté des recherches qu'elle a ordonnées, et des mesures qu'elle a prises pour réprimer ses excès et faire punir les coupables.

M. de Castellane. Toute la députation de Marseille a vu avec satisfaction la sagesse des dispositions que le roi a prises ; elle ne verra pas avec le même sentiment un membre de la députation de Provence venir avec affectation, donner un détail circonstancié d'événemens dont il n'a pas été le témoin, et qu'il ne connaît que par des

oui-dire, et jeter ainsi des préventions défavorables sur une municipalité plus à plaindre que coupable. Qu'il me soit permis de jeter, à mon tour, un coup-d'œil sur ces faits. Selon l'expression du ministre, le 30 avril, le fort de Notre-Dame de la Garde est surpris par des gens sans aveu; dans le même jour les mêmes gens et le peuple attaquent les deux autres forts. Que fait la municipalité? Elle se transporte au milieu de ce désordre; elle cherche à calmer ce peuple; elle monte dans les forts pour engager la garnison à ne pas faire une défense qui pourrait attirer les plus grands malheurs. Je ne vous rappellerai pas ce qu'a souffert cette malheureuse ville. Depuis six mois elle demandait à être débarrassée du pesant fardeau de cinq à six mille hommes qui logeaient chez les citoyens; chaque jour quelques Marseillois périssaient sous les coups de cette soldatesque insolente. La municipalité veillait au sort des citoyens, elle mettait tous ses soins à calmer une effervescence que ces accidens journaliers augmentaient sans cesse; chaque jour on cherchait à effrayer la ville; les forts montraient un appareil menaçant; on faisait continuellement des manœuvres d'artillerie; des déplacemens ordonnés par les chefs amenaient à tout moment des soldats dans l'intérieur de la ville; on paraissait se faire un jeu de tromper la municipalité; les troupes ne partirent qu'un mois après l'ordre donné pour leur

départ ; ce départ fut encore signalé par des menaces insultantes ; il se faisait des approvisionnemens considérables aux forts, et chacun se demandait, sommes-nous en guerre ? Avons-nous donné des preuves de sédition ?

Les officiers municipaux prierent M. de Mirau de faire détourner les batteries dirigées sur la ville ; ils n'obtinrent qu'un refus. Les approvisionnemens augmentant toujours, la municipalité insista avec aussi peu de succès. Dans le même moment des navires entraient dans le port, et apportaient la nouvelle que des armemens considérables se faisaient dans les ports d'Espagne : on apprenait d'une autre part, qu'à Nice, qu'en Savoie, que dans le Piémont, les ennemis de la révolution se réunissaient et menaçaient de faire des incursions en France. Je ne crois pas qu'il soit possible d'opérer une contre-révolution ; mais je vous rappellerai seulement que cette ville est à très-peu de distance d'un lieu où l'on prétendait que se faisaient des rassemblemens inquiétans ; je vous rappellerai qu'il était possible de se tromper sur la cause d'armemens trop certains ; je vous observerai que les Marseillois, jaloux de conserver la liberté, et inquiétés par des préparatifs menaçans, ne se sont peut-être livrés à des démarches téméraires, que sourdement excités par des méchans. Qu'a fait la municipalité ? Elle a employé les moyens de conciliation ; elle ne pouvait pas en employer d'autres.

Marseille est peut-être la seule ville où l'exécution de la loi martiale soit impossible. Le port recèle vingt mille matelots étrangers, qui habitent sur la mer, et se répandent sans cesse sur les quais. Au premier mouvement il faut d'abord songer à défendre le Lazaret, d'où l'on peut en un moment faire sortir et jeter sur toute la France le plus horrible fléau. Il faut veiller sur le bassin pour empêcher un grand nombre d'étrangers de se livrer au pillage des vaisseaux. Il fallait donc que la municipalité employât les moyens de conciliation ; elle l'a fait, et on ne peut l'en blâmer. Je ne suis pas monté à la tribune pour excuser les coupables, mais pour justifier la municipalité. Je ne dirai rien sur l'accident affreux arrivé à M. de Beausset. Les informations ordonnées par le roi feront connaître des criminels, et appelleront sur eux la vengeance des lois. — J'adopte la proposition de M. de la Rochefoucauld.

M. de la Fayette. L'affaire de Marseille vous a été suffisamment expliquée. Lorsque j'ai appris que le roi rappelait à son devoir une municipalité égarée ; qu'il ordonnait de rechercher et de punir les horreurs d'un assassinat ; qu'il s'empressait à veiller à la sûreté de nos ports, j'ai vu dans ces précautions l'exercice nécessaire du pouvoir exécutif. Sans doute nous n'avons à craindre pour la chose publique que le désordre. Il serait insensé de tenter une contre-révolution ; il serait pusillanime

nime de la redouter ; mais il faut veiller à ce que rien ne la favorise. Je ne crains pas même les efforts des nations étrangères. La nation française ornée de ses nouvelles vertus et sûre de son chef, n'a rien à redouter. L'énergie du peuple et la bonté du roi suffisent pour assurer la révolution. Cependant on ne peut s'empêcher d'observer des mouvemens combinés, qui semblent se lier de Strasbourg à Nîmes, de Brest à Toulon. S'agit-il de former les départemens ? On désigne les victimes, on dévaste les campagnes. Les puissances voisines arment-elles ? On jette le désordre dans nos ports. Si les municipalités s'écartent de leurs fonctions, il faut repousser de vains désirs de popularité, et rappeler avec sévérité ces municipalités à leurs devoirs. Votre reconnaissance doit adresser des remercîmens au roi ; mais je me réserve de présenter mon opinion sur le décret qui vous est proposé, lorsque M. de la Rochefoucauld aura indiqué l'amendement qu'il veut vous soumettre.

M. de la Rochefoucauld. Cet amendement consiste à mander à la barre deux membres de la municipalité de Marseille.

M. de Mirabeau l'aîné. Je commence par faire observer la différence prodigieuse que je trouve entre l'ordre que le roi a fait passer à la municipalité de Marseille, et le plaidoyer insidieux, j'ai pensé dire davantage, que son ministre vous a

envoyé. Je prouverai, quand il en sera tems ; qu'il est juste de qualifier ainsi ce plaidoyer ; je dirai, quand il en sera tems, parce que, sans doute, vous ne voudrez pas condamner à la hâte une cité importante, la métropole d'une de nos riches provinces, la mère-patrie du commerce et de l'industrie ; vous ne voudrez pas que cette affaire soit si légérement, si systématiquement jugée en 30 minutes : lorsque le roi exige de la municipalité que les gardes nationales, qui ont surpris ou occupé d'une manière quelconque, mais illégale, les forts de Marseille, évacuent ces forts, il fait non-seulement son devoir ; non-seulement il use avec sagesse de la force publique qui lui est confiée, mais il rappelle une vérité constitutionnelle. Car, tant que le corps constituant n'aura pas fixé l'organisation des gardes nationales, on ne peut souffrir que des forts soient gardés en concurrence avec les soldats du pouvoir exécutif. Le roi a rappelé ce principe ; il a fait un acte de père, en chargeant les commissaires du département des Bouches-du-Rhône d'aller faire connaître ses ordres ; il a pensé que ces commissaires ne traiteraient pas une illégalité de rebellion, et n'apprendraient pas à une province, qui se croit fidelle, qu'elle est rebelle. Le roi a senti qu'il ne devait pas juger ; qu'il ne le pouvait qu'après avoir pris des éclaircissemens et des informations ; il les a demandés ; il n'a exigé qu'une restitution simple

et légale ; on vous propose, au contraire, de tout juger, de tout préjuger. C'est en effet préjuger qu'une municipalité est coupable, que de la mander à la barre, c'est le dire de la manière la plus prudente. Il est trop clair qu'il y a une grande fermentation à Marseille ; vous l'augmenterez, vous tirerez de cette ville les seuls modérateurs pacifiques. Est-ce le moment de donner au peuple des craintes sur le sort des officiers municipaux ? Ne dirait-on pas qu'on veut provoquer à la rebellion ce peuple fidelle ? . . . . Mais quel est donc cette balance dans laquelle on pèse d'une manière si différente des faits d'une même nature, arrivés dans les mêmes circonstances ? Que pouvait faire la municipalité, quand elle voyait le peuple attaquer les forts, les forts prêts à se défendre, les malheurs les plus affreux menacer la ville ; que pouvait-elle faire ? Dire au peuple : « Je vais obtenir ce que vous demandez. » Dire aux forts : « Cédez au maître des maîtres, à la nécessité. » Voilà ce qu'elle a fait. Mais s'il était vrai que la garde nationale et la municipalité, liées par le même serment à la constitution, eussent des preuves de projets funestes, de conspirations contre la constitution et la liberté. . . . .

Pourquoi le 5 octobre ne serait-il pas coupable ici ; et le 30 avril serait-il coupable à Marseille ? Pourquoi la municipalité de Marseille ne dirait-elle pas à ceux qui appellent sur elle les foudres du

pouvoir exécutif; appelez donc aussi la hache sur vos têtes. Etes-vous assez étrangers aux mouvemens illégaux, pour oser récrimiuer contre nous, pour oser récriminer sans connaître les faits.... — Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports.

M. le vicomte de Mirabeau. Je voulais répondre au préopinant; mais une seule phrase qui vient de lui échapper m'en dispense : Il a assimilé la journée du 1.er mai à la nuit du 5 au 6 octobre. Je demande pour amendement de renvoyer cette journée aux mêmes juges chargés de connaître des forfaits d'une nuit exécrable.

M. l'abbé..... On veut provoquer la ville de Marseille; elle n'a pas tort. Les soldats ont occasionné les désordres. Je crains qu'on ne veuille se faire donner un commandement d'armée, pour traîner le roi à la suite de l'armée.... (Il s'élève de grands murmures).

M. de la Fayette. C'est avec la confiance qui convient à une conscience pure...... (La partie droite interrompt. — M. de la Fayette jetant les yeux de ce côté, reprend son discours). C'est avec la confiance qui convient à une conscience pure; c'est avec la confiance d'un homme qui n'a jamais eu à rougir, ni d'aucune action, ni d'aucun sentiment; c'est avec le désir que j'ai que tout soit éclairci, que j'adopte le renvoi au comité des rapports. Quant aux remercîmens que nous devons

au roi, je suis persuadé que le sentiment de reconnaissauce est unanime, et que cette partie de la motion sera unanimemeut décrétée.

M. de Menou. Je demande aussi que sa majesté soit suppliée de rappeler des commandemens tous les commandans opposés à la révolution ; car c'est de cette cause que proviennent tous les désordres. A l'instant de leur rappel, l'ordre renaîtra, et la tribune ne retentira plus des plaintes qui arrivent de toutes les parties du royaume. J'observerai que je ne puis désigner les personnes, mais il suffit de prier le roi de retirer ceux qu'il sait être contraires à la révolution. L'assemblée connaît la probité et le patriotisme de Louis XVI, et si tous ceux qui l'entourent aimaient comme lui la révolution, et si les ministres avaient, depuis trois mois, veillé sur les commandans des places, les désordres, les massacres qui sont arrivés n'auraient pas eu lieu.

M. Charles de Lameth. Il existe une accusation ; des orateurs ont parlé contre le peuple et contre la municipalité ; d'autres pour l'un et pour l'autre. Il existe un délit, il existe un crime affreux : je me tais sur ce crime, et le silence de quelqu'un qui ne monte jamais à la tribune que pour défendre le peuple, me paraît déjà une inculpation contre lui. Mais s'il ne m'est pas permis de défendre le peuple, il m'est peut-être permis d'attaquer les ministres. C'est sur la lettre de M. de

Saint-Priest que je vous prie de fixer votre attention : personne ne doute des intentions bienfaisantes du roi ; mais il serait bien à désirer que ces mêmes intentions s'étendissent à son conseil. Le ministre vous propose une violation des principes ; sa lettre n'a-t-elle pas pour objet de donner tort au corps législatif envers le roi, ou au roi envers la nation ? C'est une véritable déclaration de guerre. Vous avez voulu repousser l'initiative des ministres, et les ministres viennent vous faire des propositions contraires à vos décrets. Le roi verra, disent-ils, avec la plus grande peine, que M. de Crillon ne puisse pas accepter le commandement qui lui est offert. Ainsi vous verrez les ministres, forts de l'amour des Français pour leur roi, venir vous donner des lois. Que penseront les peuples de vos décrets, quand ils verront que les ministres les méconnaissent? Il vous proposent de consentir à ce qu'un membre de l'assemblée accepte ce qu'aucun membre de l'assemblée ne peut accepter. En adoptant le projet de décret de M. de la Rochefoucauld, vous adoptez les mesures prises par le roi, vous adoptez aussi cette diposition. Je regrette dans cette circonstance particulière, que nous ne puissions jouir de l'utile influence du patriotisme et des vertus connues de M. le marquis de Crillon, et je suis sûr qu'il n'acceptera pas la preuve que le roi lui donne de sa confiance ; mais cette sécurité ne suffit pas au

corps législatif; il faut blâmer la confiance des ministres, et l'invitation de corruption faite à l'assemblée nationale. Je demande que le président se retire vers le roi pour lui exprimer notre confiance..... en lui..... seul.

M. le comte de Virieu. Peut-on blâmer un ministre vertueux qui, pour l'utilité publique, s'oppose aux dégoûts d'un refus ? Vous devez des remercîmens au roi pour les mesures qu'il a prises. Ces mesures étaient nécessaires pour ramener l'ordre, assurer la liberté, et ne pas favoriser les ennemis de la France. Si l'on ne réprimait pas les désordres qui nous sont dénoncés; si l'on venait nous attaquer, vous demanderiez en vain où sont vos arsenaux, où sont vos forts; ils se trouveraient dans les mains *de vos ennemis.*

Je propose d'adopter le projet de décret de M. de la Rochefoucauld, et subsidiairement, je me réfère aux conclusions de M. de la Fayette.

M. de Mirabeau l'aîné. Je ne demande la parole que pour vous solliciter de mettre aux voix, et les actions de graces que vous devez au roi, et le renvoi au comité des rapports. Je n'ignore pas que je suis l'objet des plus noires imputations; je n'ignore pas que ces imputations, qui n'ont fait que flotter d'incertitudes en incertitudes, ont été répandues et recueillies avec zèle; je n'ignore pas que les gens qui les répandent, font circuler, en ce moment même, au sein de cette assemblée,

que je suis l'instigateur des troubles de Marseille. Je sais que ces lâches suborneurs ne cessent de dire que la procédure du Châtelet n'existe que pour m'illuminer de crimes ; ces gens, dont les langues empoisonnées n'ont jamais su me combattre qu'avec le style de la calomnie ; ces gens qui, malgré leurs odieuses provocations, n'ont pu me faire dévier un seul instant, même avec ou contre eux, des véritables principes, ces gens qui m'auraient condamné au silence du mépris, s'il n'existait que des hommes comme eux. J'ai mis la paix à Marseille ; je mets la paix à Marseille ; je mettrai la paix à Marseille. Qu'ils viennent au comité des rapports ; qu'ils me dénoncent au tribunal du comité des recherches, je le demande. Je demande que tous mes crimes soient mis à découvert.

M. le comte de Virieu. On demande autour de moi ce que j'ai entendu dire par les *ennemis* de la nation ; j'ai voulu parler de l'Angleterre.

On demande la priorité pour le projet de décret proposé par M. de la Rochefoucauld. Cette priorité est adoptée.

M. Alexandre de Lameth. Il faut retrancher de ce projet de décret tout ce qui a rapport à la ville de Marseille, puisque l'assemblée renvoie cette affaire au comité des rapports. Il me semble qu'on doit se borner à ce renvoi et aux remercîmens que le roi a droit d'attendre de notre reconnaissance.

M. le marquis de Crillon. Membre de l'assem-

blée nationale, je me fais gloire d'y demeurer sans cesse ; je ne puis accepter cette commission : voilà ma profsssion de foi ; on n'en a jamais douté. Je demande à n'être envoyé nulle part, que sur les ordres de l'assemblée.

On demande la question préalable sur la proposition de M. Alexandre de Lameth.

M. Barnave paraît à la tribune.

M. le marquis de Foucault. Je demande que la discussion sur la question préalable soit fermée ; elle a assez durée, et l'assemblée est suffisamment éclairée.

On observe que la discussion n'est pas ouverte.

M. le vicomte de Mirabeau. Je demande la question préalable sur ce que va dire M. Barnave.

M. Barnave. L'amendement sur lequel on demande la question préalable est adopté par M. de la Rochefoucauld, et consiste dans la suppression du préambule du projet de décret proposé par cet honorable membre. Il faut se borner à dire : « L'assemblée, profondément affectée des malheurs, etc. » L'assemblée ne peut aller plus loin sans préjuger l'affaire. . . . Je pense donc qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Alexandre de Lameth.

M. Malouet. Lorsque d'après les preuves mises sous vos yeux, et certifiées par les ministres, pourquoi l'assemblée ne qualifierait-elle pas d'excès les événemens arrivés à Marseille ? C'est cer-

tainement un excès que la surprise d'un fort et l'occupation de deux autres, faites sur l'ordre de la municipalité contre les ordres du roi.... J'appuie donc la question préalable.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Alexandre de Lameth.

Le décret est rendu en ces termes :

L'assemblée nationale, profondément affectée des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du royaume, et notamment à Marseille, charge son président de se retirer vers le roi, pour remercier S. M. des mesures qu'elle a prises, tant pour la recherche des coupables, que pour la réparation des excès commis; ordonne le renvoi de l'affaire de Marseille au comité des rapports.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 12 MAI AU SOIR.

La ville de Nogent-sur-Seine fait une soumission de 600,000 liv. pour l'acquisition des biens ecclésiastiques; et celle de Saint-Aubin en Anjou, une de 200,000 liv.

Une assez longue discussion s'est établie sur le procès-verbal de la séance du matin; la lecture a été renvoyée au lendemain.

D'après le rapport de M. Vieillard de Coutances,

sur les troubles de la ville de Pau, l'assemblée rend le décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a décrété et décrète, 1.° que son président écrira aux officiers municipaux de la ville de Pau, pour leur témoigner, au nom de l'assemblée, sa satisfaction de la conduite sage et modérée qu'ils ont tenue à l'occasion des troubles suscités par la minorité de la garde nationale, et de la prudence avec laquelle ils ont constamment agi dans cette circonstance.

Qu'il sera également écrit par son président à la garde nationale nouvellement composée, pour approuver son zèle, son dévouement et son patriotisme.

L'assemblée nationale improuve le refus fait par le sieur Sansot et le sieur Chevalier, d'exécuter les ordres des officiers municipaux, et autorise ceux-ci à mander lesdits sieurs Sansot et Chevalier de Blair, en l'hôtel-de-ville, pour leur donner connaissance du présent décret, notamment ce qui les concerne.

Déclare nuls et comme non avenus les arrêtés pris par le prétendu comité militaire les 7, 14, 17 et 20 avril dernier, ainsi que l'arrêté formé le 21 du même mois par une partie des citoyens de la ville de Pau, comme étant lesdits arrêtés contraires aux décrets de l'assemblée nationale des 10 août et 23 février dernier, et comme attenta-

toires au respect et à l'obéissance dus aux officiers municipaux.

Approuve le nouveau régime provisoire donné à la garde nationale de Pau, le 18 avril dernier, de concert avec les officiers municipaux, et déclare qu'aucun membre de l'ancienne garde nationale ne pourra en exercer les fonctions, s'il ne s'est fait incorporer dans les nouvelles compagnies.

Ordonne que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour faire apporter les informations et procédures requises par le procureur-général du parlement de Pau contre les habitans d'Antiguelonne, de Benejac, et les sieurs Bernardot et Noguez, et pour qu'en attendant il soit sursis à l'exécution de tous jugemens et décrets qui auraient été ou pourraient être rendus à leur égard.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Stockholm, le 23 *avril.* — Le convoi destiné pour la Finlande est toujours retenu dans ce port par les vents contraires. Les galères parties avant-hier ont pu aller à rames jusqu'à Vaxholm, mais elles ont été obligées de s'y arrêter. Le reste des bâtimens à voiles ne peut pas sortir du port.

Toutes les frégates sont déjà sorties du port de Carlscrona ; les vaisseaux de ligne seront prêts avant la fin du mois.

La flottille suédoise arrivée le 20 de ce mois à la rade d'Elseneur, qu'on avait annoncée de trente-cinq voiles, n'est composée que de dix-sept chaloupes canonnières, de deux galiotes et de trois avisos. Le même jour, elle a passé le Sund, sous les ordres de M. de Torning, lieutenant-colonel, qui la commande, et s'est arrêtée à Landsckrona. Elle doit, dit-on, être renforcée dans sa marche par un grand nombre d'autres chaloupes armées en guerre, dont plusieurs l'attendent à Ystadt.

On a rendu publique aujourd'hui la sentence des officiers qui ont été jugés le 19 de ce mois par le conseil de guerre assemblé à Frédéricshoff : elle contient neuf feuilles d'impression. En voici l'extrait.

1.° MM. le baron Charles-Gustave Armfeld, général-major, le colonel baron Von-Otter, le colonel Hastesko, et le major baron de Klingsporr, sont condamnés à perdre la vie, l'honneur et les biens.

2.° MM. le lieutenant-colonel Afenchlelm et le major baron Von-Kothen, sont condamnés à être décapités.

3.° MM. le colonel de Montgommeri et le co-

lonel comte de Léjonsted, sont condamnés à être arquebusés.

4.° M. le capitaine Von-Torn est condamné à quinze jours de prison, au pain et à l'eau, et déclaré indigne de rentrer désormais au service.

5.° Trois lieutenans-colonels, deux majors, vingt-un capitaines, douze lieutenans et onze porte-enseignes sont condamnés à perdre la vie.

La sentence particulière qui condamne M. le baron de Hastfer à perdre la vie, l'honneur et les biens, ne paraîtra que dans quelques jours.

Du 14 *avril*. Un courier nous a apporté la nouvelle d'une expédition que M. le baron d'Armfeld a faite sous les ordres du roi de Suède, le 25 de ce mois, et dont voici quelques détails.

Le 15, le roi a fait attaquer et s'est emparé des défilés de Kjarnakosky et Suoméuiana dans la Savolax Russe. On y a pris deux canons de métal, et toutes les provisions de l'ennemi, comme farines, pain, munitions de guerre et bagages; on a fait un butin assez considérable en armes, habits, et environ 14000 roubles en argent. Un major russe et quatre-vingt soldats ont été faits prisonniers. Les Suédois ont eu dix hommes tués et quelques blessés, mais pas un seul officier de tué. Cette affaire a été conduite sous les yeux du roi par son premier gentilhomme de la chambre, M. le baron d'Armfeld, qui a montré dans l'exécution

beaucoup d'habileté et de valeur. M. le lieutenant-colonel Jagerhorn, aide-de-camp du roi, commandait l'avant-garde, et a beaucoup contribué au succès de cette expédition. Les majors du bataillon de Dalécarlie, MM. Tavast et Vegesack, s'y sont aussi fort distingués, ainsi que L. Fahnebielm, major du régiment de Jonkoping.

ESPAGNE.

D'Aranjuez, *le* 26 *avril*. — Sa majesté catholique vient de faire quelques changemens dans les départemens de son ministère. M. le comte de Florida-Blanca a remis le département de Grace et Justice d'Espagne, qui a été réuni à celui de Grace et Justice des Indes, que remplit M. Porlier. La partie du département des Indes, dont était chargé par *interim* M. de Valdez, ministre de la marine, a été divisé en trois. Ce ministre a conservé les détails maritimes des Indes : ceux du service de terre ont été réunis au département de la guerre, rempli par M. de Çavallero ; la partie relative aux finances a été réunie au département des finances d'Espagne, que remplit M. Delerena. M. de Cavallero a en même-tems donné sa démission, et a été remplacé par M. de Torre-Mançanal. Il conserve ses appointemens, ses entrées dans l'appartement de LL. MM., et la prérogative de présider, comme doyen, le conseil de la guerre.

Liége, 4 mai. — M. le baron de Sluse de Boeurs, chancelier du prince-évêque, a envoyé le 29 avril, à MM. les officiers des paroisses, une déclaratoire de S. A., dont voici la teneur :

Constantin-François, par la grace de dieu, évêque et prince de Liége, prince du saint-empire romain, duc de Bouillon, marquis de Franchimont, comte de Looz et de Horne, baron de Herstal, etc. etc.

La calomnie qui n'a cessé, depuis mon avénement à la principauté de Liége d'empoisonner mes intentions les plus pures, et de présenter sous un jour faux et odieux mes actions même les plus louables, n'a pas manqué de chercher à répandre son venin sur les sollicitations que je me suis vu forcé de joindre à celles du grand fiscal de l'empire, pour ramener l'ordre et la paix dans un pays dont rien n'aurait dû les bannir.

L'amour de mes sujets m'a toujours été et m'est encore trop précieux, pour que je ne m'empresse pas de les prémunir contre les fausses et funestes impressions que l'on s'efforce de leur donner, et de leur faire connaître mes véritables intentions et les sentimens paternels dont mon cœur est réellement pénétré pour un peuple que je n'ai quitté qu'avec un mortel regret, et dans le sein duquel je ne puis qu'être impatient de rentrer. Mon devoir, mes sermens m'obligent de réclamer l'exécution

cution des décrets impériaux, du moins dans les points essentiels, dans ceux qui touchent les principes de la constitution germanique, ceux de la constitution particulière du pays de Liége, les droits et les prérogatives de mon église, les priviléges et la propriété des citoyens. Je n'aurais pu, je ne pourrais y renoncer sans trahir mes engagemens les plur sacrés, et vos véritables intérêts, sans m'avilir aux yeux de l'Europe, aux vôtres mêmes. Ce n'est pas le moment d'entrer dans le détail des raisons qui justifient cette assertion : je ne puis maintenant que vous exhorter à vous dépouiller des fausses et malheureuses préventions que l'on vous a données contre moi. Arrachez le bandeau que la calomnie et l'erreur ont étendu sur vos yeux, et voyez-moi tel que je suis en effet.

C'est votre prince, votre évêque, disons plus, c'est votre père qui vous parle et qui vous appelle à lui; non, mes enfans, non jamais le dessein de vous tourmenter, ni d'empiéter sur vos droits, ni de porter la moindre atteinte aux lois fondamentales du pays et à la liberté que notre sage constitution vous assure, n'est entré, ni n'entrera dans mon ame. Je rougirais de devoir me défendre contre les reproches de despotisme dont on m'accusa si ridiculement. Vous n'avez que trop appris qu'il n'en peut exister pour vous que dans l'anarchie, et vous savez que la

constitution du pays, telle du moins qu'elle existait avant les troubles, oppose des barrières insurmontables aux entreprises qu'un faux calcul ou le délire des passions pourraient tenter à cet égard.

Mais il n'est plus question de rappeler vos torts; je ne demande qu'à les oublier. Je ne puis regarder les armemens que vous vous êtes permis inconsidérément, comme dirigés contre moi. Mon amour pour vous m'est garant que vous ne pouvez me vouloir du mal, et l'attachement louable que vous avez toujours montré pour votre constitution, m'assure que vous ne pensez point à la bouleverser. Je ne puis donc regarder les compagnies bourgeoises qui se sont formées parmi vous, que comme des associations des citoyens armés pour protéger réciproquement leurs personnes et leurs propriétés, dans des momens de trouble et d'anarchie, où il ne me restait point assez de pouvoir pour les protéger moi-même.

Je ne demanderai jamais que personne soit inquiété à cet égard, dès que l'on n'aura pas opposé une résistance criminelle aux décrets de notre juge suprême et à leur exécution.

Je dirai plus encore : quoique convaincu que le régime sous lequel vous avez vécu libres, heureux et tranquilles depuis plus d'un siècle, soit le mieux adapté aux relations politiques de l'état de Liége, à son organisation intérieure, à vos habitudes et

à vos mœurs; cependant, je ne me refuserai pas de souscrire à toutes les modifications que le laps des tems et les circonstances peuvent avoir rendues utiles ou convenables.

L'appareil militaire que l'empire déploie en ce moment, ne doit point vous effrayer; il n'est point destiné à vous opprimer; mais, au contraire, il va se montrer pour vous rendre la tranquillité que vous avez perdue, l'ordre que les troubles ont détruit, la sûreté de vos personnes et de vos biens qu'aucun pouvoir légal et respecté ne garantit plus. Ce ne sont pas des soldats, ce sont des libérateurs qui vous arrivent; vous avez tout à espérer de leur secours, vous tous, citoyens paisibles qui n'avez pris aucune part directe à l'insurrection; vous n'avez rien à redouter, vous que le repentir ou la soumission aura désarmés; ils ne viennent que pour ramener la concorde, que pour détruire et extirper la rebellion jusqu'en ses dernières racines; ils se hâteront de disparaître, dès qu'il n'en restera plus de traces.

De vils calomniateurs tâchent de vous persuader que je voudrais les faire servir à satisfaire la haine et la vengeance, gardez-vous de les croire; jamais ces lâches sentimens ne sont entrés dans mon ame. Se pourrait-il que vous, à qui je n'ai cessé de donner des preuves de ma sollicitude, pour qui j'ai constamment déployé tous les moyens de secours qui étaient dans mon pouvoir; dans

les tems de détresse et de calamité, puissiez douter encore de mes sentimens pour vous? Pourriez-vous croire que je puisse avoir d'autres intentions que celles de rétablir solidement l'ordre, la paix et l'empire des lois? L'erreur qui vous a égarés quelques momens serait-elle encore assez forte, pour vous faire penser que mon cœur se ferme à la clémence, et que je n'arriverai pas parmi vous avec le sincère et invariable désir d'ouvrir mes bras à tout mon peuple, et d'y recevoir ceux d'entre les coupables que le repentir ramenera vers moi?

Aussitôt, les bourgmestres etc. se sont assemblés; et le 2 mai il a été pris un arrêté qui déclare M. le baron de Sluse de Boeurs criminel de lèze-nation, et ordonne en conséquence que les biens et revenus qu'il peut posséder dans la capitale ou dans la banlieue, soient confisqués provisoirement, pendant la vie du propriétaire, et que leur produit en soit versé dans la caisse de la cité de Liége. — Le conseil privé du prince a été suspendu de ses fonctions, et on a établi à sa place un conseil de régence. La noblesse et le clergé n'ont point encore approuvé cette opération.

M. Van-Eupen a fait une apparition dans cette ville, et il a remis aux états une lettre de créance du congrès Belgique, dont l'objet est d'engager les liégeois à faire cause commune avec les bra-

bançons, et à se réunir contre les ennemis de la liberté. Les états ont cru qu'une proposition de cette espèce méritait les plus sérieuses réflexions, et ont demandé du tems pour y répondre. En attendant, il part à chaque jour de nouveaux renforts pour l'armée liégeoise; le quartier-général est à Ashr. Les chasseurs ont fait dernièrement la rencontre d'environ 40 cavaliers Palatins; ils les ont attaqués, en ont tué deux, et blessé plusieurs. Le bruit de la mousquetterie ayant donné l'alarme, chacun courut à son poste, et en peu de tems l'armée fut prête à marcher vers l'ennemi qui s'était retiré avec précipitation. Aucun des chasseurs n'a été blessé. On peut juger par ce premier coup d'alarme, et par l'ardeur que montrent nos soldats citoyens, qu'ils soutiendront l'espoir qu'on a conçu et de leur patriotisme et de leur valeur.

Pour subvenir aux frais de l'armée, et à son organisation, on a formé un comité de guerre et un comité de subsistances. L'argent est toujours un peu rare; mais on annonce qu'on est parvenu à faire à Anvers une négociation d'un million. — Plusieurs maisons religieuses, abbayes et monastères du pays de Liége, ayant témoigné le désir de connaître les besoins de l'état, et comment ils pourraient venir à son secours, le magistrat leur a fait connaître, par un recez du 29 avril, que l'on prendrait en don patriotique

on avance, les sommes qu'ils offriraient en numéraire; dont il leur serait à l'instant remis des billets d'état portant quatre pour cent d'intérêt. Au reste, le magistrat n'a nul besoin de recourir à des prières pour engager le clergé à faire ces dons; il suffit désormais de lui montrer les besoins de la patrie pour en recevoir des secours. Les chanoines des églises collégiales de Sainte-Croix, et ceux de Saint-Martin, ont en effet prévenu le vœu public, les premiers, par l'offre de 20,000 florins en espèces; les seconds, par 12,000 florins, qui leur seront remboursés par la caisse publique en billets portant quatre pour cent d'intérêt. — Malgré l'affluence des différentes troupes qui se rendent ici pour joindre ensuite le corps de l'armée, cette ville jouit de la plus grande tranquillité.

FRANCE.

Du pont de Beauvoisin. — Vendredi dernier 30 avril, sur les dix heures et demie du soir, arriva en poste en cette ville, M. Bertrand Bonne, natif des Echelles en Savoie, désigné ordinairement par le nom de chevalier Bonne-Savardin, chevalier de S. Louis, habitant à Paris, à l'arsenal, ci-devant gendarme, aide-de-camp de M. de Broglie, capitaine d'artillerie au service de Hollande, légion Maillebois, ayant brevet de lieutenant-colonel: c'est le même qui a été dénoncé

par plusieurs papiers publics, comme coopérateur de la conspiration Maillebois, lé même que le maire du Pont a déclaré, après son arrestation, que deux personnes de Paris, envoyées de la part de M. de la Fayette, étaient venues ici pour arrêter le 6 avril dernier. Il était accompagné de Joseph Meys, son domestique, ou se disant tel.

Il a été constaté qu'en arrivant au faubourg de cette ville, il mit pied à terre, laissa avancer sa voiture jusqu'au poste de la garde nationale, placé à l'hôtel-de-ville, la suivit de loin, observant, se cachant lorsqu'il paraissait de la lumière; et pendant que son domestique, resté seul dans la voiture, faifait viser son passe-port par l'officier de garde, il glissa le long des boutiques, échappant à la vigilance de la sentinelle, en se cachant derrière cette voiture; il se rendit à la barrière du royaume qui était fermée, il chercha à se la faire ouvrir.

Son passe-port, dans lequel il est nommé le chevalier de Bonne, est de M. de Cordon, ambassadeur à la cour de Sardaigne, daté du premier avril dernier.

Au nom de Savardin, un fusilier le reconnut, de même qu'une femme qui s'était aperçue de ses démarches obliques : il fut sur-le-champ arrêté et reconduit au corps-de-garde. Le procureur de la commune et quelques officiers municipaux

étant survenus, il fut consigné, et les scellés furent mis sur ses effets avec son propre cachet. On s'aperçut qu'il cherchait à déchirer quelques papiers qu'il avait sur lui ; mais on le fit fouiller, et tout fut soigneusement recueilli, et il fut gardé à vue pendant la nuit par la garde nationale et la maréchaussée, dans une chambre de l'auberge.

Le lendemain samedi, la municipalité procéda, dans la maison commune, à la visite et reconnaissance des papiers et effets saisis, en présence du chevalier et de son domestique ; ils furent tous cotés et paraphés ; mais le chevalier refusa d'en faire autant.

On y trouva, 1.° plusieurs pièces relatives à la conspiration Maillebois ; 2.° de petites lettres, billets, avis, qui ne seront point des énigmes pour le comité des recherches ; 3.° un livre de raison, écrit de la main du chevalier, dont le journal et l'itinéraire, depuis le mois de février 1790, se voient aux folios 37, 38, 39 et 40.

On y a remarqué ses deux voyages à Thury avec des chevaux de M. Maillebois, une somme de 1600 liv. en billets reçus de la femme-de-chambre de Mll.e de Bissy, des dîners chez l'ambassadeur de Sardaigne, son départ et son itinéraire de Thury à Turin, son arrivée à Turin le 7 mars, sa présentation chez l'ambassadeur de France, le lendemain chez madame *** ; les 9, 10 et 11

mars chez M. le comte d'Artois; les jours suivans, chez M. le prince de Condé, chez le prince et la princesse de Piémont, chez les autres princes de la même famille; ses dîners chez l'ambassadeur de France, les billets de visite qu'il a reçus, puis son retour de Turin en France, son arrivée aux Echelles, sa patrie, son voyage à Grenoble avec M...., son ami.

On a vu, dans le même livre, ses habitudes chez différentes personnes, des articles de dépense, etc. etc.

Les papiers qu'il avait déchirés, la nuit précédente, étaient une lettre à l'adresse de M...., datée du 27 avril, écrite par une personne qui soupire pour l'air de la Suisse. Il était sans doute le porteur de l'explication : une autre lettre contenant *avis important*.

Les papiers essentiels ont été mis sous enveloppe et cachetés du cachet de la municipalité; il a refusé d'y mettre le sien, quoiqu'il en ait été requis. On a laissé à sa disposition les effets qui n'ont pas paru suspects. On a formé un ballot d'un gros porte-feuille rempli de mémoires, cartes topographiques, lettres, etc. dont on a fait une vente rapide, et parmi lesquels on a découvert une correspondance ancienne et suivie de lettres à lui écrites de la main d'un ambassadeur.

Le dimanche 2 mai, le conseil-général considérant que le prisonnier pourrait être enlevé,

décida qu'il serait transféré avec son domestique et ses effets à Lyon, où il serait remis et consigné entre les mains de la municipalité, à qui l'on a écrit pour la prier de s'en charger, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ou le châtelet en ait autrement ordonné; en conséquence, on a fait partir le tout dimanche sous bonne escorte.

Avant de partir, le chevalier de Bonne a fait des protestations pardevant notaire.

La municipalité a envoyé, par le courrier de lundi 3 mai, au comité des recherches de l'assemblée nationale, le paquet contenant le livre de raison et les papiers jugés suspects, ainsi que l'extrait de leur procès-verbal.

Il ne faut pas omettre un ordre signé *Louis*, et plus bas *Phelipeau*, daté du 18 avril 1773, et intimé par un officier de police. Cet ordre enjoint à M. de Bonne de sortir du royaume à la signification, et de n'y jamais rentrer : il est joint aux autres papiers.

Paris. — Proclamation du roi du 20 avril 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux corps administratifs, et la remise des pièces et papiers relatifs à l'administration de chaque département.

Idem, du 20 avril 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, portant que les assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps

administratifs, ne doivent pas, dans ce moment, s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'assemblée nationale.

Idem, du 21 avril 1790, portant nomination de trois députés de la chambre du commerce, pour l'examen des comptes des grains et farines achetés et vendus par ordre du gouvernement.

N.° CXXXIII.

DU 13 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 13 MAI.

M..... rappelle que la communauté des frères-cordonniers de la Grande-Truanderie, composée de cinq personnes, a, depuis long-tems, abandonné à la nation toutes ses propriétés, qui s'élèvent, par aperçu, à 115,700 liv. Il demande que l'assemblée charge le comité des finances de prendre cet objet en considération, d'examiner la valeur réelle de ces biens, et de déterminer la quotité des pensions viagères qui doivent être faites aux frères-cordonniers.

Cette proposition est accueillie

Les trois articles suivans sont décrétés ; ils doivent être insérés dans le titre II du réglement sur les ventes, à la place des articles IX et X, dont l'assemblée avait, hier soir, ordonné une nouvelle rédaction.

IX. Toutes les municipalités qui, dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, se seront fait subroger pour les fonds situés dans leur territoire, aux municipalités qui auraient fait des soumissions antérieures, jouiront de la totalité du bénéfice porté par l'art. XI du titre I.er

X. Les municipalités qui se seront fait subroger après les délais ci-dessus, jouiront pareillement dudit bénéfice ; mais il en sera distrait un quart au profit de la municipalité qui, après avoir fait sa soumission la première, se trouvera évincée par la subrogation, pourvu qu'elle ait consommé l'acquisition dans le mois qui suivra cette soumission.

XI. L'acquisition sera sensée consommée, lorsqu'après l'estimation des biens, faite dans la forme prescrite par l'art. IV du titre I.er, les officiers auront été acceptés par le corps législatif.

L'art. IV du titre II avait été renvoyé au comité d'aliénation.

M. de Delley d'Agier présente deux autres articles. Le second est ainsi conçu :

« Il y aura ouverture au tiers seulement dans

les vingt-quatre heures de l'adjudication définitive, d'après les formes qui seront déterminées par un réglement particulier. »

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet article, et qu'il sera expressément énoncé qu'il n'y aura pas lieu au tiercement.

L'article suivant reste seul; il est décrété en ces termes :

Art. IV. Les enchères seront reçues publiquement; il y aura quinze jours d'intervalle entre la première et la seconde publication : il sera procédé, un mois après la seconde publication, à l'adjudication définitive au plus offrant et dernier enchérisseur, sans qu'il puisse y avoir ouverture, ni au tiercement, ni au doublement, ni au triplement. La dernière enchère sera annoncée dans les affiches.

Sur la proposition de M....., l'assemblée nationale décide que cette expression, *biens nationaux*, sera substituée à celle-ci, *biens ecclésiastiques et domaniaux*.

M. de Menou. Plusieurs membres ayant demandé, hier soir, si la ville de Paris serait tenue d'effectuer le cautionnement de 70 millions proposée par elle, cette question a été ajournée à ce matin. J'ai l'honneur d'observer encore que l'assemblée avait demandé que le comité présentât les formes de cautionnement. J'étais alors président, et je n'ai pu suivre les opérations de ce

comité, dont je suis membre. Je dois dire, en mon propre et privé nom, que plusieurs personnes, que je ne nommerai pas, sont venues me prier de ne pas m'opposer au cautionnement qui serait proposé, en m'offrant de participer au bénéfice. (La salle retentit d'applaudissemens.) Je n'avais pas besoin de ces offres pour avoir une opinion bien prononcée et bien assurée sur ce cautionnement. Je pense que si l'opération est bonne, la municipalité pourra payer chaque année dix millions; et, dans sept ans, les 70 millions que ce cautionnement aurait pour objet d'assurer, si l'opération est mauvaise. Les capitalistes ne fourniront assurément pas des fonds; en outre, j'avais pensé que les capitalistes qui cautionneront, pourront être en même-tems cautionneurs, vendeurs et acheteurs: ainsi donc le cautionnement me paraît immoral et dangereux. J'abandonne ces observations à la sagesse de l'assemblée.

M. de la Rochefoucauld. Quand la ville de Paris a proposé un cautionnement, vous avez cru qu'il était nécessaire de l'accepter pour assurer le crédit des assignats, et pour la raison que les biens dont la municipalité fera l'acquisition se vendront plus difficilement que des biens ruraux. C'est sur ces motifs que, par votre décret du 9 avril, vous avez chargé votre comité de s'occuper des formes de ce cautionnement. Il n'a pu se livrer encore à ce travail, parce que le réglement sur les ventes a employé tous ses momens. Il attend que

vous décidiez si votre décret du 9 doit être mis à exécution.

M. Alexandre de Lameth. Le cautionnement n'a d'utilité que pour les capitalistes, auxquels il donnera à partager 3 millions 5 cents mille liv.; il est nuisible à la chose publique. La ville de Paris renferme, dans ses murs et dans sa banlieue, les biens les plus précieux, les plus à la portée des particuliers riches; comment peut-on supposer qu'elle ne vendra pas pour dix millions par an, pour 70 millions en sept ans? Si elle a besoin de 3 ou 4 millions, elle trouvera facilement à les emprunter au moment de son besoin. Si ce cautionnement était exigé de la ville de Paris, il faudrait en exiger un de toutes les municipalités du royaume; ce qui serait pour l'état une perte de 20 millions. On s'est trompé quand on a cru que le cautionnement des capitalistes était nécessaire au crédit des assignats: les capitalistes nuiraient plutôt aux assignats, s'ils se mêlaient de cette opération. Le cautionnement aurait été honteux sous le règne de M. de Calonne: l'assemblée nationale ne souffrira pas cette opération sous ses yeux.

L'assemblée délibère et décide qu'il ne sera donné nulle suite ni exécution au cautionnement proposé par la ville de Paris.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. le comte de Saint-Priest. Voici la substance de cette lettre:

« Le roi, vivement touché de ce qui s'est passé à Toulon, m'ordonne d'en instruire l'assemblée nationale. Par les lettres que j'ai reçues, il paraît que le 3 mai, à deux heures après-midi, il s'est formé un nombreux attroupement d'ouvriers devant l'arsenal, dont les portes venaient d'être fermées. L'attroupement s'est porté à l'hôtel de la marine, où loge M. le commandeur de Glandèves, qui dînait alors. Plusieurs demandes ont été faites, aucune n'a été refusée : la première, ayant pour objet la liberté de trois matelots détenus prisonniers sur la frégate *l'Alceste*, M. de Glandèves répondit qu'il m'avait écrit à ce sujet, que j'avais donné les ordres nécessaires pour que ces matelots fussent mis en liberté, et que leurs cartouches étaient prêtes. On demanda ensuite des armes et des gibernes; il répondit qu'il ne doutait pas que la municipalité ne fît cette demande; et il donna ordre de délivrer des armes et des gibernes. Malgré ces réponses, on le força de sortir de l'hôtel de la marine pour aller à l'hôtel-de-ville; on arracha de ses bras son frère, le chevalier de Glandèves, qui voulut sortir avec lui. M. de Chaulet, qui l'accompagnait, reçut trois coups de sabre et deux coups de bayonnette; il a été sauvé par quelques volontaires nationaux. M. le commandeur de Glandèves fut insulté et menacé par le peuple; il arriva enfin à l'hôtel-de-ville, où il trouva M. le maire en chaperon qui venait

venait au-devant de lui. M. le commandeur de Glandèves m'a écrit qu'il a été très-bien traité par la municipalité, et que les officiers municipaux, pour rétablir le calme, sont obligés de lui faire beaucoup de demandes, auxquelles il lui est impossible de ne pas accéder. On m'écrit, du lendemain, qu'on demande de nouveau des armes, quoiqu'on en ait livré beaucoup; que M. de Glandèves est encore retenu à l'hôtel-de-ville; mais que les officiers municipaux et la garde nationale paraissent se disposer à le reconduire chez lui. Le roi est douloureusement affecté des violences qui ont été commises; il m'a donné des ordres pour faire poursuivre les coupables.

« Dans tous les grands ports, on fait des demandes de même nature; ce qui est essentiellement contraire à l'intérêt public. Les emplacemens et ustensiles ont été achetés pour l'utilité générale; ils appartiennent à tous les Français; nul particulier ne peut s'en emparer. Depuis longtems je cherche à établir ces principes. Plusieurs pièces de bois ont été enlevées du port de Toulon; la salle d'armes de l'arsenal va être entièrement spoliée. Il importe cependant plus que jamais que la marine matérielle soit conservée; il faut garder avec vigilance des objets si nécessaires à la gloire du royaume et à l'honneur du pavillon français. »

M. Féraud, député de Toulon. Je n'ai rien à

opposer à ce détail. Nous attendons un procès-verbal qui doit nous être envoyé ; mais voici une lettre qui nous est adressée par la municipalité.

« M. de Glandèves a été accompagné chez lui avec un bataillon de la garde nationale, les drapeaux, la musique, le cortège municipal et tous les officiers de la garde nationale. Le peuple a vivement applaudi. M. de Glandèves a été attendri. Les officiers de la marine ont témoigné beaucoup de sensibilité ; ils ont reconduit le corps municipal à l'hôtel-de-ville, et l'on s'est séparé avec les témoignages les moins équivoques de la plus parfaite harmonie. Tout est dans le plus grand ordre et dans le plus grand calme. » Vous recevrez incessamment le procès-verbal. Je demande que M. le président se retire vers le roi, pour lui donner communication de cette lettre, et tranquilliser S. M. Quand nous aurons le procès-verbal, il sera remis au comité des rapports.

M. de Montcalm. La subordination est détruite parmi les matelots ; il y a des insurrections dans tous les ports. Vous perdrez vos agrès et vos apparaux. Les Anglais sont intéressés à ce désordre. Je pense qu'il faut improuver la conduite du peuple de Toulon, et approuver celle de la municipalité.

M. Rewbell. Il est difficile de penser que le peuple n'ait pas des torts. L'opinion de M. de

Montcalm sera sans doute suivie; mais il faut connaître plus particulièrement les faits; il faut ordonner que le procès-verbal soit remis au comité des rapports, aussitôt qu'il sera parvenu à l'assemblée.

M. le vicomte de la Rochebrune. Avant de prendre un parti, il est nécessaire de faire quelques réflexions. D'abord, quel est le fait? Il est impossible que l'assemblée dise qu'elle connaît toutes les circonstances du fait; il est impossible qu'elle dise qu'elle ne les connaît pas. Mais le délit existe, soit qu'il ait été commis du propre mouvement du peuple, soit que le peuple ait cédé à des impulsions étrangères. Quel est le fait? Un officier a été blessé, le commandant a été enlevé de son hôtel. Quelle a été la suite du délit? La spoliation de l'arsenal des propriétés communes. Sans doute ce serait légèrement qu'on ordonnerait une peine; mais il est nécessaire d'arrêter de semblables désordres. Je vous prie d'observer que si vous voulez arriver sûrement à la liberté, consolider la révolution, et rendre le peuple heureux par une bonne constitution, il faut empêcher les attroupemens séditieux. En conséquence, je conclurai à ce qu'il soit donné à ce sujet les ordres nécessaires.

On observe que le roi a donné ces ordres.

L'assemblée charge le comité des rapports de s'instruire de cette affaire, d'en rendre compte

incessamment; elle ordonne au président de se retirer devers le roi, pour donner connaissance à sa majesté de la lettre écrite par la municipalité de Toulon.

Un de MM. les secrétaires annonce que M. de Viefville des Essarts demande la permission de se retirer pour se rendre dans son département, où il a été nommé électeur.

On demande la question préalable.

M. le Chapelier. Il n'y a pas lieu à la question préalable. Il faut rendre un décret qui confirme les décrets précédens, et déclarer qu'aucun membre de l'assemblée nationale ne peut quitter son poste pour aller en occuper un autre.

M. Prieur. M. de Viefville, en faisant cette demande, voulait témoigner sa reconnaissance à ses concitoyens; il voulait que le vœu de l'assemblée fût énoncé, afin qu'il pût se dispenser d'aller où leur confiance l'appelait.

M.... L'assemblée a défendu à ses membres de se trouver dans les lieux où se tiendraient les assemblées primaires et celles de district ou de département. La demande de M. de Viefville est contraire à cette défense.

M. de Menou. Je dois à la vérité de déclarer que M. de Viefville m'a communiqué ce matin la lettre de ses commettans, et m'a prié de parler contre leur demande.

On ne délibère pas.

La séance est levée à deux heures et demie.

NOUVELLES.

De Marseille, le 1.er mai.

Lettre de Doinet, méchanicien, sergent de la garde nationale, attaché au bataillon du district du Manége.

Tous les bons citoyens de cette ville, monsieur, ayant montré une joie extrême de la prise du fort de Notre-Dame de la Garde, seront sûrement charmés d'apprendre comment la chose s'est faite.

Je méditais ce projet depuis quelque tems. Mercredi 28 avril, je proposai à M. Troubat, capitaine de ma compagnie, d'aller nous promener au fort de la Garde; chemin faisant, je lui communiquai mes idées, et je lui fis part des moyens que je croyais devoir employer pour réussir, autant qu'il est possible de s'en flatter, dans des circonstances aussi critiques.

On en fit part d'abord à M. Garnier fils, lieutenant, ensuite à MM. Brard et Chaix peintres, et à M. Monbrillon aîné, avec lesquels nous nous consultâmes pour avoir un nombre de volontaires suffisant pour le succès.

Jeudi 29, nous nous rendîmes à onze heures du soir chez M. Troubat notre capitaine, pour pouvoir partir à trois heures du matin. A cette

heure nous nous mîmes en route. M. Garnier fils, lieutenant de la comagnie, divisa les volontaires en plusieurs pelotons, et indiqua à chacun sa marche et son poste. Le peloton commandé par M. Chaix alla se placer contre la redoute de la Croix; celui du chef de bataillon se mit près la vieille tour isolée, et celui de M. Laforêt, ancien militaire, dans lequel je me trouvais, se posta le long du mur du fort, au pied de la pondrière; mais comme de-là on ne pouvait voir le signal que devait faire M. Garnier, ce peloton s'avança jusqu'au coin du bastion.

Une heure s'était à peine écoulée, que le jour commençant à paraître, on baissa le pont, et on y plaça une sentinelle.

Dans cet instant, M. Renaud, sculpteur, et M. Jullien Feissole, feignant de venir entendre la messe, passerent le pont, et sautant sur la sentinelle, lui appliquerent un pistolet sur l'estomac, en lui disant, *Si tu parles, je te brûle; c'est la nation qui vient s'emparer du fort.* Alors M. Garnier fils, qui était au pied de l'escalier, fit aux volontaires le signal convenu. Tous les pelotons accourent; nous nous précipitons avec ardeur, nous nous emparons des postes, nous levons le pont, et nous élevons sur la muraille la plus haute le drapeau de notre district, n.° 21, sur lequel est écrit : *la liberté ou la mort*; alors nous

courons chez le commandant et les officiers que nous constituons prisonniers.

On écrit sur-le-champ une lettre à M. le maire, pour l'instruire de ce qui venait de se passer; je fus chargé de la porter, et je m'acquittai de cette commission avec tant de zèle, qu'en chemin je perdis mon pouf de plumes. Je saisis cette occasion de le réclamer de celui qui peut l'avoir trouvé; ce n'est pas sa valeur intrinsèque qui m'engage à le demander, mais je le portais à la prise du fort, et cet événement mémorable me l'a rendu cher: ma commission faite, je remontai à Notre-Dame de la Garde.

Entre dix et onze heures nous vîmes arriver au fort M. Lieutaud, officier municipal et général élu de la garde nationale Marseillaise; M. Chompré, officier municipal, et M. Bremond Jullien, substitut du procureur de la commune, qui venait dresser le procès-verbal de sa reddition. Ils annoncerent ensuite à tous les soldats de Vexin qui s'y trouvaient, qu'ils étaient libres, et que ceux qui voudraient rester seraient à la solde de la ville, en supposant qu'ils perdissent la leur. Alors ces soldats témoignerent beaucoup de joie; ils demanderent à rester et à porter le pouf national, malgré l'officier qui les commandait, qui d'abord se dépita, et ensuite se radoucit. On rendit alors les armes à ces braves soldats, qui jurerent de mourir pour la Patrie.

Je m'étais procuré, autant que la circonstance me l'avait permis, des vivres pour faire dîner les volontaires de la prise; nous eûmes l'avantage d'avoir à table M. Lieutaud, notre général, et M. François-Omer Granet, notable, si distingué par son patriotisme; la joie présida au repas, et on y porta plusieurs santés également chères.

Je ne m'étais point pourvu de fruits; mais nous eûmes un dessert plus assorti à nos goûts. Ce fut la lecture d'une lettre adressée à l'instant à M. Lieutaud, et qui annonçait aux volontaires de la prise, et au reste du bataillon qui était venu joindre, qu'il restait encore du chemin à faire, et qu'il n'y avait pas de tems à perdre. A ces mots, nous passâmes sur la terrasse, et, jettant un coup d'œil sur les forts Saint-Nicolas et Saint-Jean, nous nous écriâmes: c'est-là qu'il faut aller souper. Nous voyions d'ailleurs les districts qui se préparaient à cette expédition, et nous voulions être de la fete. Chacun de nous prit un soldat sous son bras, et nous nous rendîmes d'abord à la maison commune pour avoir connaissance de ce qui se passait, et ensuite au cercle de la société patriotique, pour y prendre quelques rafraîchissemens.

Il était alors cinq heures; nous allions nous porter où était l'armée marseillaise, lorsqu'on vint nous apprendre que les commandans des forts Saint-Nicolas et Saint-Jean, ne voulant pas en venir à des extrémités fâcheuses, ni verser le sang

des Français, les préparatifs qu'ils voyaient rendant la chose infaillible, avaient préféré rendre les forts, moyennant un verbal par lequel la municipalité devenait responsable des objets contenus dans ces citadelles; ainsi que des suites de cette affaire. L'inventaire des effets du fort Saint-Nicolas fut fini à six heures du soir, et les portes furent ouvertes à la garde nationale. Les soldats de la garnison témoignerent leur joie par les cris de *vive la nation! vive le roi! vive la liberté!* Les volontaires patriotes parcoururent le fort et placèrent au donjon le pavillon de la liberté. A ce signal, le fort de Notre-Dame de la Garde tira trois coups de canon, et la satisfaction fut générale, surtout parmi les spectateurs qui, pour être témoins de cet événement, couvraient le port et les vaisseaux.

De la citadelle Saint-Nicolas, l'armée marseillaise se rendit au fort Saint-Jean, où elle entra également, après l'inventaire fini par MM. les officiers municipaux.

Tout s'est passé dans le plus grand ordre; et cette journée du 30 avril est la plus belle que les citoyens pussent désirer pour leur tranquillité et leur bonheur. Les soldats aussi sont citoyens; et il arrive précisément que le lendemain de cet événement, premier jour de mai, ils ont, par les décrets de l'assemblée nationale, 32 deniers de solde de plus par jour.

P. S. Un des regrets que nous avons est de n'avoir pu communiquer aux bataillons des divers districts, la résolution que nous avions prise; mais le succès de notre entreprise dépendait du mystère. Nous n'avons même pu faire participer tout notre district à cette expédition. Nous savons que nous eussions trouvé, dans chaque volontaire patriote, un coopérateur zélé; et la preuve en est que nous nous sommes trouvés cinquante-deux au lieu de quarante que nous devions être. C'est donc la nécessité du secret, et non tout autre motif, qui nous a fait borner à un aussi petit nombre, et nous espérons que tous nos frères d'armes, rendant justice à nos sentimens, seront satisfaits de cette explication.

J. d. P.

N.° CXXXIV.

DU 14 MAI 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 14 MAI.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de plusieurs adresses. La première est écrite par la municipalité de Loriol en Dauphiné, à la municipalité de Nîmes. En voici quelques expressions : « Nous avons reçu une adresse d'individus qui se qualifient *assemblée des citoyens catholiques*. Ces prétendus citoyens sont des brigands, sont des ennemis de la patrie, qui veulent renouveler tous les malheurs dont l'aristocratie sacerdotale a donné tant de funestes exemples : leurs écrits sont l'ouvrage de gens sans principes, qui ne s'estiment point, qui ne s'aiment pas entre eux, et qui ont le même but, la soif de l'or et la vanité. Mais non ; nous sommes persnadés que les signatures dont cette pièce est revêtue sont fausses, et nous vous dénonçons ce délit. . . . . On veut jetter le trouble parmi les citoyens de votre ville. . . . Les milices confédérées de Dauphiné, et nos frères du Vivarais

sont prêts à voler à votre secours contre les ennemis de l'assemblée nationale, qui sont ceux de la nation. . . . »

Cette adresse reçoit beaucoup d'applaudissemens; on en demande l'impression.

M. Dufraisse Duchey. Il faut suspendre toute espèce de délibération jusqu'à ce que le maire de Nîmes soit venu à la barre; ainsi, il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande qui vient de vous être faite. Il serait imprudent d'ordonner l'impression de ces adresses qui sont presque toujours le fruit de la surprise. Une municipalité n'a pas le droit de prononcer une peine contre une autre municipalité.

M..... Le préopinant n'a pas bien entendu la pièce dont il s'agit. La municipalité de Loriol n'improuve pas celle de Nîmes; elle dénonce au contraire un écrit qu'elle attribue à des mauvais citoyens, et dont elle argue de faux les signatures.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer, et ordonne l'impression séparée du procès-verbal, de l'adresse de la municipalité de Loriol à celle de Nîmes.

La municipalité de Pézenas demande à être autorisée à emprunter dix mille francs, ponr acheter des armes. Elle envoie la copie d'une lettre qu'elle a écrite à l'assemblée des citoyens catholiques de Nîmes. Cette lettre contient en subsistance ce qui suit :

« Vous nous avez proposé de concourir avec vous au maintien de la religion, de l'ordre public et de l'autorité légitime du roi : nous avons le même but, le même zèle, les mêmes soins ; mais nos moyens diffèrent comme nos opinions. . . . Vous armez à la fois le fanatisme civil et le fanatisme religieux. . . . N'avez-vous pas frémi des maux que le fanatisme a causés dans des siècles d'ignorance ? Pensez-vous transformer les Français du dix-huitième siècle en zélateurs enthousiastes ? . . . Qu'ils aillent à Avignon ; qu'ils renouvellent ce tribunal qui changeait les prêtres en bourreaux. . . . Vous dites que la religion est en danger : quel est donc ce danger ? Les temples sont-ils violés ? Une secte nouvelle répand-elle ses erreurs ? Nos augustes représentans ont vraiment rendu à César ce qui appartient à César ; à Dieu, ce qui appartient à Dieu, en prescrivant au prince la justice ; au peuple l'obéissance ; aux prêtres la simplicité, et la sainteté.

» Vous dites que des mains sacrilèges portent atteinte à la puissance temporelle de l'Eglise : ce prétendu danger de la religion consiste à la soustraire aux plus grands dangers. Les fonctions de l'autel seront désormais remplies par des hommes libres des soins du monde, et dégagés des illusions de la vanité. . . . Est-ce le sanctuaire enfin que vous défendez, ou les trafiquans qui sont à la porte du temple ? . . . . . C'est le nom du roi que vous ou-

tragez, la religion que vous prostituez ; rien n'est sacré pour vous. Vous osez dire que l'on égare l'assemblée nationale : citoyens aveugles ! que ne dites-vous aussi qu'on égare l'opinion de la France entière ! car l'opinion générale a toujours dévancé les décrets de nos augustes représentans. . . . . Se peut-il que des citoyens, qui ont juré fidélité à la constitution, veuillent l'asservir à leurs erreurs ! Ils se rendent coupables envers Dieu, envers le roi, envers la nation. . . »

On ordonne également l'impression de cette lettre.

Le conseil-général de la commune de Nîmes fait une soumission de 18 millions pour l'acquisition de biens ecclésiastiques.

M. de S. Priest communique à l'assemblée des lettres écrites de Toulon par M. de Glandèves et par M. de Chaulet, père de l'officier blessé : ces lettres confirment les détails consignés dans la lettre de la municipalité de Toulon. Cet événement, dit M. de Chaulet, paraît avoir réuni tous les corps, tous les citoyens.

M. Ricard, député de Toulon. Ces détails ne laissent aucun doute sur la manière dont la municipalité et la garde nationale se sont conduites. Je demande que M. le président soit chargé de témoiguer à ces corps la satisfaction de l'assemblée.

M. . . . . Je propose que M. le président témoigne à M. de Glandèves la part que l'assemblée a prise à ce qui le concerne dans cet événement.

L'assemblée décrète l'une et l'autre proposition.

Sur le rapport fait par M. Vernier, au nom du comité des finances, l'assemblée rend plusieurs décrets.

Le pont de Sarguemine sur la Sarre vient d'être détruit ; par cet événement, la communication de la Lorraine, de la Bourgogne, du Barrois, etc. avec l'Allemagne, est interceptée. L'assemblée ordonne provisoirement la construction d'un pont de bateaux : les sommes nécessaires à cette construction seront prises sur la masse des impositions du département, sans préjuger toutefois la question de savoir à la charge de qui tomberont ces frais.

La ville de Caudrol est autorisée à emprunter onze cent dix livres pour subvenir à des dépenses locales.

Le conseil-général de la ville d'Amiens avait demandé que la municipalité fût autorisée à emprunter 60,000 liv. pour fournir aux frais des ateliers de charité que nécessite la situation affligeante de 15,000 ouvriers sans travail.

L'assemblée autorise cette municipalité à emprunter une somme de 15,000 liv. seulement ;

renvoie pour le surplus aux assemblées de district et de département.

M. Dupont. Vous avez ajourné deux décrets qui vous avaient été présentés sur le remplacement de la gabelle, et vous les avez renvoyés aux comités de finance, de commerce et d'agriculture réunis. Le premier de ces articles avait pour objet la prohibition du sel étranger et les demandes faites par plusieurs armateurs, sous prétexte que les sels d'Espagne et de Portugal sont plus convenables pour les salaisons. Les deux comités pensent que des expériences nouvelles sont nécessaires, et que cet article doit être ajourné. Ils présentent à votre délibération l'article II rédigé en ces termes :

« L'entrée du sel étant déjà prohibée par l'ordonnance de 1680, le sera dans toute l'étendue du royaume, sous les peines prescrites par les ordonnances au sujet des marchandises prohibées, autres cependant que la peine des galères et toutes peines afflictives. Le cabotage et le transport des sels ne pourra être fait que par des bâtimens français dont le capitaine et les trois quarts de l'équipage seront Français. »

Cet article est décrété.

M. Dupont. Les négocians de Bordeaux, Libourne, Angouême, Niort, Souillac, S.-Léon, S.-Jean d'Angély, Coignac, etc. dont le commerce habituel est l'approvisionnement des sels

des

des provinces franches et rédimées, ont adressé au comité des finances des réclamations au sujet desquelles ce comité vous propose le projet de décret suivant :

Les négocians qui auront fait constater par la municipalité des lieux la quantité de sel qu'ils avaient en magasin, à dater du 1.er avril, et ceux qui pourront justifier des droits qu'ils ont payés, seront admis à demander la restitution desdits droits... Quant aux droits pour lesquels des soumissions ont seulement été faites, les négocians en seront déchargés.

Après une assez longue discussion, cet article est écarté par la question préalable.

L'amendement proposé par M. de Richier est décrété en ces termes :

Les sels chargés dans les ports avant le 1.er avril, et expédiés depuis, jouiront de l'exemption des droits accordés aux sels destinés à la consommation du royaume.

M. Anson. Le 22 de ce mois, le payement des rentes sera ouvert en entier ; au lieu d'un semestre qui devait être payé au terme du décret sur les assignats, on en payera deux à la fois. On ouvrira, depuis la lettre A jusqu'à la lettre I exclusivement, le payement des rentes au-dessous de 100 livres, dont les fonds ont été faits par la caisse des dons patriotiques.

Il a été décrété, article VII du décret des 16 et 17 avril, que les débiteurs seront obligés de faire l'appoint l'orsqu'ils donneront des assignants en payement. Le comité s'est occupé de prévenir des abus qu'on a quelque raison de craindre. Il y aura beaucoup de cottes d'impositions au-dessous de 100 liv.; le contribuable apportera de l'argent; cet argent sera nécessaire à l'état pour payer des objets de détail et pour le prêt des troupes. Il est nécessaire de prendre des précautions pour que ce numéraire soit versé au trésor public. Il est indispensable de prévenir la conversion de l'argent en assignats, à laquelle les receveurs pourraient être disposés à raison de l'intérêt que portent les assignats, quoiqu'ils ne soient que dépositaires des deniers publics. Le comité des finances vous propose en conséquence de décréter, 1.º que les contributions pourront être acquittées en assignats ou en argent, en se conformant à l'article VII du décret des 16 et 17 avril; 2.º que les premiers percepteurs des contributions, tant directes qu'indirectes, remettront les espèces qu'ils auront reçues, sans pouvoir convertir l'argent en assignats dans l'intervalle qui s'écoulera entre la recette et le versement dans la caisse du receveur; 3.º les régisseurs, fermiers et receveurs auxquels les premiers percepteurs auront remis des sommes en argent, seront tenus de mentionner sur leurs registres la quotité de ces différente

sommes remises en espèces, et les époques auxquelles ces payemens auront été faits.

Après quelques observations sur ces projets de décret, l'assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement à dimanche prochain.

On fait lecture d'une lettre écrite à M. le président, par M. de Montmorin.

Les armemens qui viennent d'avoir lieu chez une puissance voisine, la presse des matelots ordonnée et exécutée avec une grande activité, et les motifs qu'on donne à des mouvemens aussi marqués, ont fixé l'attention de sa majesté. Elle a pensé que son premier devoir étant de veiller à la sûreté de l'état, elle ne pouvait se dispenser de prendre des mesures pour remplir cet objet; elle a donné les ordres nécessaires, et incessamment 14 vaisseaux de ligne seront armés dans les ports de l'océan et de méditerranée; elle a prescrit en même-tems aux commandans des différens ports, de préparer les moyens d'augmenter les armemens de marine, si les circonstances le rendent nécessaire. Le roi m'a chargé d'instruire, par votre organe, l'assemblée de ces mesures; il a désiré qu'elle fût également instruite que ces armemens sont seulement de précaution. Il conserve l'espérance que la paix ne sera pas troublée, d'après les assurances données par la cour de Londres; que ces préparatifs n'ont pas d'autre objet qu'un différend entre cette puis-

sance et la cour de Madrid. Sa majesté britannique désire infiniment voir terminer ce différend par une négociation. En effet, M. de Fitz-Herbert est en chemin pour Madrid. Sa majesté britannique donne par cette communication, l'assurance du désir qu'elle a de conserver la bonne intelligence qui règne si heureusement entre les deux nations; mais quelque rassurant que soit ce langage, le roi ne peut se dispenser d'ordonner des préparatifs; et tout le monde est convaincu que l'Angleterre étant armée, la France ne peut ni ne doit rester désarmée. Il faut apprendre à l'Europe que l'établissement de notre constitution est loin d'apporter des obstacles au développement de nos forces; d'ailleurs, on ne peut se dissimuler que la reconnaissance et notre propre intérêt prescrivent de prendre cette marche dans un événement qui intéresse l'Espagne. Le roi fera ses efforts pour rapprocher les deux puissances: sa majesté connaît trop la justice et la modération du roi d'Espagne, pour ne pas croire qu'il se prêtera avec empressement aux voies de conciliation qui pourront ne pas compromettre les droits de sa couronne.

Les dispositions de la cour de Londres donnent encore l'espérance, que de son côté, le roi d'Angleterre ne négligera rien pour parvenir à cet accommodement. Le roi a fait témoigner à sa majesté britannique sa sensibilité à la communi-

cation amicale qu'Elle lui a fait donner par son ambassadeur en France. Il a témoigné à la cour de Londres son désir que la bonne intelligence ne soit jamais troublée dans ce moment-ci et dans aucun autre. Sa majesté est si frappée des malheurs en tout genre qu'amenerait la guerre, que ce serait avec une douleur inexprimable qu'Elle s'y verrait entraînée; Elle n'épargnera ni soins ni dépenses pour la prévenir : c'est à ce sujet qu'Elle a cru devoir prendre les mesures qui ont été indiquées au commencement de cette lettre. Ces dispositions exigeront probablement que quelques secours extraordinaires soient donnés au département de la marine. Sa majesté est trop convaincue du patriotisme des représentans de la nation, pour douter de l'empressement de l'assemblée nationale à décréter ces secours, lorsque le tableau en aura été mis sous ses yeux.

Quelques membres demandent la parole.

M. le président annonce qu'il y a déjà une liste.

M. Charles de Lameth. Comment est-il possible que la liste soit déjà formée ? On ne sait pas quelle proposition pourra être faite, et l'on ne peut établir une liste que pour ou contre telle ou telle proposition. Si avant même qu'un objet soit connu de l'assemblée, on vient ici avec une opinion arrêtée; si avant que cet objet soit connu,

une liste est déjà formée, que devient la liberté des opinions !

M. le comte de Crillon. Ce matin, vingt personnes sont venues demander qu'on les inscrivît pour l'ordre de la parole, sur une lettre qui devait, pendant le cours de la séance, être remise au président. Cette forme est un usage constant de l'assemblée.

On demande la lecture de la liste.

M. de Mirabeau l'aîné. Je ne comprends pas à quoi peut servir la lecture de cette liste ; car la défaveur qu'une si singulière méthode doit jeter sur la liste faite, ne doit pas influer sur la question de savoir si une autre liste sera substituée à celle qui existe. Il est singulier que cette assemblée, qui s'est fait une règle de ne discuter aucune matière qui n'ait été annoncée, laisse une initiative si subite à une lettre ministérielle. Nous devons décider, pour l'avenir, que les messages du roi ne seront délibérés que le lendemain ; mais comme cette loi n'est pas établie, et que le présent message est très-important, je ne vois nul inconvénient à ce qu'on commence la discussion. Alors, il faut que la parole se donne sur des demandes successives, et sur la décision volontaire et successive de M. le président. C'est le seul moyen de sortir de ce débat.

M. de Cazalès. Ce message est d'une telle importance, qu'il n'y a pas d'inconvénient à

l'ajourner. Cet ajournement sera très-utile, parce que les membres qui n'étaient pas prévenus, pourront diriger sur cet objet toutes leurs réflexions.

M. de la Fayette. Pour que chacun de nous ait le tems de réfléchir sur cette importante lettre, je fais la motion d'ajourner la discussion à demain.

M. le marquis de Foucault. Il est étonnant qu'on élève de semblables difficultés. Je ne suis pas grand politique, et je sais cependant quatre jours d'avance les délibérations que prendra l'assemblée. Je pense que la discussion doit commencer dès à présent.

M. . . . . Je prie M. le président de demander à M. de Foucault quelle délibération l'assemblée prendra sur la discussion de l'objet intéressant qui va l'occuper : cette connaissance abrégera beaucoup la discussion.

M. de Toulongeon. En appuyant le renvoi à demain, je pense qu'il est de la dignité de la nation, que nous manifestions un assentiment subit aux mesures prises par le roi.

L'ajournement à demain est ordonné.

La séance est levée à deux heures et demie.

NOUVELLES.

De Berlin, le 27 avril. — Il y a quelques jours que le roi a fait annoncer aux officiers que la guerre était inévitable, et que sans délai ils se missent en état d'entrer en campagne. L'argent nécessaire a été envoyé à toutes les caisses des régimens qui se trouvent en Silésie, à Postdam, à Magdebourg, en Prusse et en Westphalie.

Hier, il est parti de Berlin onze compagnies d'artillerie ; elles ont pris la route, les unes de la Prusse, les autres de Magdebourg : ces dernières sont, dit-on, destinées à rejoindre un corps considérable qui s'assemble près de Halle, sous les ordres du duc Frédéric de Brunswick.

Un corps de 25,000 Prussiens, auquel se joindront 12,000 hommes d'autres troupes, formeront sur le Rhin un corps d'observation. S. M. a pris à sa solde trois régimens d'infanterie et deux de cavalerie, qui lui ont été cédés par le Landgrave de Hesse-Cassel.

Vienne, le 24 avril. — L'envoi des troupes autrichiennes, dans les Pays-Bas, n'est plus douteux. Les cercles du Rhin, de Franconie, et la cour de Munich, ont reçu des réquisitoriales pour leur passage. Des commissaires désignent les routes et règlent les vivres. On transporte beaucoup d'ar-

tillerie à Wesel, et l'on établit à Emmerich une boulangerie de campagne.

La possession d'Orsowa est du plus haut prix pour l'Autriche. Des officiers prétendent que cette place est plus avantageuse que Belgrade même. En effet, elle est située au milieu du Danube qu'elle partage en deux parties égales; en sorte qu'elle ne peut craindre l'artillerie des deux bords: les canons ne peuvent faire brèche, les casemates sont à l'épreuve de la bombe, et le fleuve, resserré entre deux montagnes, coule avec tant de rapidité au pied des murs d'Orsowa, qu'une escadre ne pourrait s'y tenir en station et former un assaut. C'est encore un des précieux avantages de cette place, que mille hommes suffisent pour la défendre, et que ses magasins sont d'une étendue à contenir des munitions pour deux ans. D'après une situation si avantageuse, si les Turcs se fussent hâtés de pourvoir la forteresse d'Orsowa, et d'en remplir les magasins et de munitions et de vivres, sans doute qu'ils eussent forcé les Autrichiens à en abandonner le siége. La possession de cette place ouvre aux armes impériales la communication, par le fleuve, entre les troupes de la Servie, du Bannat, de la Valachie et de Kladowa. Il ne reste plus aux Turcs, en Bulgarie, que la seule place de Widin. On a dit que M. le prince de Cobourg en allait former le siége, et qu'il avait dû recevoir l'ordre exprès de le pousser avec la plus grande

vigueur : son armée est partie de Bucharest : on attend avec impatience des nouvelles de ses opérations.

Une lettre de Jagodin, en Servie, du 10 avril, annonce que les Turcs, qui jusqu'à présent avaient été placés au nombre de 1200 à Alexince, à trois lieues de Nissa, sous les ordres d'Omir-Aga, et qui inquiétaient un corps franc d'Autrichiens postés dans les environs, en ont été chassés le 7 par M. le colonel Mihaljewick. Le chemin est actuellement libre jusqu'à Nissa, et tous les lieux qui pourraient servir aux Turcs, sont dévastés.

De Dresde, le 20 avril. — Les troupes de l'électeur n'ont fait aucun mouvement, comme on l'avait assuré. S. A. E. a nommé MM. les comtes de Schombourg et de Riaucourt, et le baron de Loëben, pour assister, en qualité de ministres plénipotentiaires, à la diète d'élection d'un empereur.

De Francfort, le 30 *avril.* — Les vicaires de l'empire ont nommé M. le prince-évêque de Freysing et de Ratisbonne, commissaire principal à la diète ; le pape l'a promu à la dignité de cardinal.

De Mayence, le 2 mai. — Les troupes de l'électeur, destinées à soutenir le décret de la chambre impériale de Wetzlaer, sont prêtes à partir. L'artillerie, consistant en six pièces de canon et deux

obusiers, est partie hier matin, sous l'escorte de 32 hussards et de 50 fusiliers, commandés par le baron de Sweyer, major du régiment de Gymnyck. Le reste des troupes s'embarquera mercredi prochain pour descendre jusqu'à Nuys, d'où elles iront se joindre aux troupes palatines et à celles de Munster, qui sont sur les bords de la Meuse.

De Paris. — MM. les payeurs des rentes préviennent le public que, d'après les ordres qu'ils ont reçus de M. le premier ministre des finances, ils ouvriront, à commencer du 22 de ce mois, le payement de l'année entière 1789, lequel, en raison des fonds assurés pour chaque semaine, sera complètement terminé au 31 décembre de cette année.

District de Saint-Philippe du Roule.

Cette commune partielle avait nommé des commissaires chargés de l'instruire des diverses opinions des différens districts, relativement à l'instruction que le châtelet a commencée contre les auteurs des excès commis dans la nuit du 5 au 6 octobre, et de lui proposer en même-tems à elle-même un projet d'arrêté qui fût conforme aux principes, et digne de sa prudence ordinaire.

Le rapport des commissaires de S.-Philippe du Roule mérite d'être connu.

Après avoir attaqué successivement, et dans le fond et dans la forme, la proposition de quelques

districts contre le tribunal du châtelet, les commissaires poursuivent en ces termes : « Ne craignons pas de le dire, si la vague défiance qui dicterait une démarche aussi inconsidérée n'était qu'une erreur d'une section, sa sollicitude, sans cesser d'être vaine, mériterait plus d'indulgence. Mais elle prend un caractère trop important, trop impérieux, lorsqu'elle devient l'erreur d'un grand nombre de sections. Il me semble que l'on croie alors que l'adhésion de la pluralité des sections la légitime, et que la commune de Paris puisse s'arroger une censure qui ne serait exercée avec quelque convenance que par la pluralité des départemens du royaume. Nous trancherons le mot : une défiance aussi légèrement conçue, aussi irrégulièrement déclarée, et qui a pour but un tribunal et une procédure qui appartiennent à la nation entière, serait, si la commune de Paris mieux instruite y pouvait persister, un délit public, non un acte de légitime surveillance. »

Et plus bas on remarque l'éloquente et judicieuse réflexion qui suit :

« Observez, messieurs, combien ils connaissent peu la liberté, ces citoyens, d'ailleurs si brûlans de l'amour de la patrie, mais toujours inquiets quand il faut se confier, et toujours confians quand il faut craindre ; ces citoyens qui ne savent point qu'il n'exista jamais de liberté dans un pays où l'on distingua les crimes de lèze-majesté nationale

et royale par le privilège d'une procédure particulière et d'un tribunal particulier; qui ignorent que des comités de recherches, un système de dénonciation, un tarif de prix accordé aux délateurs, une commission enfin, établie pour juge du crime de lèze-nation, sont autant d'infirmités uniquement attachées à la crise de la régénération; qui ne savent point qu'en cherchant, dans cet état provisoire, la base d'un état permanent, ils feraient d'un inconvénient de la révolution un vice de la constitution, et fonderaient un effrayant arsenal, où le parti dominant trouverait toujours, pour ses vengeances, des poignards dont le despotisme et l'aristocratie dirigeraient le plus souvent les perfides atteintes..... Ah! messieurs, s'il était une démarche que, dans cette circonstance, l'amour pur et désintéressé de la patrie pût dicter à ces citoyens dont le zèle inquiet ne s'est pas encore rassuré, en voyant l'assemblée nationale aller sans cesse au-devant et au-delà de leurs désirs, cette démarche devrait être une ardente prière à nos représentans de ne point permettre que la connaissance des crimes de lèze-majesté nationale et royale devienne définitivement une attribution exclusive; de pourvoir à ce que la puissance dont le châtelet a été investi par la nécessité des circonstances, s'éteigne avec lui; d'assurer les vrais amis de la liberté que les recherches faites à l'occasion des troubles de l'orageux intervalle du 12 juillet au 6 octobre, seront

un fait isolé sans conséquence comme sans exemple, et que les principes qui les ont dirigées demeureront, comme le châtelet lui même, une de ces choses *provisoires* dont la constitution ne conservera point la trace. »

Ce rapport estimable est terminé par un projet d'arrêté conforme à ces principes; le district de S.-Philippe du Roule l'a adopté dans son entier, *unanimement*, et en a ordonné l'impression.

Ce rapport est imprimé à Paris, chez M. Brune, rue du théâtre-français.

Extrait d'une lettre des bas-officiers de la garde nationale et des volontaires de Cherbourg, à la garde nationale parisienne, du 24 avril.

Braves camarades, nous cédons au désir que nous avions depuis long-tems de vous écrire. Notre intention n'est pas de vous louer; un soin plus digne doit occuper des concitoyens, celui de se chérir et de s'entr'aider.

Nous commencions à croire que les ennemis du bien public reconnaissaient l'impossibilité de reconstruire le monstrueux édifice de préjugés et d'abus que l'auguste assemblée nationale avait renversé. Nous pensions que le sentiment de tout un peuple (français surtout) avait enfin entraîné le leur. Nous nous trompions, et notre erreur a retardé jusqu'à présent ce témoignage d'une confé-

dération qui était dans nos cœurs, et dont aujourd'hui l'authenticité nous paraît indispensable.

Recevez donc, bons amis, le serment que nous faisons de ne séparer jamais nos intérêts d'avec les vôtres : quelque soit le genre de secours dont vous aurez besoin, comptez sur vos frères d'armes de Cherbourg, comme ils comptent sur la durée de votre zèle et de votre constance, et sur le patriotisme de nos autres frères armés pour la même cause dans tous les départemens du royaume.

Chers camarades, que ne sommes-nous à vos côtés ! Comme vous, sous les ordres d'un héros, nous veillerions à la garde d'un roi chéri. Comme vous, pleins de respect pour le caractère sacré de *député de la nation*, nous défendrions les jours de ceux dont les sentimens sont opposés au bien général..... ; les autres sont gardés par la vénération publique.

Telle est notre professión de foi. *Les bas-officiers de la garde nationale et des volontaires de Cherbourg.*

Les bas-officiers des troupes de ligne, en garnison à Cherbourg, informés de la démarche de leurs camarades de la garde nationale et des volontaires, s'empressent de se réunir à eux, et de donner, par une adhésion formelle, une preuve de leur union intime avec la troupe nationale de cette ville, et de leur estime pour celle de Paris. Signé, *les bas-officiers des régimens de* la Reine

et de Turenne, *infanterie ; du* Corps-royal des canonuiers-matelots ; *du détachement du régiment de* Toul, *artillerie* ; *du détachement des* mineurs *et des* invalides, *et de* la compagnie des ouvriers de Guériot.

Lettres-patentes du roi, du 20 avril 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, contenant diverses dispositions relatives aux administrations de département et de district, et à l'exercice de la police.

Idem, du 20 avril 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, qui excepte les prévôts de la marine des dispositions des lettres-patentes du 7 mars dernier, concernant les juridictions prévôtales.

Idem, du 20 avril, sur le décret de l'assemblée nationale, du 11 du même mois 1790, qui autorise la ville de Dax, ainsi que toutes les autres villes du royaume, à continuer de percevoir les droits d'octrois.

Idem, du 21 avril 1790, sur un décret de l'assemblée nationale, portant qu'en cas de vacance de titre, bénéfice-cure dans les églises paroissiales où il y en a plusieurs, il sera sursis à toute nomination.

Le

Le 11 de ce mois, le roi, accompagné de quelques personnes de sa cour, et de deux officiers de la garde nationale, a été se promener aux bois de Boulogne : c'est la première fois que sa majesté est montée à cheval depuis qu'elle habite la capitale.

Du 14 mai. — M. Fitz-Herbert a dû partir ce matin pour Madrid. On espère qu'il préviendra une rupture entre cette cour et celle de Londres.

Le courrier chargé de l'*ultimatum* du cabinet de Saint-James pour la cour d'Espagne, est passé à Paris samedi 8, à onze heures du matin.

Extrait d'une lettre de Strasbourg, du 30 avril.

Le corps municipal vient d'autoriser la garde nationale à envoyer à Metz une députation de trente-cinq citoyens armées, pour se rendre à l'invitation des gardes nationales du département de la Moselle, qui se confédèrent le 4 mai. Le consentement de la municipalité a répandu une joie universelle parmi nos gardes nationales, et il y a presque unanimité de signatures pour concourir à la députation qui a été nommée à la pluralité des voix. Les députés partent ce matin à dix heures, à pied, armés et suivis de leurs bagages ; ils sont pleins d'ardeur, et se proposent de provoquer une confédération sur les bords du Rhin.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Assemblée des représentans de la Commune.

EXTRAIT

Du procès-verbal du lundi 3 mai 1790.

Une députation de la municipalité et de la garde nationale de la ville de Sézanne en Brie, a été annoncée et introduite.

Un de MM. les députés a prononcé le discours qui suit :

« Messieurs, c'est au nom de la municipalité de la ville de Sézanne, c'est au nom de sa garde citoyenne que nous avons l'honneur de nous présenter devant les représentans de la première commune du royaume. Députés par ces deux corps, nous venons, messieurs, vous offrir le juste tribut d'hommage et d'admiration que vous méritez de la part de tous les Français.

Modestes défenseurs, mais partisans zélés de cette liberté précieuse que vous avez conquise avec tant de courage, nos concitoyens nous ont chargés de solliciter auprès de vous une affiliation fraternelle, qui fera réfléchir sur eux l'éclat de vos succès, et les associera en quelque sorte à votre gloire.

Convaincus que l'union et la paix entre toutes les parties de cet vaste empire peuvent seules affermir sur des bases inébranlables l'heureuse révolution à laquelle vous avez présidé ; la faveur que nous vous demandons aujourd'hui, messieurs, contribuera au maintien de ces sentimens dans l'enceinte de nos murs. Assez heureux pour que la tranquillité n'y ait jamais été troublée, c'est moins que pour l'entretenir que nous avons établi une garde nationale, que pour courir au secours de nos frères. »

M. l'abbé Mulot, président, a répondu de la manière la plus conforme au vœu de la députation, et il a été fort applaudi, ainsi que le discours des députés, qui sont MM. Barost, de Mony, Barive, Prieur et de la Jonchere.

Ensuite on est allé aux voix sur la double affiliation proposée, et sur l'impression du discours et de la réponse.

L'assemblée a arrêté à l'unanimité qu'elle acceptait avec la plus vive satisfaction la double affiliation demandée par la municipalité et par la garde nationale de la ville de Sézanne.

VARIÉTÉS.

On dit qu'il s'est formé à Saint-Jean d'Angely en Poitou, une société qui a pris le nom des amis de la constitution. Ces amis, dont la garde nationale de la ville contestait souvent le titre, ont cru détruire toute rivalité en faisant affilier leur société au club des Jacobins de Paris. Le pavillon des amis de Saint-Jean d'Angely étant ainsi bien assuré, un de leurs correspondans de Paris, qui renferme, dans le secret de son cœur, son attachement aux mauvais principes, a adressé à cette nouvelle société des amis de la constitution, tous les écrits suspects, violens, incendiaires qui se fabriquaient dans la capitale, et notamment la Déclaration des Capucins. La garde nationale de S.-Jean d'Angely voyant que la société répandait des principes fort opposés aux termes du serment prêté par elle de maintenir l'exécution des décrets de l'assemblée, a arrêté dernièrement un gros paquet venu par la poste, *à l'adresse des amis de la constitution*. Cette garde a déclaré qu'elle formait vraiment elle-même cette société, et en conséquence elle a ouvert le paquet. Après y avoir trouvé les preuves les plus convaincantes que les écrits envoyés étaient du parti de l'opposition, elle a commu-

niqué ces écrits à la municipalité, qui en a dressé procès-verbal, et qui l'a envoyé à l'assemblée nationale.

Paris, 12 mai. — La déclaration de la minorité contre les décrets de l'assemblée nationale n'a eu de succès ni dans Paris, ni dans les provinces. Elle a au contraire excité un cri général d'improbation qui a porté le peuple à regarder ses auteurs comme les ennemis de la chose publique. On a observé à Paris tous leurs mouvemens ; ils ont souvent changé d'asile, et s'étaient réunis dans une maison de la rue royale, butte Saint-Roch. Hier au soir la foule s'y est portée, et sans la prudence de la garde nationale, il y serait peut-être arrivé quelqu'accident.

Nous recevons de tous les côtés la nouvelle que les gardes nationales, les municipalités et les assemblées primaires, toutes réunies par le serment civique, repoussent les écrits qui tendent à diminuer le respect dû aux décrets des représentans de la nation. L'esprit public prête partout sa force à la nouvelle constitution, et ce moyen suprême de la consolider, avertit ses ennemis qu'il est tems pour eux de se ranger aux principes patriotiques adoptés par la France et sanctionnés par le roi.

Nous apprenons qu'on a célébré, le 8 de ce mois, avec beaucoup de solennité, l'acte fédératif des milices nationales rassemblées de différentes provinces à Orléans ; le corps des troupes réunies montait à environ 5,000 hommes. Une pluie abondante survenue pendant la cérémonie, a fait à peine diversion aux transports de joie qu'occasionnait cette journée. L'armée défilait vers la ville : une voiture a voulu la dépasser ; la gaieté inséparable d'une fête militaire a engagé quelques membres de la troupe à demander au voyageur empressé, s'il avait prêté le serment civique : retenu par sa conscience, il a refusé de répondre sur-le-champ ; on lui a imposé la loi de crier *vive la nation! vive le roi!* Il a répété *vive le roi!* mais pressé d'exprimer la totalité du vœu national, il a ajouté : *vive la nation, tant que cela pourra durer.* Alors, pour le soustraire aux dangers que pouvait lui attirer son imprudence, on l'a fait descendre de voiture, et il a été conduit à Orléans, et consigné au premier corps-de-garde.

Pendant l'absence de la garde nationale, le régiment de Royal-Comtois a fait son service dans la ville, et le lendemain, par reconnaissance, la garde nationale a occupé tous les postes de Royal-Comtois.

FIN DU TOME VINGT-SIXIÈME.



CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1





